CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**Magistrature**

# SUJET :
# SOMMAIRISATION DU CODE DES DROGUES

**Réalisé et soutenu par :**

M. Seny NDOYE

**Promotion : 2020-2022**

# SOMMAIRE

**Introduction** ..... 1

**Chapitre premier : Incriminations et peines principales** ..... 3

**Section première : Drogues à Haut Risque (tableau I et II)** ..... 3

Paragraphe Premier : Culture, Production, fabrication et transformation ..... 3

Paragraphe II. — Trafic international ..... 4

Paragraphe III. — Trafic intérieur ..... 7

Paragraphe IV — Facilitation de l'usage de drogues ..... 9

Paragraphe V. — Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle ..... 12

**Section 2. — Drogues à risque (Tableau III)** ..... 14

**Section 3. — Les précurseurs (Tableau IV – équipements et matériels)** ..... 15

**Section 4- Disposition communes aux Drogues à haut risque, et A risque, aux récurseurs, équipements et matériels** ..... 16

Paragraphe 1. — Blanchiment de l'argent de la drogue ..... 16

Paragraphe II - Incitations aux infractions et à l'usage personnel de drogues et intervention en faveur des trafiquants de drogue ..... 18

Paragraphe IV. — Complicité ..... 25

Paragraphe V - Opérations financières ..... 26

Paragraphe VI. – Dispositions particulières ..... 27

**Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes** ..... 27

Paragraphe I – Saisie de drogues à usage personnel ..... 27

Paragraphe II. — Détention – achat et cultures illicites pour consommation personnelle ..... 28

**Paragraphe III. — Conduite sous l'emprise d'une drogue** ..... 31

**Section 6. — Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques** ..... 34

**Chapitre II - Causes d'aggravation des peines** ..... 34

**Chapitre III. — Causes d'exemption et d'atténuations des peines** ..... 36

**Section I. — Causes d'exemption de peines** ..... 36

**Section 2. — Causes d'atténuations des peines** ..... 36

**Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et comp1émentaires** ..... 38

**Section I. — Confiscations obligatoires** ..... 38

**Section 2. — Peines facultatives** ..... 40

**Section 3. — Mesures de traitement des toxicomanes** ..... 41

**ANNEXES** ..... 42

# ABREVIATIONS

**C.S** : Cour Suprême

**C.A** : Cour d'Appel

**C.CASS** : Cour de Cassation

**Obs** : Observation

# Introduction

Le monde devait répondre à des défis sécuritaires majeurs, en particulier celui de la lutte contre le trafic de drogue, appréhendée dans toutes ses dimensions.

Avec l'essor des nouvelles technologies de communication, de transport ect., les trafiquants de drogue ont su adapter leurs circuits d'approvisionnement dans le contexte d'un marché des drogues mondialisé et en perpétuel changement, dont ils profitent pleinement.

Ainsi, cette amplification du phénomène de la drogue a alerté plus d'un pays et c'est la communauté internationale qui s'est levée pour faire face à ce problème. Depuis les années 1920, la communauté internationale a adopté des systèmes prohibant un grand nombre de substances psychoactives, comprenant l'héroïne, la cocaïne et le cannabis. S'en est suivi une panoplie de règlementation à savoir la convention unique sur les stupéfiants de 1961, la convention sur les substances psychotropes de 1971, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Notre pays n'a pas été en reste, car il a mis en place une politique nationale de lutte contre la drogue qui s'est traduite par la création d'un Comité Interministériel de lutte contre la drogue (CILD qui remplace en 1997[1] la Commission Nationale des Stupéfiants instituée depuis 1965 par le décret n° 65-441 du 25 juin 1965 abrogé et remplacé par le décret n° 87-415 du 3 avril 1987 portant création d'une Commission Nationale des Stupéfiants ,d'un Office Centrale de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) et par l'élaboration d'un texte avec la loi n° 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des drogues du Sénégal, publiée au Journal Officiel du Sénégal (JOS) n° 5777 du 20 décembre 1997. Ce texte a été modifié et complété par une loi N° 2007-31 du 27 décembre 2007 communément appelée « loi Latif Gueye ».

Dans le cadre de notre fin de de formation, il nous a été demandé de sommairiser ce code des drogues.

Notre analyse porte sur les articles 95 à 120 dudit code compris dans la deuxième partie plus précisément dans le Titre II relatif à la Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle. Ce titre est constitué de quatre chapitres traitant respectivement des

[1] C'est la loi n° 97-18 du 1er Décembre 1997 publiée au JORS n° 5777 du 20 décembre 1997 portant Code Des Drogues du Sénégal qui institue en même temps la CILD et l'OCRTIS

Incriminations et peines principales, des causes d'aggravation des peines, causes d'exemption et d'atténuations des peines, des peines et mesures accessoires et complémentaires.

Il s'agira dans ce mémoire, de procéder à une annotation des articles susvisés, qui seront, le cas échéant étayés par des sommaires de décisions de justice, à défaut, recours sera fait à la doctrine.

## Chapitre premier : Incriminations et peines principales

### Section première : Drogues à Haut Risque (tableau I et II)

Paragraphe Premier : Culture, Production, fabrication et transformation

Art. 95. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code, relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I.

**NOTE**.

Cet article énumère les actes qui rentrent dans le champ de l'incrimination**.**

La culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues de stupéfiants sont illicites et sont punies.

Ceci dit, le législateur n'a pas précisé dans cette loi la destination de la drogue c'est-à-dire si c'est pour la consommation personnelle des usagers.

Il semblerait sévère d'appliquer cette peine qui a été modifié avec la loi Latif Gueye de 2007, aux producteurs qui cultivent uniquement pour leur consommation personnelle. Il serait intéressant pour le législateur de prévoir une sanction concernant la culture, la production, extradition, fabrication de drogue dans le but de trafiquer et d'autre cas des sanctions pour des délinquants qui l'utilisent à des fins de pure consommation ;

**JURISPRUDENCE :**

TGI de Dakar 2e chambre criminelle / jugement N°09 du 20 janvier 2021 Ministère public C/ Ibé CHINEDU, Humble Felix IKE , Chima IDIGBOGU, Eugene IGMORA , Chigozie NOSIRI

***La chambre criminelle du TGI de Dakar, a jugé que la culture de chanvre indien ne pouvait être retenu en l'absence de rapport d'expertise pouvant renseigner sur la nature des plantes saisies et placés sous scellés, ainsi que par l'impossibilité matérielle de cultiver sur une surface de 3m2 une quantité de plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune ;***

**Obs :**

Il est important de souligner que l'infraction de culture ne peut aucunement s'induire seulement par le fait de trouver des plantes dans le domicile d'un accusé. Il est fondamental pour retenir la culture de drogue d'apprécier à travers des analyses scientifiques la nature des plantes saisies pour voir si les plantes ont des composants de stupéfiants.

La jurisprudence de la chambre a considéré l'expertise comme une condition sine qua non pour que l'infraction de culture de plante soit constituée. Cela est salutaire, car il est évident que ça permettrait aux officiers de police judicaire de renseigner le juge sur la nature des plantes saisis et de leur degré de dangerosité sur la santé. Mais aussi, il est pertinent de constater le principe selon lequel la culture ne saurait s'induire de seules déclarations des éléments enquêteurs dans la mesure où un élément extérieur notamment des renseignements scientifiques étaient fondamentaux pour la qualification de culture.

## Paragraphe II. — Trafic international

Art. 96. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code, relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.

**NOTE** :

Le trafic international fait apparaitre trois facteurs que sont l'exportation, l'importation et le transport international.

L'article 94 définit le terme "importation" comme l'introduction de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire national et le terme "exportation" comme l'expédition de stupéfiants ou substances psychotropes à partir d'un point du territoire national.

Le transport est à la situation où une personne transporte sur elle de la drogue d'un endroit à un autre.

Donc pour sa constitution, cette infraction a divers composants que nous venons d'expliquer plus haut, mais la jurisprudence se fonde la plupart du temps sur la quantité de la drogue ainsi que l'extranéité découlant du transport pour retenir le trafic.

Dans la pratique des Etats et plus précisément des juridictions, les juges définissent le trafic en se basant sur un critère quantitatif c'est-à-dire la quantité de la drogue objet du trafic pour mesurer la gravité de l'infraction et la sévérité de la sanction.

Mais la quantité de drogue saisie peut ne pas être cependant le critère déterminant sur lequel vont se baser les magistrats. Les juges pourront en effet prendre en compte les éléments d'enquête qui reconstituent le trafic au moyen d'indices retrouvés, de bornages, géolocalisation en temps réel, d'écoutes téléphoniques, sonorisations, des déclarations de la personne interpellée ainsi que d'autres personnes impliquées plus ou moins directement dans le dossier concerné.

**JURISPRUDENCE**

Cour Suprême :

ARRET N° 08 du 3 février 2011 Rokhaya CISSE C/ Etat du SENEGAL, Administration des Douanes représentée par M. Ndiaga SOUMARE

**A légalement justifié sa décision, une cour d'appel, qui pour déclarer une accusée coupable de trafic international de drogue, a déduit l'intention criminelle des éléments factuels de la procédure ;**

**Obs :**

Il est important de relever que pour l'infraction de trafic international de drogue, il est évident de caractériser outre l'élément matériel, l'élément intentionnel- ainsi comme l'a rappelé la cour suprême. L'élément intentionnel dans ce type d'infraction peut dans la plupart procéder des circonstances de l'espèce ou dans les circonstances extérieures. Il échoit de préciser que la jurisprudence a une conception assez souple de l'intention. Elle s'appuie sur l'élément matériel pour déduire le fait que le trafiquant ne pouvait ignorer l'illicéité de son activité. Mais malgré, compte tenu de la complexité de certains trafics, il n'est pas toujours facile de rapporter la preuve de cette intention.

**Jurisprudence**

Cour D'Appel de Kaolack, Chambre criminelle

Arrêt N°25/2019 du 30 juillet 2019 MINISTERE PUBLIC CONTRE_Franck KANDE Et Alpha CAMARA

***A fait une exacte application de la loi, un juge du TGI, qui a condamné des accusés pour trafic international de drogue en retenant que ces derniers ont reconnu avoir convoyé à partir du territoire gambien une importante quantité de drogue contenue dans des sacs moyennant versement d'une somme d'argent, tout en précisant que l'argument de l'un des accusés découlant de l'ignorance des produits illicites contenus dans les sacs ne saurait prospérer ;***

**Jurisprudence 4**

Cour d'Appel de Kaolack, Chambre Criminelle ;

Arrêt N°28/2021, Ministère Public contre Ibrahima BA

***Ne constitue pas de trafic international de drogue en l'absence de transport de drogue d'un lieu à un autre, et que la seule détention s'assimile en apparence à une détention en vue de mener ou pratiquer une activité future d'offre ou de cession de chanvre indien en ce qu'elle sera faite par des moyens modestes revêtant le caractère d'une activité de subsistance ; Qu'une telle activité ne saurait s'assimiler à une vraie activité de trafic qui renvoie à des pratiques qui s'insèrent dans le cadre d'un réseau organisé et marqué par un certain professionnalisme avec des moyens plus que modestes et mettant souvent en jeu de très importantes quantités ;***

Obs :

A travers ces décisions, la cour d'appel rappelle l'absence de trafic international se basant sur l'inexistence de transport et d'acheminement de la drogue ; il a en outre axé son raisonnement sur les moyens de l'accusé car pour elle, le trafic international implique un réseau organisé, des moyens de distribution assez élevés. Ici la réflexion portera nécessairement sur le réseau organisé et les moyens forts, car la loi a juste précisé pour la caractérisation de ce trafic, l'exportation, l'importation, le transport mais on s'est rendu compte que le juges ont fait œuvre prétorienne en usant d'autres éléments dans le but de ressortir le trafic. Ainsi, il se fonde conséquemment sur le réseau, qui est un groupe organisé, qui a un dessein unique de distribuer à grande échelle de la drogue. C'est une solution certes jurisprudentielle mais qui

peut tendre à de larges interprétations tous azimuts car au regard du texte, il n'est point fait usage de ces éléments ni de la quantité de la drogue.

## Paragraphe III. — Trafic intérieur

**Art. 97. —** Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20ans **et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.**

**Note**

A côté du trafic international, il y a le trafic intérieur qui obéit presque au même régime, mais ce qui est déterminant dans cette disposition est que le législateur a listé un ensemble d'actes qui tous rentrent dans la définition du trafic à savoir **l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi. Mais, il est constant de relever que l'appréciation du trafic intérieur de drogue diffère d'une juridiction à l'autre.**

Ainsi, le trafic intérieur est un crime sévèrement puni (peine de 10 à 20 ans et amende de 2.000.000 à 10 millions.

**JURISPRUDENCE**

Cour d'appel Dakar **Arrêt N° 27 d**u 11 Mars 2011, Ministère Public C/ Alassane BARRY

***La cour d'assise a retenu que la disqualification du crime de trafic intérieur en délit de détention n'est pas possible du fait de la quantité importante de drogue destinée à la distribution.***

**Commentaire**

Dans cet arrêt, la cour affirme à travers les éléments de la procédure que la quantité de drogue saisie est de nature à renseigner sur sa probable utilisation.

Ainsi la jurisprudence des cours et tribunaux a toujours pris en compte la quantité de drogue saisie pour décider ou non de la disqualification en offre ou cession ou détention de chanvre indien en vue de la consommation personnelle.

Cela est important car ça permet aux juges d'apprécier souverainement la quantité de drogue pour épiloguer sur leur future destination ; est-ce à dire que celle-là serait destiné à la consommation personnelle, à une offre ou cession ou à un trafic ;

**JURISPRUDENCE**

Cour D'Appel de Dakar, Arrêt N°12 Chambre criminelle du 29 novembre 2017

MINISTERE PUBLIC C/ Mbaye NGINGUE

***Le simple fait pour un accusé, membre d'un réseau, de transmettre un sachet contenant de la drogue dont il ne pouvait se méprendre sur le contenu ne saurait s'analyser en un trafic intérieur de drogue mais plutôt en offre et cession en vue de la consommation personnelle ;***

**Obs**

Ici le juge s'est simplement basé sur l'intention de l'accusé en l'absence d'autres éléments de nature à renseigner sur un probable trafic.

**Jurisprudence**

**COUR D'APPEL DE KAOLACK, CHAMBRE Criminelle du 25 avril 2019**

Arrêt N°11/2019 **MINISTERE PUBLIC** CONTRE **Abba SAGNA** *et* **Alphousseynou DIOUF**

***C'est à bon droit que le juge de première instance à disqualifié les faits de trafic intérieur de drogue en tentative d'offre et de cession au regard de la quantité relativement faible de drogue et au fait que le trafic suppose une vaste opération commerciale impliquant la mise en place d'un réseau avec des moyens plus ou moins importants et l'implication de plusieurs personnes ;***

**Jurisprudence**

**COUR D'APPEL DE KAOLACK, CHAMBRE CRIMINELLE**

**Arrêt N°48/2019 du 11 décembre 2019**

**MINISTERE PUBLIC** contre **Haly CISSE**

***A fait une mauvaise application de la loi, un tribunal qui a retenu le trafic intérieur contre un accusé en se basant sur la détention de chanvre indien alors que même s'il a détenu une***

***quantité importante de chanvre dissimulé dans un sac, il n'a pas été démontré l'existence d'un réseau voire de filière ou de chaîne établissant une volonté manifeste de trafiquer du chanvre indien et dont l'accusé serait un maillon de ce réseau ou de cette chaîne ;***

***Obs***

La cour d'appel de Kaolack abondant dans le même sens retient que le trafic découle d'une vaste opération commerciale impliquant un réseau.

Elle retient que dans le trafic, on peut déceler l'existence d'un groupement car le trafic peut sous tendre l'idée de relais, chacun ayant un rôle précis a effectué ; dans la pratique des affaires criminelles, il est récurrent de constater que les criminels ont tendance dans le cadre de trafic d'être en groupe.

Paragraphe IV — Facilitation de l'usage de drogues

Art. 98. **— Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs :**

**1. — ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque des tableaux I et II, à titre onéreux ou gratuit, soit en lui procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité ;**

**2. — ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque des tableaux I et II ;**

**3. — ceux qui, connaissent le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et II ;**

**4. — ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et II ;**

**5. — ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.**

Note

On parle de facilitation lorsqu'un individu accompli un acte positif en vue d'aider autrui à en faire un usage illicite ou de suggérer à quelqu'un d'essayer une drogue.

En fait, cet article vise actuellement les tenanciers d'établissements (bar, dancing, discothèque, …) qui tolèrent que l'on fasse usage de drogues dans leurs locaux ; mais la notion de " local " n'étant pas précisée, on peut envisager que l'application de cet article s'étende à n'importe quelle partie de bâtiment, notamment un local à usage d'habitation … c'est-à-dire à tout domicile.

Il vise également celui qui s'est procuré tenté de se procurer des drogues au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux.

La facilitation peut concerner la prescription d'une ordonnance fictive ou de complaisance, la délivrance d'une drogue sur cette base et l'utilisation d'une ordonnance fictive ou de complaisance pour obtenir de la drogue, ainsi que l'ajout de drogue dans les aliments et boisson à l'insu du consommateur.

L'article 98 du code des drogues ne vise - en ce qui concerne la facilitation - que les drogues à haut risque figurant aux tableaux 1 et 2 que sans que l'on perçoive très bien la raison pour laquelle les drogues à risque sont exclues.

Ainsi « la facilitation est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs ».

On remarque que la facilitation de l'usage de drogue est moins sévèrement réprimée que le trafic, du moins en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Cela s'explique par le fait que le « facilitateur » ne tire pas profit matériel ou financier de son action sinon, il serait susceptible d'être poursuivi du chef de trafic. Mais l'autre remarque est que la facilitation est plus sévèrement punie que le simple usage.

En cas de facilitation de l'usage de drogue par fourniture de local, des peines complémentaires facultatives sont prévues à l'article 118 du code des drogues. Elles consistent en la

confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis et en la fermeture, pour une durée de 6 à 3 mois des hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou de leurs annexes ou des lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public ou ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Une cause d'aggravation des peines est envisageable conformément à l'article 112 in fine du code des drogues qui dispose que « le maximum des peines prévues aux articles 95 à103 du code de drogues est porté au double (...) lorsque l'auteur de l'infraction à participer à d'autres activités illégales facilités par la commission du délit ».

**Jurisprudence**

COUR D'ASSISES DE DAKAR 07 mars 2011

Ministère public C/ Oumar Kebe

***Le Cour d'assises, a retenu que la facilitation à l'usage de drogue s'analyse à la dissimulation de drogue dans un local dans le but de l'apporter à une personne et ce contre versement de commission ;***

*C. CASS francaise, ch. Crim, du 13 décembre 2000, 99-86, 322, Bull. criminel 2000 n°379, P.1166*

*Est constitutif de facilitation à autrui l'usage illicite de la drogue, le fait qu'un dirigeant ou un animateur d'un établissement ouvert au public permette sciemment le trafic et l'usage de drogue dans ledit établissement ;*

**Obs**

Ces jurisprudences ont appliqué à justes termes les dispositions de l'article 98, ainsi la facilitation s'induit du cas où il est fait concours à un trafiquant dans son dessein de dissimuler ou d'user de la drogue.

La jurisprudence s'est longtemps appuyé sur le comportement du facilitateur pour en déduire de l'existence de l'infraction. Dans la première décision, le juge a juste précisé que le facilitateur avait pour mission d'apporter la drogue à la personne concernée mais n'a pas pour autant déterminer si elle était destinée à un usage.

Mais cela se comprend car l'élément déterminant dans cette type d'infraction n'est pas la destination de la drogue mais c'est le fait de faciliter, de protéger et de permettre à une personne d'assouvir ses activités illicites.

Paragraphe V. — Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

**Art. 99. — Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle**.

**Note**

Cette infraction fait ressortir parmi ces éléments constitutifs l'offre ou la cession.

Le fait de proposer des produits stupéfiants correspond à l'offre. Le fait de donner ou de vendre des produits stupéfiants à un tiers correspond à la cession.

Le périmètre de l'infraction s'avère cependant bien plus large dans la mesure où le code des drogues n'a pas défini ces deux notions. Ainsi, de nombreux actes liés aux stupéfiants peuvent tomber sous le coup de cette infraction car ce délit cible particulièrement la consommation personnelle.
L'infraction de cession ou d'offre illicite de stupéfiants est intentionnelle. Il faut ainsi que son auteur ait la volonté de céder ou proposer des produits stupéfiants à un tiers. Avoir conscience de la nature des produits est donc nécessaire.

Pour la répression, cette infraction est punie de peine de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur de la drogue saisie.

Il semble également important de noter que la tentative de commettre ce délit précité est interdite, et est punie des mêmes peines applicables.

**JURISPRUDENCE**

Cour d'appel de Dakar, 2$^{e}$ Chambre correctionnelle arrêt N° du 15/01/2003
Ministère public C/ El Hadj Faty

***A violé la loi, une cour d'appel qui a retenu l'offre et la cession de drogue en vue d'une consommation personnelle, non sans rechercher si le prévenu avait sur lui de la drogue ou s'il la vendait au moment de son arrestation.***

**Obs**

A travers cet arrêt, la deuxième chambre de la cour d'appel de Dakar, rappelle l'importance pour la caractérisation du délit d'offre et de cession en vue de la consommation personnelle, de vérifier si le prévenu était en détention d'une quelconque drogue et si la drogue était destinée à être vendue.

Ici, il est question de la matérialité des faits, et de leur imputabilité au prévenu car il est évident que pour qu'une personne puisse être punie de faits à lui reprochés, il doit véritablement et préalablement être détenteur de la drogue ou être dans des situations de vendre ou d'offrir ce produit illicite.

**JURISPRUDENCE**

Cour d'Appel Dakar 2e Chambre correctionnelle arrêt N°28 du 14/01/2004

Ministère public C/ Cheikh Fall

***A fait une saine application de la loi, un tribunal de première instance, qui pour retenir l'offre et la cession a jugé que la quantité de drogue trouvée par devers le prévenu lors de son arrestation était destinée à la vente.***

**Obs**

A travers cet arrêt, il est important de préciser les contours de l'infraction d'offre et cession de drogue.

Il nous semble que l'essentiel de la jurisprudence s'est toujours focalisée sur la quantité du produit illicite pour conclure en l'existence ou non de l'offre ou cession.

Or à notre sens les juridictions en dehors de la quantité de drogue, doivent tenir en compte les circonstances de l'espèce même si le prévenu déclare se livrer à des activités de vente. Que l'offre ou la cession ne doit aucunement résulter de déductions ou suppositions, elles doivent être effectives.

**COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

**Arrêt n°04/2019 du 17 avril 2019 Ministère Public contre Etienne Toumonthé Niafoune**

***La cour d'appel a disqualifié les faits de trafic international de drogue initialement retenu en offre ou cession en se basant sur la faible quantité de drogue trouvée par devers l'accusé et qui est destinée à être conditionnée en vue de sa revente aux consommateurs ;***

**Cour d'appel de Saint Louis**

**ARRET N°211 DU 19 OCTOBRE 2016, Ministère public contre Birahim Tabane**

L'offre ou la cession de drogue n'est pas établie en l'encontre d'un accusé en ce que la faible quantité de drogue trouvée sur lui permet de prouver que le chanvre indien était destiné à sa consommation personnelle et non à une cession à titre onéreux ou gratuit d'autant plus que la procédure n'a révélé aucune preuve d'acte matériel d'offre et de cession ni aucune somme d'argent trouvé par devers le prévenu.

**Cour d'Appel de Thiès**

**Arrêt N°21/ 15 du 11 juin 2015, Ministère Public contre Oumar NDONG**

C'est à bon droit que le juge de première instance a condamné un prévenu du chef d'offre ou cession de drogue en estimant que la drogue trouvée par devers lui était destinée à la vente compte tenu de sa quantité et que le matériel ainsi trouvé chez le prévenu servait au conditionnement de la drogue en vue de sa commercialisation.

**Obs**

A travers ces jurisprudences, on constate que les juges se fondent toujours sur la quantité de drogue mais aussi sur les matériels de conditionnement pour conclure en l'existence de l'infraction d'offre et de cession.

**Section 2. — Drogues à risque (Tableau III)**

**Art. 100. —** Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20ans **et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent code relatives à la culture, la production, la**

**transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III.**

**En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle, l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000.**

**Note**

A travers cet article, le législateur sénégalais entend incriminer les mêmes actes commis sur la drogue à risque du tableau 3.

Ici, il s'agit de réprimer ces actes isolés sur des drogues à risque du tableau III qui s'entendent selon l'article 2 du code des drogues plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine humaine ou vétérinaire.

Les drogues du tableau III et les précurseurs du tableau IV sont soumis à un régime souple, mais les opérations portant sur elles sont réglementées de façon à assurer une répression de toutes les activités nuisibles à la santé et à l'intérêt public.

Ainsi, concernant la répression, cet article a adopté les mêmes peines qu'en ce qui concerne le trafic mais que sur l'infraction d'offre et cession il y a une diminution des peines de 06 mois à 2 ans.

**Section 3. — Les précurseurs (Tableau IV – équipements et matériels)**

**Art. 101. —** Seront punis de réclusion criminelle à temps de 10 à 20ans **et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues, sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.**

**Note**

Selon l'article 3 du code des drogues, les précurseurs sont des substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

A travers cet article, le législateur veut contrecarrer certaines activités relatives à certains produits chimiques, matériels et équipements qui sont indispensables à la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs.

En vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, les Etats Parties doivent prendre des mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Ainsi, ceux qui se livrent à ces opérations, en connaissance de cause, jouent un rôle déterminant dans la production et le trafic illicites et doivent par conséquent encourir des peines rigoureuses.

C'est la raison pour laquelle, le législateur a prévu des sanctions sévères de 10 à 20 ans pour les trafiquants de précurseurs et matériels.

Section 4- Disposition communes aux Drogues à haut risque, et A risque, aux récurseurs, équipements et matériels

Paragraphe 1. — Blanchiment de l'argent de la drogue

**Art. 102. —** Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20ans **et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies :**

**- ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.**

**2 - ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions ;**

**3 - ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.**

**Note**

Le blanchiment d'argent est une conséquence pouvant découler des infractions de drogue. C'est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions relatives à la drogue. Par ailleurs, le fait d'aider une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit tiré de l'infraction de drogue est également puni de ces mêmes peines.

L'article 102 susvisé, à l'instar de l'article 7 de la loi 2018-03 du 23 décembre 2018 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a posé sept (07) actes qui pris individuellement constitue un acte matériel de blanchiment. Ces actes sont la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la détention et l'utilisation des biens ou ressources provenant de l'infraction.
Par ces dispositions très détaillées, le législateur s'efforce d'atteindre tous ceux qui, d'une manière quelconque, participent au blanchiment de l'argent de la drogue, le facilitent ou en bénéficient. Une législation anti-drogue serait sans grande efficacité si elle ne réprimait pas ces personnes avec sévérité. Les ressources tirées du trafic illicite représentent des sommes énormes que les trafiquants ne peuvent utiliser sans risque d'une rapide arrestation qu'après en avoir dissimulé l'origine illicite en recourant aux institutions financières et en opérant des investissements successifs en divers biens. La disposition susvisée vise à détourner quiconque d'apporter son concours à une opération de blanchiment, afin d'empêcher ainsi les trafiquants de profiter du fruit de leurs activités et donc d'en supprimer le principal mobile.

Pour assurer une répression efficace de ces infractions et éviter en particulier les problèmes de preuve de l'origine des biens illicitement acquis, il est d'une utilité notoire de ne pas limiter leur champ aux produits du trafic illicite de drogues mais de l'étendre aux produits de la criminalité organisée en général.

**JURISPRUDENCE**

TGI de Dakar 2e chambre Criminelle, jugement N°148 du 02 décembre 2020

Ministère public C/ Mame Diarra Seye et Aliou Seye :

***Le blanchiment de capitaux ne peut être retenu contre une accusée, se disant commerçante, même si l'infraction d'origine à savoir le trafic intérieur de drogue est établie contre elle***

***dans la mesure où de simples suppositions et déductions sur la provenance de l'argent saisie ne sauraient suffire***

**Obs**

A travers cet arrêt, l'infraction principale étant établie, ainsi à notre sens l'absence de preuve de la nature illicite des sommes découvertes par devers l'accusée ne devait pas la disculper de sa responsabilité. Cela se justifie par le fait que le juge ne peut se fonder sur une probable activité de l'accusé qu'il allègue sans rechercher les preuves de ces allégations. Or la preuve de l'activité de même que de la provenance de la somme saisie incombe à l'accusé. Dans le cadre du blanchiment de capitaux, il y a une sorte de présomption d'illicéité des fonds. Dans ce cas, l'accusé même s'il allègue avoir une activité commerciale, il devait par tous moyens rapporter cette preuve et mieux déduire dans cette situation le lien de connexité existant entre ladite activité et les fonds saisis. Or l'accusé en ne le faisant pas, le juge ne devait pas se substituer pour conclure en l'absence de preuve contraire et dire que le blanchiment de capitaux n'est pas constitué, alors qu'on sait que le blanchiment peut résulter uniquement de l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait qu'il provient d'un crime ou délit

Paragraphe II - Incitations aux infractions et à l'usage personnel de drogues et intervention en faveur des trafiquants de drogue

**Art. 103.** Seront punis de réclusion criminelle à temps de 10 à 20ans **et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui par un moyen quelconque incitent directement ou indirectement à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 103 même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.**

**La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues, ou de substances présentées comme telles.**

**Note**

Ce délit est réprimé car il va à l'encontre de la sensibilisation aux dangers des produits de drogue.

Il faut savoir que le délit de provocation ou d'incitation à l'usage ou au trafic de drogue n'a pas besoin d'être suivi d'un effet pour être caractérisé. Cela signifie que le simple fait de proposer ou inciter un individu à consommer de la drogue suffit pour constituer l'infraction[2].

L'un des objectifs de cette loi n'est pas d'éluder le débat sur la drogue, mais d'éviter le développement d'un « marketing » de promotion des produits stupéfiants.

La jurisprudence française appréhendait de manière large le délit d'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants[3] en se fondant sur le fait de présenter favorablement ces produits, en vantant leurs bienfaits ou en incitant à en faire usage en présentant une telle consommation comme positive.

**Jurisprudence**

TGI de Thiès, Chambre Criminelle ;

Jugement n° 03/2019, le MINISTERE PUBLIC CONTRE **Ibrahima SOW**

***La commande de drogue faites par les enquêteurs auprès de l'accusé est une incitation à la vente illicite de stupéfiants dans l'unique dessein d'appréhender*** les personnes impliquées ;

**Obs**

C'est fréquent dans les procédures d'enquête sur les dogues, les enquêteurs procèdent souvent à des commandes pour interpeller les trafiquants. La convention le permet car cela participe à la détermination des personnes concernés par le trafic. Il y a lieu de préciser que cette incitation est différente de l'incitation à la commission d'une infraction qui est interdit.

Par ailleurs, la provocation à l'infraction qui est proscrite doit être distinguée de la provocation à la preuve qui est l'hypothèse où l'infraction a été déjà commise, les enquêteurs interviennent dans le but de recueillir des éléments de preuve.

Parfois le législateur intervient et autorise certains procédés déloyaux comme l'infiltration ou l'échange. Ainsi, les enquêteurs avaient droit à une certaine déloyauté, qui n'avait pas pour

[2] L'article 3 de la Convention de 1988 de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui par quelque moyen que ce soit : à commettre l'une des infractions prévues par la Convention.

[3] Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 septembre 2007, 06-86.086, Inédit

objet à pousser le délinquant à commettre une infraction mais de révéler une infraction qui aurait existé. Ils n'avaient pas le droit d'user d'un stratagème qui conduit le suspect à commettre une infraction qui n'aurait peut-être pas commise en l'absence de ce stratagème.

Mais la réflexion toucherait sur la question de la loyauté de la preuve qui est une règle cardinale se trouvant à toutes les étapes procédurales.

La jurisprudence Wilson du 31 janvier 1988 a posé les jalons du respect de la loyauté de la preuve.

Ainsi la jurisprudence française dans un arrêt du 30 octobre 2006[4], la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que des preuves qui avaient été collectés par le biais d'informations étaient recevables dans le procès pénal, dès lors que cela n'a fait que révéler l'existence d'un trafic de stupéfiant préexistant à l'infiltration. La haute juridiction établit une distinction dans la première hypothèse le trafic est préexistant à l'opération d'infiltration et dans ce cas l'opération a simplement pour but de rapporter la preuve des faits ; dans la seconde hypothèse, l'agent organise lui-même le réseau et est donc à l'origine du trafic ; la preuve est déloyale.

Mais il y a lieu de préciser que le stratagème employé par une autorité publique pour obtenir une preuve n'est pas en soi une atteinte à la loyauté. L'atteinte ne sera caractérisée que si la loi a été contournée pour obtenir la preuve et seulement a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels de la personne[5].

***Article 103 bis***. - *« Seront punis d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette démarche n'a pas été suivie d'effets ».*

***Article 103 ter***. - *« Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ».*

***Note***

Les articles 103 bis et 103 ter ont été ajouté avec la loi 2007-31 du 27 décembre 2007 dite « loi Latif Gueye ». Ils visent d'une part à incriminer les actes d'immixtion dans les

[4]Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 octobre 2006, 06-86.175, Inédit
[5] Assemblée plénière cour de Cassation française du 09 décembre 2019, 2019 18-86.767, « affaire Valbuena »

procédures en cours et d'autre part à prévoir la limite de peine infranchissable pour le juge même en présence de circonstances atténuantes.

Jurisprudence

**COUR D'ASSISES DE SAINT-LOUIS**

**ARRET N° 63, 17 SEPTEMBRE 2012, MINISTERE PUBLIC contre CHINEDU DONATUS OKPALA**

**A fait un exacte application de la loi, une cour d'assises, qui pour déclarer un accusé coupable de trafic international de drogue, l'a condamné à une peine juste et légale de 10 ans et d'une amende de 45.000.000FCFA.**

**Chambre criminelle d'Appel de Dakar**

**Arrêt n°57 du 24/11 2021, ministère public contre Gora Ngingue**

La cour a estimé que la réduction de la peine sollicitée par l'accusé, condamné pour trafic intérieur de drogue, ne saurait prospérer dans la mesure où la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu même lorsque des circonstances atténuantes sont accordées.

**Art 104 - La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions,**

**Note**

« Le seul moyen de se délivrer de la tentation, c'est d'y céder » affirmait Oscar Wilde. L'auteur d'une tentative, en droit pénal, a totalement cédé à son désir de commettre une infraction et si l'infraction n'a pu être consommée entièrement ce n'est pas de son fait.

Il y a deux conditions cumulatives posées à l'article 2 du code pénal, pour que la tentative puisse être retenue devant les juridictions. La tentative ne peut être admise qu'en présence d'un commencement d'exécution du fait réprimé et si le résultat escompté n'a pas été trouvé pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur.

Le commencement d'exécution de l'infraction est caractérisé par un acte matériel. Il se distingue de la simple résolution criminelle.

Dans la jurisprudence, le commencement d'exécution est défini comme « les actes tendant directement au délit et accomplis dans l'intention de le commettre » ou encore « les actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans la période d'exécution » [6]

Si le désistement de l'agent est volontaire, c'est-à-dire s'il se ravise de lui-même, sans y avoir été poussé ou contraint, la tentative n'est pas punissable. Ce désistement doit en outre être antérieur à la consommation de l'infraction.

En revanche, dès lors que le désistement de l'agent été provoqué par une influence extérieure, on considère qu'il n'est pas volontaire. La tentative est dans ce cas punissable car s'il avait pu, il serait allé au bout de son projet

Ainsi il y une différence de régime entre la tentative de l'article 104 du code des drogues avec celle prévue 03 du code pénal, il convient de relever qu'au sens de l'article 3 la tentative de délit n'est considéré comme le délit lui-même que lorsque c'est prévu par un texte spécifique alors que le code des drogues a assimilé la tentative au délit consommé.

En effet, en employant terme « délit consommé » l'article 104 n'a pas pris en compte toutes les infractions car au regard de l'article 104 la tentative concerne que les dispositions 95 à 103 ; or dans cet intervalle il y a des infractions de crime notamment le trafic international et intérieur de drogue.

S'agissant de l'association de malfaiteurs, l'article 238 du code pénal la définit comme, toute association formée, quel que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime ou délit contre la paix publique.

Malgré la terminologie adoptée, l'association de malfaiteurs n'est pas nécessairement un groupement fortement structuré, hiérarchisé et composé de nombreuses personnes, ni constitué pour commettre un nombre important de crimes.
La preuve de la décision de passer à l'action est très difficile à établir directement.
C'est pourquoi l'entente punissable est celle qui est concrétisée ou caractérisée par un ou plusieurs faits matériels. Il s'agit là d'éléments laissés à l'appréciation des juges du

[6] Crim. 25 oct. 1962, n° 99-86.512, arrêt Lacour

fond sous réserve qu'ils relèvent précisément ces faits dans leur décision de condamnation.

En visant la simple préparation de crimes ou de délits, la loi permet d'intervenir et de sanctionner avant même que les infractions projetées aient été consommées où même tentées[7] .

Puisque l'article 238 du code pénal incrimine l'entente établie en vue de la préparation de tout crime ou de tout délit, l'association de malfaiteurs est punissable sans qu'il soit nécessaire de préciser la nature ou la qualification du crime ou du délit projeté.

**JURISPRUDENCE**

**Cour d'appel de Dakar**

**Arrêt N° 30 du 25/07/2013, ministère Public C/ El Hadji Rawane DIAGNE, Boubacar BA, Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC**

***A dénaturé les faits et violé la loi, une cour d'appel qui pour retenir la tentative de trafic intérieur de drogue contre un accusé s'est basé sur les déclarations d'une co-accusée non sans les conforter par un élément extérieur***

**Obs**

L'article 104 reteint la tentative sans la définir. Dans ce cas la jurisprudence fait recours aux articles 02 et 03 du code pénal qui donnent la définition de la tentative.

Dans cet arrêt, la cour a expliqué qu'on ne peut retenir la tentative en se basant uniquement sur les déclarations d'un coaccusé. Le juge devait qualifier les actes de l'accusé pour déterminer conformément aux articles 02 et 03 du code pénal s'il existait un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire. Seul cet examen peut déterminer si l'accusé avait agi dans l'intention de commettre les infractions prévues par les articles 95 et 103 du code des drogues.

**JURISPRUDENCE**

TGI DAKAR 2e Chambre criminelle,

Jugement N°27 du 17 février 2021, ministère public C/ Magueye Faye, Amadou Kane, Cherif BA

[7] (Crim. 29 déc. 1970, Bull. n° 356 ; JCP 1971. II. 16770, note P. Bouzat ; RSC 1971. 675, obs. A. Vitu ; Crim. 30 avr. 1996, Bull. n° 176 ; RSC 1997. 100, obs. Y. Mayaud

***La deuxième chambre criminelle du TGI de Dakar a jugé que le simple fait qu'un accusé aie désigné son acolyte comme étant son fournisseur ne suffit pas à caractériser une entente ou association d'autant plus qu'il ne ressort pas de la procédure l'existence d'un lien permettant d'établir que les accusés se connaissaient.***

**JURISPRUDENCE**

TGI de Dakar, 2e chambre criminelle, jugement N°148 du 02 décembre 2020

Ministère public C/ Mame Diarra Seye et Aliou Seye

***La chambre criminelle a retenu l'association de malfaiteurs nonobstant les dénégations des accusés en se fondant sur les éléments factuels résultant du dossier notamment le rôle devant être joué par chacun des coaccusés*** ;

**Obs**

La jurisprudence se fonde la plupart du temps sur les déclarations des accusés pour écarter l'association ; or il nous semble important que l'association puisse se déduire des éléments factuels du dossier c'est-à-dire les actes concomitants existants dans la procédure pour en déduire de l'existence ou non de l'association de malfaiteur ;

Le simple fait qu'ils nient leur connaissance est tout à fait naturel d'autant plus on sait que les délinquants dénient dans le but de se soustraire de leur responsabilité pénale.

**Jurisprudence**

TGI de Thiès, Chambre Criminelle

Jugement n° 08//2019, LE MINISTERE PUBLIC CONTRE **Moussa JEAN**

***La chambre criminelle du TGI de Thiès a considéré comme établi l'association de malfaiteur en se fondant sur les déclarations de l'accusé relatives à son présumé fournisseur absent dans la procédure pour en déduire de l'existence d'une association ou une entente ayant pour objet le trafic intérieur de chanvre indien***

**Jurisprudence**

*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES, CHAMBRES CRIMINELLES*

Jugement n° 21/2019, MINISTERE PUBLIC CONTRE Ablaye SOW

***Le tribunal a retenu l'association de malfaiteurs contre un accusé en se basant sur les circonstances de son arrestation notamment la présence de drogue à bord de sa voiture et le fait qu'il indique une personne absente dans la procédure comme étant propriétaire de la drogue saisie.***

**Obs**

Le tribunal de Thiès va à l'encontre de la conception du TGI de Dakar sur l'association de malfaiteurs ;
Il est présent dans leur décision que même si un groupement ou une bande de personnes ne soient pas présentes, ils retiennent l'association de malfaiteurs en se basant fondamentalement sur les déclarations de l'accusé. L'approche du TGI de Thiès se comprend mais présentes des risques si l'on sait que pour assurer sa défense, l'accusé est toujours enclin à soutenir avoir reçu la drogue des mains d'une autre personne. Or si le tribunal ne recherche pas l'existence de cette personne et mieux s'il ne décèle pas une entente préalable sa décision ne prendrai pas en compte tous les éléments de l'infraction. L'association comme elle est caractérisée implique une entente préalable, or à notre sens l'entente ne peut exister que si les autres membres ne sont connus.

Paragraphe IV. — Complicité

**Art. 105. — La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit.**

**Note**

Le complice est la personne qui sciemment par aide ou assistance a facilité la préparation ou la consommation d'un crime ou délit. A partir de cette définition, on peut dire que la complicité punissable suppose trois éléments.

La complicité de l'article 105 du code des drogues est calquée sur celle prévu par l'article 45 et 46 du code pénal même si le code pénal a été beaucoup plus exhaustif. Elle se manifeste aussi par le fait que sont réprimés, non seulement le délit consommé, mais également le délit tenté.

La responsabilité du complice des infractions prévues par les articles 95 à 103 est envisagée en liaison avec celle de l'auteur. C'est la théorie de la criminalité d'emprunt.

**Jurisprudence**

**2e chambre criminelle du TGI de Dakar, Jugement N°109 du 16 octobre 2019 ministère public contre Mohamed Ndiaye Thiam, Fatou Diongue.**

Un tribunal a acquitté une accusée poursuivie de complicité de trafic intérieur de drogue en considérant que malgré sa relation avec l'auteur principal et sa présence dans les lieux où la drogue a été saisie, il n'y a pas eu d'autres actes de complicité prévus par l'article 105 précité.

**2e Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°148 : Ministère Public contre Mame Diarra Seye et Alioiu Seye**

Un tribunal a retenu la complicité par fourniture de moyen contre une accusée qui a hébergé en toute connaissance de cause le propriétaire de la drogue saisie en lui a permettant d'entreposer le produit illicite pour ensuite le convoyer.

**Obs**

A travers ces deux décisions, on voit clairement que les juges recherchent toujours les actes constitutifs de complicité.

Paragraphe V - Opérations financières

Art. 106. — Les opérations financières accomplies, constituant l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, sont punies des mêmes peines.

**Note**

C'est les actes préparatoires, notamment les opérations financières intentionnellement accomplies, relatifs à l'une des infractions prévues par les articles 95 à 103 du code.

En droit pénal, les actes préparatoires sont ceux qui ne constituent pas l'exécution du délit projeté, mais qui se rattachent à ce délit dans l'intention de l'agent et qui tendent ainsi à son exécution.

Le législateur réprime les actes préparatoires, c'est-à-dire les actes accomplis en vue de la commission d'une infraction mais qui ne constituent pas encore un commencement d'exécution matérielle de cette infraction notamment les opérations financières pouvant par exemple se traduire par le fait de donner ou de transférer de l'argent à une personne pour qu'elle s'active dans les trafics de drogue.

Ainsi, dans un souci de répression tous les actes rentrant dans le cadre de la commission des infractions prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues, sont réprimés par le législateur y compris les opérations financières.

Paragraphe VI. – Dispositions particulières

Art. 107. — Les peines prévues aux articles 95 à 102 peuvent être prononcées, a1ors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

**Note**

Ce texte permet au juge d'étendre sa compétence à des faits qui se sont produits hors du territoire national. Il consacre le principe de la compétence universelle. C'est une disposition qui transpose le principe de la compétence universelle consacré par la plupart des conventions internationales notamment celle relative au trafic de stupéfiants.

**Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes**

Paragraphe I – Saisie de drogues à usage personnel

Art. 108 - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, l'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne, qui en fait un usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision judiciaire indépendamment de toute poursuite correctionnelle et elle sera détruite conformément aux dispositions des articles 145 à 148 du présent Code, sur réquisition du parquet saisi. –

**Note**

Cet article prévoit la possibilité de saisir la drogue entre les mains d'une personne qui en fait un usage personnel, l'importance de cette saisie est que cela intervient avant toute poursuite.

Ainsi, cette saisie et confiscation est autorisé par décision judicaire du procureur de la république et permet le recouvrement des produits et instruments du crime.

En effet, la confiscation sans condamnation peut être demandée dans les cas où le délinquant n'est pas disponible pour diverses raisons, par exemple parce qu'il est décédé, a pris la fuite pour se soustraire à la justice pénale ou invoque l'immunité de poursuites. Il se peut toutefois que cette demande aboutisse à une décision à laquelle les dispositions en matière d'entraide judiciaire ne permettront pas de donner force exécutoire. L'efficacité de cette approche pourra alors être limitée si un criminel utilise les frontières nationales pour contrecarrer l'action des autorités douanières, policières et judiciaires.

Paragraphe II. — Détention – achat et cultures illicites pour consommation personnelle

Art.109. — Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :

- d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; s'il s'agit :

- d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ; - d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ;

- d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ; l'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de ce1le-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;

- s'il n'est pas en état de récidive ;

- si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.

**Note**

La détention de la drogue est réprimée au Sénégal et cela passe par l'article 109. Ainsi le législateur n'a pas défini ce qu'il entende par détention ; ainsi la détention dans son acception simpliste se résume au fait d'avoir la drogue entre les mains. Il est fondamental de relever que la jurisprudence se fonde sur la quantité de drogue trouvé par devers le délinquant pour retenir l'infraction de détention. Fréquemment la distinction se fait entre le cornet, le joint dans l'appréciation de la détention en vue de l'usage.

La « faible quantité », qui fait présumer que la drogue détenue est destinée à la consommation personnelle, s'apprécie en fonction des circonstances de chaque espèce et en fonction de la nature de la drogue.

C'est ce qui a justifié que le TGI de Dakar[8] pour condamner un prévenu, a estimé que la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle.

Cette infraction est sanctionnée de peine légère. La souplesse de la sanction se vérifie si on la compare aux peines prévues en cas de trafic de drogue.

Néanmoins, ils peuvent échapper légalement à de telles sanctions dans la mesure où l'article 109 a prévu des causes de dispense telles que : la minorité, l'absence de récidive et l'engagement solennel de ne pas recommencer l'acte.

Mais l'article 44-2 modifié du code pénal Sénégalais dispose que : « Les modes d'aménagement des peines fixées par la loi sont :

1° le sursis

2° la probation

3° le travail au bénéfice de la société.

4° la semi-liberté

5° le fractionnement de la peine

6° la dispense de la peine et l'ajournement

Les modes d'aménagement des peines ci-dessus ne peuvent être appliqués où prescrits :

- ni en cas de récidive

- ni en matière criminelle

[8] TGI de Dakar 2e Chambre criminelle, jugement N° 21 du 03/04/2019, Ministère Public contre Ndiassé Sarr et Serigne Niang alias Ziggy Marley

***- ni en matière correctionnelle pour les infractions suivantes* :** détournement de deniers publics, délits douaniers, viol, attentats à la pudeur, pédophilie, ***délits relatifs aux stupéfiants*.** »

Et c'est à partir de là qu'il y a souci. En effet le code des drogues du Sénégal a prévu un certain nombre de cas et de mesures pouvant dispenser le toxicomane de la peine de prison. Or l'article 44-2 modifié précise que la dispense de peine et l'ajournement de la peine ne concerne ou ne peuvent être appliqués entre autre pour les délits relatifs aux stupéfiants. L'usage personnel de drogues est un délit aux stupéfiants, donc il est directement concerné et visé par cet article. De manière explicite selon cette disposition le toxicomane ne peut bénéficier d'un réaménagement de la peine. Et pourtant le code des drogues en son article 109 a prévu trois cas de dispense de la peine que sont : la minorité, l'absence de récidive et l'engagement solennel en audience de ne plus consommer de la drogue. L'article 120 du même code prévoit des mesures de traitement des toxicomanes. Ces deux articles prévoient en somme que le toxicomane peut être dispensé de la peine d'incarcération s'il se retrouve dans l'un de ces cas de figures. Alors la difficulté réside en ce que dans la mise en pratique de l'article 44-2 modifié il n'est plus question pour le juge de faire bénéficier un quelconque réaménagement de la peine au profit de l'usager de drogue simple toxicomane. Par conséquent l'application des mesures alternatives prévues par le code des drogues se retrouve entravée par l'article 44-2, ce qui pose de sérieuses difficultés d'applications. L'application de ces mesures sera contraire à la loi si l'on se réfère au principe de l'application de la loi pénale dans le temps réglant la question de conflit de lois. Il convient de relever que l'article 44-2 est une loi nouvelle plus sévère qui a la prévalence de s'appliquer pour les situations qui lui sont postérieures et non pour les faits antérieurs ou qui sont en cours de jugement. Ces derniers restent sous l'empire de la loi pénale ancienne. Donc pour une meilleure prise en compte des principes, le délinquant ne doit plus bénéficier des mesures de réaménagement de la peine prévu par le nouveau code des drogues du Sénégal.

**Jurisprudence**

**COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS, DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**ARRET N°213 DU 19 OCTOBRE 2016, Ministère public contre Khoudia Malick Dieng**

La cour d'appel de Saint Louis, a disqualifié les faits d'offre et de cession initialement retenus en détention en vue d'une consommation personnelle, en ce que la preuve d'aucun acte matériel de cession onéreuse ou gratuite effectuée par la prévenue n'a été rapportée et que la faible quantité de drogue découverte dans son domicile permet de croire qu'elle était destinée à un usage personnel.

**COUR D'APPEL DE THIES**

**ARRET N°/15 du 17-12-2015, Ministère Public** *Contre* **Abdou GUEYE**

C'est à bon droit que le premier juge a disqualifié les faits d'offre ou cession initialement retenus reprochés à un prévenu en détention en vue de l'usage personnel des lors qu'aucun élément objectif du dossier n'est venu conforter la prévention d'offre ou cession de chanvre indienne vue de sa consommation personnelle et que la drogue trouvée devers le prévenu est d'une faible quantité.

**Paragraphe III. — Conduite sous l'emprise d'une drogue**

Art. 110. — Toute personne qui conduit un engin à moteur, terrestre, marin ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus de toute personne de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 307 du Code pénal re1atives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées au double.

Les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs de véhicules sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique

**Note**

Le législateur interdit la conduite sous l'emprise de drogue en prévoyant des contrôles en recherche de traces de stupéfiants ou de drogues.

Il convient de souligner la volonté affirmée du législateur de sanctionner toute consommation de drogues, même en temps de toute conduite de véhicule terrestre à moteur.

En effet, les conducteurs consommateurs de stupéfiants seront susceptibles d'être poursuivis quel que soit le taux de drogue présent dans leur organisme

Par ailleurs, le libellé de ce texte impose de considérer que l'usage de stupéfiants ne peut être prouvé qu'à la suite de dépistage ou vérification par analyse sanguine : cette analyse est une condition ou un élément constitutif de l'infraction. En effet, dès lors que l'usage de stupéfiants « résulte d'une analyse sanguine » - il est impossible, logiquement, d'admettre un autre moyen de preuve de cet usage.

Certaines précisions méritent l'attention :

- En cas de refus de se soumettre aux tests de dépistage aux stupéfiants, un autre délit est constitué et les mêmes peines que la conduite sous l'emprise de stupéfiants sont encourues.

Néanmoins, refuser les épreuves du premier test n'est pas constitutif d'une infraction pénale, contrairement à ce que pense la plupart des enquêteurs. Selon l'arrêt de la chambre criminelle en date du 11 mai 2017[9], , les articles L. 234-8 et L. 235-3 du code de la route ne concernent que le refus de se soumettre aux épreuves de vérifications qui font suite aux dépistages, c'est-à-dire aux prélèvements réalisés après le premier test.

Ainsi le juge peut condamner le délinquant de peine d'emprisonnement et d'amende mais il y a lieu de préciser que si le conducteur a commis l'une des infractions prévues par les articles 307 la peine sera doublée.

[9] Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 mai 2017, 15-80.136, Inédit

Pour ce même délit prévu par l'article 06 du code de la route sénégalais, on a constaté qu'en dehors de double de la peine, il a été prévu l'interdiction du sursis et des circonstances atténuantes

Le juge peut également assortir ces peines de mesures complémentaires telles que prévues par l'article 33-1 du code pénal.

**Jurisprudence**

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 15 février 2012, 11-84.607,

A violé les dispositions de l'art , une cour d'appel qui pour déclarer un prévenu coupable de *conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants* a retenu **d'une part que** « celui-ci a reconnu avoir fumé un joint préalablement à la conduite de son véhicule » et **d'autre part** que même « si l'analyse sanguine n'avait pas été opérée régulièrement, la nullité afférente étant relative en ce qu'il incombait au prévenu de rapporter la preuve d'un grief », **alors que** l'usage de stupéfiant, élément constitutif de l'infraction, ne peut être prouvé que par analyse sanguine.

**Obs**

**Le 15 février 2012, la Cour de cassation a jugé que la condamnation pour conduite d'un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants ne peut être prononcée qu'après une analyse sanguine valable.**

Deux conséquences résultent du présent arrêt de la Cour de cassation.

Tout d'abord, la condamnation d'un conducteur après avoir fait usage de stupéfiants n'est possible que s'il existe une analyse sanguine valable. Aucun autre mode de preuve n'est admissible, pas même l'aveu

Ensuite la nullité de l'analyse sanguine en matière de recherche de stupéfiants sur le conducteur est substantielle, au moins car elle viole toujours les droits de la défense : aucun grief ne doit être invoqué par l'automobiliste pour que cette nullité soit prononcée.

Enfin, il faut rappeler qu'en France c'est la conduite après usage de stupéfiants qui est réprimée, et non la conduite en étant sous l'influence de stupéfiants. Peu importe la quantité de stupéfiants dans le sang et la date de leur consommation

Or, Ici notre code des drogues semble réprimer la conduite sous l'influence de drogue.

**Section 6. — Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques**

**Art. 111**.- Sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment fournissent à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la Santé publique

**Note**

Ici le législateur vise d'une part à protéger les mineurs et d'autre part à sanctionner les personnes qui intentionnellement fournissent des substances qualifiées drogue aux vulnérables.

L'inhalation délibérée de composants a pour but la production d'effets psychotropes. Ces composants ont peu de caractéristiques communes, outre leur toxicité et les effets comportementaux qu'ils produisent. On parle souvent d'inhalants pour de telles substances.

Il est intéressant de relever que le fournisseur n'a pas tiré un quelconque profit de la drogue mais c'est le simple fait qu'il livre intentionnellement des inhalants qui est sanctionné.

## Chapitre II - Causes d'aggravation des peines

Art. 112. — Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;

- lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;

- lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite de drogue ;

- lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage est facilité à un mineur, un handicapé mental ou une personne en cure de désintoxication ;

- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;

- lorsque les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;

- lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements, et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues, des substances qui aggravent les dangers ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets. La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

## Chapitre III. — Causes d’exemption et d’atténuations des peines

### Section I. — Causes d’exemption de peines

Art. 113. — Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l’une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l’existence de cette entente ou association à l’autorité judiciaire, elle permet ainsi d’éviter la réalisation de l’infraction et l’identification des autres personnes en cause.

### Section 2. — Causes d’atténuations des peines

Art. 114. — Hors les cas prévus à l’article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l’une des infractions énumérées au présent article qui avant toute poursuite, permet ou facilite l’identification des autres coupables ou après l’engagement des poursuites, permet ou facilite l’arrestation de ceux-ci, est réduite de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l’amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

### Note sur les articles 112, 113, 114

Lorsque le juge prononce une peine à l'égard de l'auteur d'un crime ou d'un délit, celle-ci doit être proportionnée à la gravité de l'infraction commise, mais aussi à la responsabilité de son auteur.

Le droit pénal prévoit ainsi plusieurs mécanismes permettant au juge d'adapter la peine aux circonstances de l'infraction commise. Ainsi, la peine fixée par le Code des drogues est une peine maximale, que le juge peut ajuster s'il est en présence de l’une des causes prévues par ces textes.

D’abord, il convient de relever que le mécanisme des circonstances aggravantes permet également d'adapter la peine, en l'élevant au-delà des maximas prévus par la loi

Les circonstances aggravantes sont des faits limitativement énumérés par la loi qui permettent au juge d'augmenter la peine au-delà du maximum prévu pour l'infraction.

Par ailleurs, la circonstance aggravante n'est pas un élément constitutif de l'infraction ,elle joue non sur la caractérisation de l'infraction mais sur le niveau de la peine.

A ces causes d'aggravation de la peine, les unes tiennent à l'auteur de l'infraction, les autres aux circonstances de celles-ci.

Ensuite le code des drogues a prévu les causes d'exemption et d'atténuation des peines

Pour les dispositions de ces deux articles, il n'est pas contestable qu'elles sont de nature à faciliter la destruction de réseaux de trafiquants. L'article 114 prévoit une réduction de la peine de moitié au profit de l'auteur ou complice des infractions visées si celui-ci permet ou facilite l'identification et l'arrestation des autres coupables. L'article 113 apporte la possibilité d'exonérer de peine le membre d'une association ou d'une entente en vue de commettre l'une des infractions visées lorsqu'il permet de mettre fin à l'association ou à l'entente et d'en arrêter les autres membres avant qu'elle ne se soit livrée aux activités illégales en vue desquelles elle a été constituée. Contrairement à la circonstance aggravante, le prononcé de l'atténuation ou de l'exonération de la peine est laissée à la libre appréciation des tribunaux.

**Jurisprudence**

**Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°57 du 24 novembre 2021, ministère public contre Gora NGINGUE ;**

A fait une bonne application de la loi, une cour d'appel qui n'a pas appliqué les dispositions de l'article 114 soulevé par un accusé en ce que ce dernier n'a pas facilité l'arrestation d'éventuels autres coupables.

## Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et comp1émentaires

### Section I. — Confiscations obligatoires

Art. 115. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 116. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignorent l'utilisation frauduleuse.

Art. 117. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse

**Note**

Par l'utilisation du groupe de mots « dans tous les cas prévues » le législateur renseigne déjà sur l'obligatoriété de la confiscation dans les cas prévus aux articles 95 à 103.

Cette confiscation intervient dans la phase de jugement au moment de prononcer les peines le juge doit absolument ordonner la confiscation et la destruction de la drogue par les services compétents. Il est fait obligation également au juge vérifier si les précurseurs, matériels servant à la commission de l'infraction ainsi que les produits de l'infraction, les biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés et autres avantages tirés de ces produits pour les saisir.

Les saisies prévues à cet article tendent à la destruction des drogues et des précurseurs. Elles doivent être effectuées dès la découverte des substances, sauf si une livraison surveillée a été décidée.

Le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention de 1988 qui suggère aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour une destruction ou une utilisation licite rapides des drogues et précurseurs saisis et de prévoir que les prélèvements dûment certifiés de petites quantités soient admissibles comme preuve.

Le tribunal fait droit à la demande de confiscation s'il est convaincu que les biens qui y sont visés sont des produits d'activités illégales ou des instruments de telles activités; dans le cas de ces derniers, il doit aussi être convaincu que leur propriétaire a participé aux activités illégales ou qu'il savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités ou, encore, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'ils étaient ainsi utilisés.

Donc la bonne foi est nécessaire pour un propriétaire afin d'éviter de subir une confiscation de ces biens objet ou produit de l'infraction

Les tribunaux ont tendance à confisquer d'office les drogues, cependant concernant les autres biens ou objets, l'analyse devait être fait au cas par cas mais certains juges ont tendance à ordonner leur restitution.

Par ailleurs, il convient de relever qu'avec l'adoption de la loi 2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la loi N° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, les mesures de confiscation prévues par les présents textes doivent être fait en combinaison des articles 41-1 et 41-8 du code pénal. Avec ces dispositions, la confiscation intégrale et celle proportionnelle ont été prévues.

**Jurisprudence**

**COUR D'ASSISES DE KAOLACK**

**ARRET PENAL N°32,** Ministère public **Contre Boubacar WATTARA et Lanzeni KONE**

En application de l'article 116 du code des drogues, une cour d'assise a ordonné la confiscation du véhicule semi-remorque immatriculé F 0497 MD F0496 MD au profil du trésor public.

**Section 2. — Peines facultatives**

Art 118. — 1- Dans les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux peuvent prononcer :

a) - l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné ;

b) - l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans dans les chefs-lieux de régions et de départements ;

c) - l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 6 mois à 3 ans ;

d) - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 6 ans ;

e) - l'interdiction de conduire des engins à moteur, terrestre, marin et aérien, et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 à 6 ans ;

f) - l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

g) - la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles.

2 - Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus de l'article 98 du présent code, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

3 - Dans les cas prévus aux articles 95 à 100 et 103 du présent code, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans, des hôtels, maisons, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Art. 119. — Sans préjudice le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 118 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, est puni d'un emprisonnèrent de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000

**Note**

Les peines facultatives sont également prévues et visent certaines interdictions.

L'application de ces peines, en particulier l'interdiction du territoire, devra tenir compte du cas de chaque individu jugé, en particulier sa situation familiale à l'égard de l'Etat.

**Section 3. — Mesures de traitement des toxicomanes**

Art. 120. — Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et 109 à 111 du présent code, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, le contraindre à se soumettre au traitement ou soins appropriés à son état. Un décret fixe les modalités d'application de ces mesures Le refus par lui, de se soumettre à ces mesures, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Note**

La possibilité de soumettre le condamné toxicomane à un traitement en complément de la peine est prévue à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 36 de la Convention de 1961, à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 22 de la Convention de 1971 et aux alinéas b) et d) du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1988.

Mais, il convient de relever que cette mesure est d'application rare, dans la mesure où les juridictions font peu de recours à ces peines.

# ANNEXES

---

La présente section contient en annexes, l'essentiel des décisions de justices qui ont été sommairisées dans le cadre de ce mémoire.

Elles ont été classées dans l'ordre de leur citation dans le document.

Toutefois les décisions dont nous n'avons pas pu recueillir les versions numériques ou que nous avons simplement consultées sur place n'ont pas pu être annexées.

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

**----------**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**DU 20 JANVIER 2021**

**JUGEMENT N° 09**

**----------**

A l'audience publique ordinaire du vingt janvier deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Madame **Coura Mbissane Gnilane DIOUF** et de Monsieur **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES** :

1- **Ibé CHINEDU:** né le 25.02.1985 à Lagos (Nigéria), de Brean et de Jenny IKE, commerçant, domicilié à Jaxaay ;
2- **Humble Felix IKE:** né le 25.02.1985 à Lagos, de Kristel et de Ine IKE, commerçant, domicilié à Jaxaay;

3- **Chima IDIGBOGU:** né le 13.04.1982 à Dakar, de Alioune et de Fatou NDIAYE, mécanicien, domicilié à la Cité Port;
4- **Eugene IGMORA:** né le 12.04.1984 à Lagos, de Mikeal et de Anna IGBOMARA, maçon, domicilié à Diamniadio;
5- **Chigozie NOSIRI** né le 01.12.1981 à Lagos, de Louis et de Joy NOSIRI, commerçant, domicilié à Keur Massar;

Inculpés d'association de malfaiteurs, détention, culture et trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues, la Loi 71-10 du 12 Février 1971,

Détenus suivant mandats de dépôt du 28.09.2018 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Mes Issa DIOP, Cheikh A T NDAO et Babacar MBAYE;

Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **22 Mars 2019** par le juge d'instruction du **6e** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Ibé CHINEDU, Humble Felix IKE, Chima IDIGBOGU, Eugene IGMORA et Chigozie NOSIRI** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, détention, culture et trafic de drogue

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues, la Loi 71-10 du 12 Février 1971,

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **02 Décembre 2020** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpelés sur leurs identités à l'audience du **26 Novembre 2020** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **02 Décembre 2020**, puis renvoyée au 06 Janvier 2021 date à laquelle elle a été utilement retenue pour être mise en délibéré au **20 Janvier 2021**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **20 Janvier 2021;**

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et par arrêt n°156 du 20 juin 2019 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE ont été renvoyés devant la chambre criminelle sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 95 et suivants du Code des drogues ;

- d’avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, étant étrangers, pénétré ou séjourné au Sénégal sans titre les y autorisant ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la Loi 71-10 du 12 février 1971 ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseils à l’audience ; qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

**AU FOND**

Le 22 septembre 2018, les éléments de la brigade de recherches du Commissariat d’arrondissement de Jaxaay, Parcelles Assainies et de Niacoulrab ont interpellé et mis à la disposition du chef de poste dudit commissariat Humble Félix IKE, Chinedu IBE, Chigozie NNOSIRI, Eugéne IGBOMARA et Chima IDIGBOGU et cela à la suite de l’exploitation d’une information anonyme faisant état de la culture de chanvre indien dans un appartement loué à l’unité 10 des Parcelles Assainies.

Selon les agents interpellateurs, après avoir placé sous surveillance ledit appartement, Chinedu IBE qui avait quitté celui auparavant, a été interpellé au moment où il regagnait celui-ci. Ils ont précisé que l’ayant invité à ouvrir la porte, ce dernier a, dans une langue africaine, avisé les occupants de l’appartement qui ont refusé d’ouvrir la porte qu’ils avaient bloqué depuis l’intérieur. Ils ont poursuivi pour affirmer que leur attention a été attirée par la présence de plantes jetées au dehors, depuis l’appartement, dans un terrain nu, situé à côté de l’immeuble abritant ledit appartement.

La vérification faite sur les lieux, leur a permis de saisir 105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune.

Entendu lors de l'enquête de police, Chinedu IBE a déclaré que dans la soirée du 22/08/2018, en voulant poursuivre une conversation téléphonique avec sa mère qui venait de l'informer de ce que son père était malade, il s'est rendu à la boutique d'en face pour acheter une carte de crédit expresso, mas qu'il a été interpellé à son retour par des policiers en civil. Il a expliqué que sur demande de ces derniers, il a ouvert la porte d'entrée principale de la maison, permettant ainsi l'interpellation des 3 autres occupants qui étaient venus prendre leur diner et la fouille des chambres de l'appartement. Il a toutefois soutenu que contrairement à ce qui a été avancé, il n'a pas demandé aux dits occupants de ne pas ouvrir la porte et qu'il ignorait que les 105 plantes trouvées dans l'appartement étaient du chanvre indien. Selon lui, il s'agissait de piments ou de tomates et qu'il n'a jamais remarqué cette plantation encore moins connaitre quelque chose de cette affaire. Il a aussi fait remarquer être arrivé au Sénégal en 2006 et que l'appartement qu'il occupe depuis 2 semaines est sous la responsabilité d'un certain Samory qui est rentré au Nigéria.

Quant à Chima IDIGBOGOU, il a expliqué lors de l'enquête de police avoir quitté son domicile aux parcelles assainies, le jour des faits, aux environs de 16 heures, pour aller rendre visite à ses amis à Jaxaay, mais une fois sur place, alors qu'il regardait un film, des policiers sont arrivés pour procéder à son arrestation. Il a précisé n'avoir pas remarqué dans l'appartement un espace aménagé pour une plantation et qu'il ne consomme pas de chanvre indien encore moins connaitre quelque chose de cette affaire de chanvre indien. Il a terminé par déclarer qu'il est arrivé au Sénégal en 2006 et qu'il ignore celui qui a loué l'appartement car il habite parcelles assainies.

Eugene IGBOMARA a, de son côté, contesté devant les enquêteurs, les faits qui lui étaient reprochés avant de faire remarquer qu'il avait quitté son domicile sis à Diamniadio pour rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais verse vers 19 heures, alors qu'il était dans les toilettes, ce dernier, de retour de la boutique, était accompagné de policiers qui ont procédé à son interpellation et à la fouille de l'appartement. Il a affirmé qu'il ignorait l'existence de la drogue dans celui-ci bien qu'occupé par les sus nommés.

De son côté, Félix IKE a soutenu lors de l'enquête préliminaire que le jour de la descente policière, il s'était rendu à la Sénélec et à son retour, au moment où ils prenaient le dîner, des policiers en civil sont entrés dans l'appartement accompagnés de leur compatriote Chimedou IBE qui était parti auparavant à la boutique. Il a déclaré n'avoir pas remarqué un quelconque espace aménagé pour une plantation de chanvre indien dans leur appartement qu'il occupe avec 4 autres personnes.

Interrogé à la police, Chigozie NNOSIRI a lui expliqué qu'il avait quitté son domicile aux parcelles assainies unité 15 de Dakar pour aller rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais qu'au moment où ils étaient dans l'appartement de ces derniers en train de discuter que Felix, en compagnie de policiers en civil, a ouvert la porte, instant choisi par ces derniers pour procéder à leur interpellation et à la fouille de la pièce. Il a poursuivi en reprenant les déclarations de ses co-interpellés sur l'existence de la drogue dont il dit ne pas en être consommateur.

Inculpés pour des faits d'association de malfaiteurs, de culture, d'offre ou de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle et de séjour irrégulier, ils ont tous contesté lesdits faits à eux reprochés.

Lors de leur interrogatoire au fond, les inculpés ont unanimement réitéré leurs dénégations et l'ensemble de leurs déclarations faites tant à l'enquête de police que durant leur première comparution.

Devant la barre les accusés Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE qui avaient été renvoyés devant la chambre criminelle, ont à nouveau réaffirmé leurs contestations et dénégations.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que nous avons dans la procédure que les déclarations des enquêteurs face à celles des accusés qui d'ailleurs, ont toujours contesté les faits qui leur étaient reprochés. Il a soutenu qu'il n'était pas établi que les plantes étaient cultivées dans leur appartement et qu'il y a un doute malgré quelques variations dans leurs déclarations. Il a affirmé que dans le cas d'espèce, il y a plus d'éléments qui militent pour leur acquittement et que par conséquent il requiert que les accusés soient acquittés de tous les chefs d'accusations.

Les conseils de la défense ont soutenu que l'enquête n'a pas été bien faite et que les enquêteurs, eux-mêmes, ont eu des doutes en ce sens qu'ils n'étaient pas certains de ce qu'ils avancent. Ils ont précisé que les accusés ont toujours nié les faits et rien ne prouve que ces plantes sont du chanvre indien, surtout qu'aucun rapport d'expertise n'a été produit, juste des plantes. Ils ont également signalé qu'il était impossible d'avoir autant de plantes sur la surface déclarée par les enquêteurs et que d'ailleurs, il y a beaucoup d'impossibilités dans le dossier. Ils ont également fait valoir que le séjour irrégulier ne pouvait être retenu dès lors que les accusés étaient des citoyens de la CEDEAO et qu'ils avaient bien le droit de séjourner au Sénégal. Ils ont conclu leurs plaidoiries en sollicitant l'acquittement des leurs clients au bénéfice du doute.

**SUR CE**

**Sur les faits de culture de drogue et d'association de malfaiteurs**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 95 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure que 105 de plantes ont été saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'il résulte de cette même procédure que selon les enquêteurs ces dites plantes ont été ramassées après avoir été jetées par les accusés dans un terrain vague situé à côté de l'immeuble abritant l'appartement de ces derniers ;

Que selon les mêmes enquêteurs, ces plantes étaient cultivées par ces mêmes accusés dans un espace qu'ils avaient aménagé dans leur appartement ;

Attendu cependant que les accusés ont toujours nié les faits qui lui étaient reprochés et qu'il ne ressort de la procédure un quelconque élément de nature à contredire leurs dénégations si ce ne sont que les déclarations susvisées des enquêteurs ;

Attendu que plus décisivement, même si les accusés sont unanimes à contester les faits, il convient de faire observer qu'aucun document scientifique, notamment un rapport d'expertise n'a été versé par les enquêteurs pour renseigner sur la nature des plantes saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de dire, comme l'a plaidé les conseils de la défense, qu'il était matériellement impossible de cultiver sur une surface de 3 m², une quantité de105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune ;

Attendu qu'au surplus, comme l'a dit le représentant du ministère public, en l'espèce, nous sommes en face deux déclarations contradictoires non étayées par aucun autre élément extérieur ;

Qu'ainsi, au vu de tout ce qui a été développé ci-dessus, il ne ressort de la procédure, un quelconque élément objectif pouvant asseoir la culpabilité des accusés pour les faits à eux reprochés et que par conséquent, il y a lieu de les acquitter des chefs susvisés ;

**Sur les faits de séjour irrégulier**

Attendu en outre qu'sens de la Loi 71-10 du 12 février 1971, est coupable de séjour irrégulier, tout étranger qui pénètre ou séjourne au Sénégal sans titre l'y autorisant ;

Attendu qu'au sens de l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en ses principes généraux, les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres ;

Attendu toutefois qu'il convient de préciser que la libre circulation des personnes qui signifie que tout ressortissant de la Communauté a le droit de se déplacer librement d'un Etat à un autre sans entrave est différente du droit d'établissement qui exige des conditions spécifiques à chaque Etat membre et que ce dernier a la souveraineté de les fixer lui-même ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il résulte clairement des déclarations des accusés qu'ils séjournent au Sénégal depuis 2006, sans justifier d'un titre les y autorisant ;

Que donc, en se comportant ainsi, ces derniers ne sont plus en déplacement au Sénégal mais s'y sont plutôt établis, sans pour autant y être autorisés par les autorités compétentes ; que dès lors le délit de séjour irrégulier est suffisamment établi à leur encontre et qu'il échoit de les déclarer coupables de ce chef et de les condamner chacun à une peine 6 mois ferme ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 97 et 104 du Code des drogues et 159 et suivants du Code pénal, Loi 71-10 du 12 février 1971 et l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

Reçoit l'action en la forme ;

**AU FOND**

- Acquitte Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE des chefs de culture de drogue et d'association de malfaiteurs ;
- Les déclare coupables de séjour irrégulier ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 03 mois ;
- Les condamne également aux dépens ;

- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE PRESIDENT**

---

**ARRET N° 08 du 3 février 2011**

**La Cour,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** le mémoire produit ;

**Vu** les conclusions du ministère public tendant au rejet de la décision attaquée ;

**Ouï** Monsieur Ndary TOURE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Youssou DIAW MBODJI, Premier Avocat général, représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi**

**Attendu que** par l'arrêt confirmatif attaqué, Rokhaya CISSE a été condamnée du chef de trafic international de drogue et de contrebande à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une amende ;

**Sur le moyen unique de cassation** tiré de la violation de la loi en ce que la cour d'appel a déclaré Rokhaya CISSE coupable des délits de trafic international de drogue et de contrebande sur la base des articles 5 du code pénal, 96 du code des drogues, 309 et 310 du code des douanes alors que l'élément intentionnel indispensable à la caractérisation des infractions précitées n'est pas établi, aucun élément du dossier n'ayant permis de prouver que la requérante était au courant des faits incriminés ;

**Mais** attendu que pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel, après avoir constaté l'existence d'un trafic international de drogue et de faits de contrebande, énonce, d'une part *« ... qu'en outre, il est établi à l'égard de Rokhaya CISSE que cette dernière et Antonio Maria POLL ont importé en 2005 sous la dénomination de Téranga Import Export deux conteneurs censés renfermer des déchets de coton avec les coordonnées de Abdou Razack GUEYE alors que leur société est dénommée Paco-Import-export ; qu'il est également établi que les conteneurs importés en 2005 l'ont été sous la dénomination de Paco-Import-export réexportés en Belgique où les services douaniers y ont trouvé du haschich d'un poids d'une tonne et 428 kg ; qu'il est ainsi avéré que la société des deux susnommés était destinataire, ne serait-ce que transitoirement, du conteneur litigieux ;* », et d'autre part, « *qu'en l'espèce, le conteneur dans lequel la drogue était transportée avait un double fond qui a été détecté par scanner ; que c'est ce double fond qui logeait le haschich alors que les documents de dédouanement indiquaient seulement du coton ;* » ;

**Qu**'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Rokhaya CISSE contre l'arrêt n° 570 rendu le 28 juin 2010 par la cour d'appel de Dakar ;

**Condamne** la demanderesse aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général prés la Cour suprême ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

Mamadou Badio CAMARA, Président ;

Lassana Diabé SIBY, Chérif SOUMARE, Ndary TOURE et Jean Louis Paul TOUPANE Conseillers ;

En présence de Monsieur Youssou DIAW MBODJI, Premier Avocat général, représentant le Ministère public et avec l'assistance de Maître Cheikh DIOP, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier.

**Le Président**

*Mamadou Badio CAMARA*

**Les Conseillers**

*Lassana Diabé SIBY* *Chérif SOUMARE* *Ndary TOURE* Jean Louis Paul TOUPANE

**Le Greffier**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

**ARRÊT N°_25_/2019**

**MINISTERE PUBLIC**

CONTRE

1. **Franck KANDE** *(Me A. NDIAYE)*
2. **Alpha CAMARA** *(Me A. DIALLO)*

NATURE DU DELIT :

Détention et trafic international de chanvre indien, Contrebande

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

**AUDIENCE DU 30 JUILLET 2019**

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **trente juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient **Monsieur Souleymane SY**, président de chambre, Président, **Messieurs Alhamdou DIOP** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Cheikh FAYE**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Ministère public, par appel incident ;

D'UNE PART

Contre les nommés :

1. **Franck KANDE**, né en 1968 à Yoff de Montang et Tombong TOURE, veuf et père de trois enfants, pêcheur demeurant à Mbour au quartier Golf ;
2. **Alpha CAMARA**, né le 16 mars 1986 à New Jesuwang (République de Gambie), fils de Daouda et Fatoumata DIALLO, célibataire sans enfant, chauffeur demeurant au lieu de naissance ;

Appelants principaux ayant tous comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maîtres Adama NDIAYE et Alassane CAMARA, Avocats à la Cour, leurs conseils respectifs ;

***Prévenus de détention et trafic international de chanvre indien et de contrebande de marchandises prohibées ;***

*Mandats de dépôt du 29 juin 2017*

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Fatick, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **19 juillet 2018** sous le numéro **15** un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;***

- ***Déclare les accusés coupables des faits qui leur sont reprochés ;***
- ***Les condamne chacun à dix ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs après confusion des peines ;***
- ***Ordonne la destruction de la drogue saisie ;***
- ***Les condamne aux dépens ;***
- ***Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ; »***

Sur ce, les accusés à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Fatick en date du 27 juillet 2018 ;

En conséquence, à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 18 juillet 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Franck KANDE et Alpha CAMARA ont été cités à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 30 juillet 2019, a été utilement retenue et les accusés, interpellés sur leur identité en

PRESENTS :

**Souleymane SY**
*Président*

- **Alhamdou DIOP**
- **Idrissa NDIAYE**
*Conseillers*

**Cheikh FAYE**
*Substitut Général*

**Moussa Seydi FOFANA**
*Greffier*

DECISION :

*(Voir dispositif)*

présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, ont décliné leur identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale puis les accusés ont été interrogés ;

Maîtres Adama NDIAYE et Alassane DIALLO, Avocats à la Cour et conseils respectifs de Franck KANDE et Alpha CAMARA, ont présenté leurs moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, soutenant son accusation en ses réquisitions orales, a requis la confirmation du jugement quant à la peine et en application de l'article 412 du Code des douanes, condamner les accusés au paiement d'une amende de 1.605.000F et d'ordonner la confiscation de la pirogue ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que suivant actes au greffe en date du27 juillet 2018, Franck Kandé et Alpha Camara ont interjeté appel du jugement du tribunal de grande instance de Fatick statuant en matière criminelle du 19 juillet 2018 dont le dispositif est ainsi conçu : statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ; déclare les accusés coupables des faits qui leur sont reprochés et les condamne chacun à une peine de 10 ans de travaux forcés ainsi qu'à une amende ferme de 2 000 000 frs après confusion

des peines ; ordonne la confiscation de la drogue saisie ; met les dépens à la charge des accusés ; fixe la contrainte par corps au maximum ;

Que le ministère public a dans les mêmes formes relevé appel incident ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont comparu assistés de leur conseil ;

**EN LA FORME**

Considérant que les appels ont été régulièrement formalisés ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

**AU FOND**

Considérant qu'il résulte de la procédure que le 24 juin 2017, les éléments de la brigade des douanes de Fimela ont interpellés Franck Kandé et Alpha Camara à bord d'une pirogue contenant un chargement de 74 kg de chanvre indien ;

Qu'ils avoueront alors aux douaniers avoir accepté de convoyer la drogue pour le compte d'un certain Zale Sagna moyennant la somme de 250 000 frs ;

Qu'à l'instruction, ils ont nié les faits qui leur étaient reprochés Kandé soutenant avoir plutôt embarqué des sacs de sucre qu'il a jeté à la mer à la vue des douaniers ;

Que Camara quant à lui prétendait avoir pris place à bord de la pirogue en compagnie de son frère pour se rendre à Mbour ;

Que devant les premiers juges, Kandé soutenait que la drogue a été embarquée par Camara qui lui maintenait ses dénégations ;

Considérant qu'à l'instance d'appel, Kandé a réitéré ses dénégations ;

Qu'il a affirmé que la drogue a été retrouvée dans des sacs que Camara avait installés dans sa pirogue tandis que ce dernier maintenait toujours ses dénégations ;

Considérant que pour le conseil de Camara, l'élément matériel de la détention est établi ; qu'il se pose cependant le problème de l'imputabilité ; qu'il a alors plaidé une application bienveillante de la loi compte tenu de la situation de son client qui est un délinquant primaire ;

Que le conseil de Kandé a quant à lui plaidé l'acquittement de son client dont les indications ont permis l'arrestation de Camara ;

Considérant que le ministère public a requis la confirmation de la culpabilité de Kandé en ce qui concerne la contrebande et son acquittement au bénéfice du doute s'agissant de l'infraction de trafic ;

Qu'il a en revanche requis la confirmation du jugement concernant Camara dont la mauvaise foi est avérée ;

**Sur ce**

***Sur le trafic international de drogues***

Considérant qu'il est constant qu'une quantité de 74 kgs de chanvre a été découverte dans la pirogue de Franck Kandé où était aussi Alpha Camara ;

Qu'ils avaient tous deux reconnus devant les douaniers avoir accepté de convoyer la drogue moyennant la somme de 250 000 frs ;

Que d'ailleurs Kandé qui affirme que la drogue a été embarquée par Camara ne pouvait nullement au regard des circonstances de l'espèce ignorer le contenu des sacs ;

Qu'en outre, il est avéré que la drogue a été chargée en territoire gambien ce qui établi le caractère international du trafic ;

Que le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé sur ce point ;

***Sur la contrebande***

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article du code des douanes que « les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée … sont réputées avoir été introduites en contrebande ; »

Qu'il est constant que les accusés transportaient du chanvre indien qui est une marchandise prohibée au regard de l'article 24 du code des douanes ;

Que dès lors, l'infraction de contrebande est constituée ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point également ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Déclare les appels recevables

**Au fond**

- Confirme le jugement entrepris ;

- Met les dépens à la charge des accusés ;
- Avertit les accusés de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai de 6 jours à compter du prononcé du présent arrêt ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

LE PRESIDENT LE GREFFIER

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

**COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

**AUDIENCE DU 07 AVRIL 2021**

**ARRÊT N°_28_/2021**

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **sept avril deux mille vingt-un**, à laquelle siégeaient **Monsieur Souleymane SY**, président de chambre, Président, **Messieurs Gorgui DIOUF** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Soyoubou SY**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**MINISTERE PUBLIC ET**

LE MINISTERE PUBLIC, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE

**Ibrahima BA**

***(Me C.A.B. SYLLA)***

CONTRE :

**Ibrahima BA**, né en 1992 à Touffa (département de Bambey) de Mamadou et Hawa BA, célibataire sans enfant, maçon demeurant à Karang quartier Santhie Sady ;

NATURE DU DELIT :

Appelant ayant comparu à l'audience, assisté par Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour, son conseil ;

Trafic international de chanvre indien et contrebande

***Accusé de trafic international de chanvre indien et contrebande ;***

*Mandat de dépôt du 29 janvier 2019 ;*

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

PRESENTS :

**Souleymane SY**

*Président*

- **Gorgui DIOUF**
- **Idrissa NDIAYE**

*Conseillers*

**Soyoubou SY**

*Substitut Général*

**Moussa Seydi FOFANA**

*Greffier*

DECISION :

*(Voir dispositif)*

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Fatick, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **19 décembre 2019** sous le numéro **21** un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;***

***<u>En la forme</u> :***

- ***Rejette les exceptions de nullité de la procédure soulevées par la défense comme étant mal fondées ;***
- ***Reçoit l'action ;***

***<u>Au fond</u> :***

- ***Déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés ;***
- ***Le condamne à dix (20) ans de travaux forcés et à une amende ferme de 2.000.000 F pour le trafic de chanvre indien et 840.000F pour la contrebande ;***
- ***Ordonne la destruction de la drogue saisie ;***
- ***Le condamne aux dépens ;***
- ***Fixe la contrainte par corps au maximum ; »***

Sur ce, l'accusé Ibrahima BA à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel de ladite décision suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande instance de Fatick en date du 27 décembre 2019 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 24 février 2021 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, l'accusé a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 07 avril 2021, a été utilement retenue ;

L'accusé, interpellé en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale ;

Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public a requis la disqualification des faits en offre ou cession de drogue et la condamnation de l'accusé cinq ans d'emprisonnement ferme ;

L'accusé, ayant la parole en dernier lieu, a sollicité la clémence de la Cour ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par déclaration recueillie à la MAC de Fatick le 26 Décembre 2019 puis transcrite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de cette ville le 27 Décembre 2019, l'accusé Ibrahima BA a relevé appel du jugement criminel n°21 rendu le 19 Décembre 2019 par la chambre criminelle du Tribunal précité et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*

*Rejette les exceptions de nullité soulevées par la défense comme étant mal fondées ;*

*Reçoit l'action ;*

*Déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés ;*

*Le condamne à dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs pour le trafic de chanvre indien et une amende ferme de 840.000f pour la contrebande ;*

*Ordonne la destruction de la drogue saisie ;*

*Le condamne aux dépens ;*

*Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;*

Considérant que le Ministère Public a également, le 27 Décembre 2019 fait appel dans les même forme et délai ;

**EN LA FORME**

Considérant que les deux appels sont réguliers ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en l'espèce ; l'accusé ayant comparu assisté par son conseil ;

**AU FOND**

**Sur les faits** :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier ainsi que des débats d'audience les faits suivants ;

Le 25 janvier 2019, les éléments de la Brigade maritime des douanes de Toubacouta, en service de surveillance, ont aperçu dans un champ situé entre les villages de Keur Mama Lamine et Simong DIENE une moto de marque Djakarta avec à son bord deux passagers dont l'un portait un sac au dos. Se proposant alors d'effectuer un contrôle sur eux pour voir s'ils ne transportaient pas des marchandises prohibées, les deux suspects, les voyant se diriger vers eux ont subitement pris la fuite et s'en suivait alors une course-poursuite à l'issue de laquelle l'un des deux suspects nommé Ibrahima BA fut appréhendé contrairement à son acolyte qui a réussi à échapper à ses poursuivants ;

Interrogé par les éléments de la Douane, il a laissé entendre dans un premier temps que le sac contenant du chanvre indien appartenait à la personne qui conduisait la moto et qui a réussi à s'enfuir tout en précisant qu'il devait le conduire à Sokone en passant par la forêt et que celui-ci voulait qu'il lui convoie quinze paquets de chanvre indien mais devant son refus en lui

expliquant qu'il ne pouvait transporter que dix, son client lui en avait finalement remis douze paquets ;

Réentendu à l'enquête préliminaire par les Gendarmes, il a changé de version en soutenant qu'effectivement les Douaniers l'avaient pris en détention d'un sac contenant 12 paquets de chanvre indien d'un poids total de 14 kilogrammes en déclarant en sus que c'est son frère nommé Tidiane BA qui l'avait mis en rapport avec quelqu'un dont il ignore l'identité pour la livraison du produit au village de Thiamène Birane ; tout en révélant qu'il a eu d'ailleurs à plusieurs reprises à livrer de la drogue dans ledit village en empruntant le même itinéraire ;

A l'instruction, il a soutenu lors de sa première comparution que la drogue lui a été remise par un inconnu à la gare routière de Karang pour le compte d'un autre individu établi au village de Thiaméne, avant de se dédire lors de son audition au fond en déclarant que la drogue est une propriété du client qu'il transportait à bord de sa moto le jour des faits, déclaration qu'il a réitérée à la barre de la chambre criminelle ;

La chambre a finalement retenu sa culpabilité du chef de Trafic international de drogue et de contrebande avant de le condamner aux peine et paiement sus indiqués contre lesquels lui et le Ministère Public ont relevé appel ;

**Sur l'appel** :

Considérant que l'accusé a reconnu avoir été arrêté en détention de 12 paquets de chanvre indien d'un poids total de 14kg ;

Qu'il n'a cessé de regretter sa mésaventure à la barre de la Cour d'appel de céans et a sollicité sa clémence ;

Qu'à sa suite, son conseil a fait savoir à la Cour que son client s'est rendu compte de son erreur et la regrette ; ce qui atteste de sa bonne foi dans la cause ;

Qu'il a sollicité l'infirmation du jugement entrepris ainsi qu'une disqualification des faits en détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;

Considérant que l'Avocat Général a requis, au vu de la quantité (12 kg) dans le sens même que le conseil de l'accusé suivi d'une condamnation à une peine de cinq (05) ans ferme ;

L'accusé ayant la parole en dernier a réitéré sa demande de clémence ;

***Sur ce*** :

Considérant qu'en l'espèce, il demeure constant que 12 paquets de chanvre correspondant à une quantité de 14 kg ont été effectivement saisis sur l'accusé qui l'a dissimulé dans un sac à dos ;

Considérant que contrairement aux premiers Juges, il n'est pas aisé en l'espèce de relever le transport de drogue d'un lieu à un autre mais plutôt de constater une détention de ce produit illicite par l'accusé Ibrahima BA ;

Considérant que cette détention s'assimile ou correspond en apparence à une détention en vue de mener ou pratiquer une activité future d'offre ou de cession de chanvre indien prévue par l'article 99 du code des drogues, en ce qu'elle sera faite par des moyens modestes, artisanaux (joins) revêtant le caractère d'une activité de subsistance et concernant des vendeurs qui cèdent directement au détail de faible quantité du produit illicite à des consommateurs occasionnels ;

Qu'une telle activité ne saurait s'assimiler à une vraie activité de trafic qui renvoie à des pratiques qui s'insèrent dans le cadre d'un réseau organisé et marqué par un certain professionnalisme avec des moyens plus que modestes et mettant souvent en jeu de très importantes quantités ;

Qu'en considération de ce qui précède il y a lieu alors d'infirmer partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau de disqualifier les faits en détention en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle, d'en déclarer Ibrahima BA coupable et de le condamner à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme ;

Considérant qu'effectivement l'article 394 du code des douanes prévoit que les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée dont le chanvre indien sont réputées avoir été introduites en contrebande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'accusé aux dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Reçoit les appels ;

**Au fond**

- Réforme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :
- Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien en détention en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;
- En déclare l'accusé Ibrahima BA coupable ;
- Le condamne à 04 ans d'emprisonnement ferme, en application de l'article 99 du code des drogues ;
- Confirme pour le surplus ;
- Le condamne aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- L'avertit de sa faculté de se pourvoir en cassation dans un délai de six (06) jours à compter du prononcé de l'arrêt.

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

LE PRESIDENT LE GREFFIER

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

---

**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

---

**COUR D'ASSISES DE DAKAR**

**Arrêt N° 27**

Du 11 Mars 2011

---

Ministère Public

El Hadji Gormack TALL

Avocat Général

**CONTRE**

Alassane BARRY

**PRESENTS**

**Président**

Josette Lopez NDIAYE

**Assesseurs**

Alioune NDIAYE

Momar Sidibé

**Greffier**

Khady FALL

**Interprète**

Bamba DIOP

---

---

A l'audience publique du onze mars deux mille onze, de la Cour d'assises de Dakar séant au palais de justice de ladite ville en à laquelle siégeaient : Madame Josette Lopez NDIAYE, Présidente, Messieurs Alioune NDiaye et Momar Sidibé, Assesseurs, tous trois membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance n° 0181/PPCAD du 31 janvier 2011 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Khady FALL Greffier, a rendu dans la cause l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

Le Ministère public ;

**D'une part**

**ET**

Alassane BARRY, né le 30 Novembre 1968 à Rufisque, de Demba NDIOGOU et de Khawa Diouma KANE, Marchand, demeurant à Hann Equipe ;

Accusé de trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

Mandat de dépôt du 24 décembre 2008 ;

**D'autre part**

Par l'ordonnance de mise en accusation rendue le 29 Juillet 2009 le juge, d'instruction du 3ème Cabinet du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de céans à Dakar l'accusé sus nommé ;

Par la même ordonnance prise de corps a été ordonnée à son encontre ;

Suivant acte en date du 01 octobre 2009 l'accusé a reçu signification de l'ordonnance sus indiquée ;

Par exploit en date du 25 février 2011 de Maître Arona DIA, Huissier de Justice à Dakar, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la cour d'Assises de céans à l'audience du 11 Mars 2011 ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle de la cour à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité à l'audience du 24 février 2011 ;

Après quoi, la cause, appelée à son tour, a été utilement retenue et plaidée ;

Madame le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions orales ;

Le conseil de l'accusé a été entendu dans ses moyens de défense ;

Avant de clore les débats, Madame le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi la Cour, vidant son délibéré le même jour, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Vu l'ordonnance de mise en accusation en date du 29 Juillet 2009 du juge d'instruction du 3ème Cabinet du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, portant renvoi devant la Cour d'Assises de céans du nommé Alassane BARRY né le 30 Novembre 1968 à Rufisque, de Demba NDIOGOU et de Khawa Diouma KANE, Marchand, demeurant à Hann Equipe ;

Comparant à l'audience, assisté de Maître Abdourahmane SO Avocat à la Cour ;

Vu l'exploit de Me Abdoulaye BA, huissier de justice en date du 01 octobre 2009 portant signification à l'accusé de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'ordonnance de prise de corps insérée dans ledit arrêt ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé en date du 24 février 2011 ;

Vu la citation à comparaître en date du 25 février 2011 ;

Ouï la lecture faite par le greffier de l'ordonnance susvisée ;

Ouï l'avocat général et les conseils de l'accusé en leurs réquisitions, plaidoiries, et moyens de défenses ;

Ouï l'accusé en dernier, dans sa déclaration ultime ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence de l'avocat général, du greffier, des parties et de leurs conseils ;

Considérant que par l'ordonnance susvisée, Alassane BARRY a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'Assises de Dakar, sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2008, en tout cas avant prescription de l'action publique, détenu, mis en vente et transporté du chanvre indien, faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

**<u>En la forme</u>**

Considérant que la procédure a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il échet de déclarer la saisine régulière ;

Considérant que l'accusé Alassane BARRY a comparu en personne à la barre avec l'assistance de son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

**<u>Au fond</u>**

**I- <u>Sur les faits</u>**

Considérant que par ordonnance du 29 juillet 2009, le juge d'instruction du troisième cabinet du Tribunal régional hors classe de Dakar a prononcé la mise en accusation de Alassane Barry et ordonné son renvoi devant la cour d'assises de Dakar, pour avoir à Dakar, courant Décembre 2008, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à la vente des drogues à haut risque du tableau I en l'occurrence du chanvre indien ;

Considérant qu'il résulte de la procédure et des débats les faits suivants : dans le cadre d'une opération de lutte anti drogue initiée, le 21 décembre 2008, les éléments de la brigade de gendarmerie de Hann, ont surpris, dans sa chambre, à son domicile sis à Hann Equip, le nommé Alassane Barry, en train de conditionner des cornets de chanvre indien, et avait en sa possession trente-six (36) kilogrammes et 25 cornets, de chanvre indien ;

Interrogé, il a déclaré aux gendarmes enquêteurs, tenir, devant la mosquée de la gare routière de Dakar, un étal de vente de menus objets et profiter de cette activité, pour approvisionner ses clients, en leur cédant des cornets à 500 francs l'unité ; il a indiqué qu'il se ravitaillait auprès d'un ressortissant Nigérian dénommé El hadji, sans autres précisions ;

À l'instruction, il est revenu sur ses déclarations initiales, pour affirmer que le chanvre indien, trouvé dans sa chambre et emballé dans un carton, lui a été confié par ledit Nigérian qui devait s'absenter pour trois jours, sans qu'il en connaisse exactement le contenu, qu'il ajoute que ce dernier, venait à peine de le lui confier, avant l'irruption des gendarmes ;

**Sur l'action publique**

Considérant que le Ministère public dans son réquisitoire, a fait observer que les enquêteurs, en défonçant la porte du domicile de ce dernier, l'ont trouvé, en train de conditionner du chanvre indien ; que l'étal, qu'il tient au niveau de la mosquée du garage de «sapeur pompier» ne serait, en fait, qu'une façade, destinée à exercer, en toute tranquillité, son activité principale, qui est la vente du produit illicite ; qu'à l'enquête préliminaire, après avoir fait des aveux circonstanciés, quant au trafic qu'il pratiquait et reconnu devant le juge d'instruction avoir déjà été condamné pour usage, il a complètement réfuté sa version à la barre de la cour, prétendant n'avoir jamais fait, auparavant, une telle déclaration ; qu'il fit, par la même occasion, comprendre à la cour, que toutes les déclarations qui avaient été consignées dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire, l'avaient été sous l'effet de la contrainte et qu'en ce qui le concerne, il n'a jamais été impliqué dans une quelconque histoire de trafic de chanvre indien ;

Qu'après avoir reconnu, à l'enquête, être un « dealer » récidiviste et déclaré que c'est un Nigérian dénommé El Hadji, dont il ignore le domicile, qui lui avait confié ladite drogue, il a, à l'instruction, dans un premier temps, nié les faits, pour, ensuite, affirmer que c'est ce Fameux Nigérian qui serait venu, à son domicile, lui remettre le chanvre indien en question ;

Que l'avocat général, à partir de déclarations aussi contradictoires, a estimé que les éléments du crime de trafic de drogue sont suffisamment établis, surtout que l'accusé avait déjà été

arrêté et condamné à six mois d'emprisonnement ferme pour des faits de détention et trafic de chanvre indien ; que l'importante quantité de drogue trouvée et saisie par devers lui, ne peut que démontrer, à suffisance, qu'il s'adonnait à une activité de trafic et qu'en pareil cas, il est punissable d'une peine de 10 ans de travaux forcés ;

Considérant que le conseil de l'accusé, Maître Abdourahmane So, fait remarquer que si la détention n'est pas contestable, en la cause, le trafic, par contre, est ici inexistant, puisque les gendarmes enquêteurs n'ont pu découvrir, par devers son client, aucun matériel de conditionnement du produit illicite ; que si la détention est un délit matériel, le trafic, lui, est un délit intentionnel, or, en l'espèce, aucune preuve de ce dernier élément n'a pu être rapportée ; que la disqualification en détention, est seule possible, car elle demeure la seule constante du dossier ;

Qu'il sollicite, en conséquence, la disqualification des faits en détention ;

**Sur la culpabilité**

**De la détention et du trafic**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 97 du code des drogues que sont punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans de travaux forcés et d'un amende de 2 000 000 francs à 10 000 000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code, relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Considérant que Alassane Barry a reconnu avoir été pris en possession de 36 kilogrammes et 25 cornets de chanvre indien et qu'après des déclarations, fort circonstanciées, il s'est rétracté, à l'instruction et à la barre de la cour, pour rejeter la propriété de la drogue, trouvée sur lui, sur un certain El Hadji, sans autre précision ;

Considérant qu'un tel moyen de défense est d'une naïveté déconcertante, qu'il est invraisemblable de garder par devers soi, une aussi importante quantité de drogue, pour assister quelqu'un, dont on ignore même le nom et qui doit s'absenter pour quelques jours, voire même, disparaître à tout jamais, s'il est fortement suspecté ;

Qu'il est, dès lors, évident que cette version ne saurait, logiquement, résister à l'analyse et détruire les accusations graves qui pèsent sur lui ;

Que la disqualification du crime qui est reproché à l'accusé, sollicitée par la défense, n'est pas, en l'espèce, possible ; qu'au vu de ces circonstances, il est établi, de manière indéniable, que Alassane Barry, malgré toutes ses dénégations, a détenu du chanvre indien, substance à haut risque du tableau I, dont l'importante quantité indique bien, qu'il en avait en charge, la distribution ;

Qu'il échet, dès lors, de le déclarer coupable de détention et trafic de chanvre indien faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

**Sur la répression**

Considérant que l'article 97 du code des drogues punit la détention et le trafic de 10 à 20 ans de travaux forcés ;

Considérant que Alassane Barry conteste avoir été condamné à une peine d'emprisonnement et sollicite une application bienveillante de la loi, en fonction des circonstances atténuantes, dont il peut bénéficier, dans ce cas là ;

Considérant en effet, qu'en l'absence de preuve de sa condamnation, il peut être considéré comme un délinquant primaire et bénéficier d'une telle faveur légale ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de 10 ans de travaux forcés, qui en constitue le minimum possible, eu égard à l'article 103 ter du code de drogues et à une amende de 2 000 000 (deux millions) de francs CFA,

Considérant que l'accusé, a succombé qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

**En la forme**

Déclare la procédure régulière ;

**Au fond**

Déclare Alassane Barry coupable de détention et trafic de chanvre indien, en application de l'article 97 du code des drogues ;

Le condamne à une peine de 10 ans de travaux forcés et à une amende de 2 000 000F CFA en vertu des dispositions susvisées ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Avertit le condamné qu'il dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour interjeter appel de la décision ;

Condamne Alassane Barry aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur Le Procureur Général près la cour d'appel de Dakar.

Ainsi, jugé et prononcé par la Cour d'Assise de Dakar céans au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Emmanuel CORREA, Président ; Monsieur Alioune NDIAYE Momar SIDIBE, Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, Assesseurs ;

En présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Khady FALL, Greffier.

**LE PRESIDENT** **LE GREFFIER**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

**COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

**AUDIENCE DU 25 AVRIL 2019**

**ARRÊT N°_11_/2019**

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **vingt-cinq avril deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient **Monsieur Souleymane SY**, président de chambre, Président, **Messieurs Alhamdou DIOP** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Soyoubou SY**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**MINISTERE PUBLIC**

ENTRE :

Le Ministère public, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE

Contre les nommés :

3. **Abba SAGNA** *(Me D. DIAGNE)*

3. **Abba SAGNA**, né le 20 janvier 1971 à Tobor de Ibrahima et de Safiétou DIEME, marié à une épouse et père de quatre enfants, instituteur domicilié au lieu de naissance ;

4. **Alphousseynou DIOUF**

NATURE DU DELIT :

Vol en réunion

PRESENTS :

**Souleymane SY**
*Président*

- **Alhamdou DIOP**
- **Idrissa NDIAYE**
*Conseillers*

**Soyoubou SY**
*Substitut Général*

**Moussa Seydi FOFANA**
*Greffier*

DECISION :

*(Voir dispositif)*

Appelant principal ayant comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maître Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour ;

4. **Alphousseynou DIOUF**, né le 28 octobre 1990 à Bignona de Aly et de Khady BEYE, mécanicien domicilié au lieu de naissance ;

Intimé n'ayant pas comparu à l'audience ;

***Prévenus de trafic intérieur de chanvre indien ;***

*Peine couverte ;*

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Kaolack, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **21 février 2017** sous le numéro **02** un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;***

***En la forme :***

- ***Déclare l'action recevable ;***

***Au fond :***

- ***Disqualifie les faits de trafic intérieur de chanvre indien initialement reprochés à Abass SAGNA et Alphousseynou DIOUF en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien ;***
- ***Les déclare coupables de cette infraction et de celle de contrebande ;***
- ***Les condamne chacun à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 1.260.000 francs conformément aux articles 104 et 99 du Code des drogues et 309 et suivants du Code des douanes ;***
- ***Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;***

- ***Condamne les accusés aux dépens ;***
- ***Fixe la contrainte par corps au maximum ; »***

Sur ce, l'accusé Abba SAGNA à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kaolack en date du 24 février 2017 ;

En conséquence de cet acte et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 26 mars 2019 de Maître Jean Félix COLY, Huissier de Justice à Bignona, Abba SAGNA a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 25 avril 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, a déclaré se nommer Abba et non Abass et décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour et conseil de Abba SAGNA a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, soutenant son accusation en ses réquisitions orales, a requis la confirmation du jugement ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que suivant jugement contradictoire en date du 21 février 2017, le tribunal de grande instance de Kaolack saisi suivant ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle a disqualifié les faits de trafic intérieur de chanvre indien reprochés à Abba Sagna et Alphousseynou Diouf en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien, les a déclarés coupables de cette infraction et de celle de contrebande pour la répression les a condamnés chacun à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 1 260 000 frs conformément aux articles 104 et 99 du code des drogues et 309 et suivants du code des douanes ; qu'il a en outre ordonné la confiscation et la destruction de la drogue saisie, condamné les accusés aux dépens et fixé la contrainte par corps au maximum ; que le 24 février 2017, Abba Sagna a interjeté appel principal suivi du ministère public qui a fait appel incident le même jour ;

**EN LA FORME**

Considérant que ces appels sont recevables pour avoir été faits dans les formes et délais de la loi ;

**AU FOND**

**Sur les faits :**

Considérant que le 03 avril 2015, il a été découvert dans le bus reliant l'axe Ziguinchor-Dakar du chanvre indien contenu dans trois sacs au moment où le bas s'apprêtait à traverser le bac de Farafégné ; que selon le chauffeur et les apprentis, Sagna a déclaré être propriétaire des deux sacs et Diouf celui du 3e sac ;

Considérant qu'à l'enquête de police et devant le magistrat instructeur les accusés avaient nié les faits à eux reprochés ; que Sagna avait expliqué avoir pris le bus à Tobor pour se rendre à Rufisque et n'avait comme bagages que son petit sac de couleur grise qui ne contenait que ses effets vestimentaires ; qu'il a été agressé par les apprentis qui lui imputaient la propriété de deux sacs de voyage contenant du chanvre indien ; que Diouf de son coté a aussi nié les faits affirmant avoir pris le bus à Bignona pour se rendre à Kaolack ; qu'il n'est propriétaire d'aucun des sacs contenants la drogue ;

Considérant qu'à la barre de la chambre criminelle du tribunal de grande instance, les accusés avaient aussi réitéré leurs dénégations ; qu'à la barre de la chambre criminelle d'appel, Abba Sagna a à nouveau nié les faits ; qu'il a en effet expliqué à nouveau avoir pris le bus à Tobor pour se rendre à Rufisque à un mariage ; qu'il n'avait que son sac de couleur grise contenant des effets vestimentaires ; qu'il n'a jamais déclaré au chauffer du bus et aux apprentis qu'il était le propriétaire des deux sacs contenant le chanvre indien ;

Considérant que le conseil de Sagna appelant principal a plaidé l'infirmation et l'acquittement de son client ; que pour lui, malgré l'individualisation, son client a été condamné à payer solidairement une amende avec son co-accusé outre deux années d'emprisonnement ; qu'en l'espèce, il n'y a que le témoignage des apprentis et du chauffeur ; qu'il n'y a aucun autre élément pour entrer en voie de condamnation ;

Considérant que l'avocat général a requis la confirmation du jugement entrepris ; que pour lui en effet les faits sont établis de même que la culpabilité des accusés ;

**Sur ce :**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 97 du code des drogues que « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000000 frs, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1 » ;

Qu'il est aussi prescrit au regard de l'arrêté du 18 janvier 2006 du ministre de l'économie et des finances que la drogue fait partie de la catégorie des marchandises prohibées ;

Considérant qu'il est en l'espèce constant que de la drogue a été découverte dans trois sacs ; que les différents témoignages recueillis au cours de l'enquête de police et par le magistrat instructeurs ont imputé la propriété des sacs contenant le chanvre à Abba Sagna et Alphousseynou Diouf ; qu'au regard de la relation des faits, il apparait clair que les accusés malgré leurs dénégations étaient détenteurs du chanvre ;

Considérant cependant que la qualification de trafic retenue ne peut au regard des circonstances prospérer ; que le trafic suppose en effet une vaste opération commerciale impliquant la mise en place d'un réseau avec des moyens plus ou moins importants et l'implication de plusieurs personnes ; qu'il est en l'espèce constant que les accusés ont été découverts avec une quantité relativement faible pour entretenir un trafic ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le juge de première instance à disqualifier les faits en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien ; que l'infraction de contrebande étant aussi établie par la non déclaration évidente de la drogue à la douane, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'appelant aux dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Déclare les appels recevables

**Au fond**

- Confirme le jugement entrepris ;
- Met les dépens à la charge de Abba Sagna ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Avertit l'accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de 6 jours à compter du prononcé du présent arrêt ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

LE PRESIDENT LE GREFFIER

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

**COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**AUDIENCE DU 11 DECEMBRE 2019**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

**ARRÊT N°_48_/2019**

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **quatre décembre deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient **Monsieur Bassirou NDIAYE**, président de chambre, Président, **Messieurs Alhamdou DIOP** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Cheikh FAYE**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTERE PUBLIC, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE

CONTRE :

**Haly CISSE**

*(Me A. NDIAYE)*

**Haly CISSE**, né le 06 juin 1971 à Kaba de Saliou et Mayé SY, cultivateur domicilié à Mayé (Koumpentoum) ;

Appelant principal ayant comparu à l'audience assisté de Maître Adama NDIAYE, Avocat à la Cour ;

***Accusé de trafic international de drogue ;***

*Mandat de dépôt du 30 mars 2017 ;*

NATURE DU DELIT :

Trafic international de drogue

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

PRESENTS :

**Bassirou NDIAYE**
*Président*

- **Alhamdou DIOP**
- **Idrissa NDIAYE**
*Conseillers*

**Cheikh FAYE**
*Substitut Général*

**Moussa Seydi FOFANA**
*Greffier*

DECISION :

*(Voir dispositif)*

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Tambacounda, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **21 juillet 2017** sous le numéro **30** un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;***

***En la forme :***

- ***Reçoit les exception tirés de la nullité des procès-verbaux d'enquête et de première comparution datés du 20 mars 2017 pour violation des dispositions des articles 45, 48, 49, 67 à 69, 101 et 105 du Code procédure pénale modifié ;***
- ***Les rejette comme étant mal fondées ;***
- ***Déclare l'action régulière ;***

***Au fond :***

- ***Disqualifie les faits de la poursuite du chef de trafic international de drogue initialement retenus contre l'accusé Haly CISSE en trafic intérieur de cannabis, en vertu de l'article 97 du Code des drogues ;***
- ***Le déclare coupable de ce chef ;***
- ***Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de 10.000.000 francs en application des dispositions susvisées du Code des drogues ;***
- ***Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie conformément à l'article 117 dudit code ;***
- ***Condamne l'accusé au paiement des dépens envers l'Etat en application des articles 295 et 302 du Code procédure pénale modifié ;***
- ***Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;***
- ***Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;***
- ***Avertit l'accusé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour relever appel contre le présent jugement »***

Sur ce, l'accusé Haly CISSE à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda en date du 28 juillet 2017 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 28 novembre 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Haly CISSE a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 10 novembre 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale, puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Adama NDIAYE, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, a requis la confirmation du jugement ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 11 décembre 2019 ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

Advenue cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par déclarations datées du 28 juillet 2017, recueillies au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda, l'accusé Haly Cissé et le Ministère Public de manière incidente, ont relevé appel du jugement

n°30/2017 rendu le 21 juillet 2017 par la chambre criminelle du Tribunal précité et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, en application des dispositions susvisées du code des drogues ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie, conformément à l'article 115 du même code ;
- Ordonne la confiscation des sommes d'argent et des autres objets saisis au profit du trésor public sur la base de l'article 117 dudit code ;
- Condamne l'accusé au paiement des dépens envers l'était en application des articles 295 et 302 du code de procédure pénale modifié ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum conformément à l'article 295 du code de procédure pénale modifié ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

**EN LA FORME**

Considérant que les appels sont formés conformément aux articles 484 et suivants du CPP ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que l'accusé a comparu assisté par son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en l'espèce ;

**AU FOND**

**Sur les faits et la procédure :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats d'audience les faits suivants :

Le 18 mars 2017, exploitant une information anonyme dénonçant un nommé Ali comme tenant un intense réseau de trafic de chanvre indien au village de Kaba (Koumpentoum), les éléments de la Brigade régionale des stupéfiants

de Tambacounda appelaient le suspect pour passer une commande. Pris au piège du stratagème mise en place, Haly CISSE était interpellé dans son village, à son domicile où les policiers en tenue civile découvraient, après fouilles, dans un magasin isolé, 18 blocs de chanvre indien, les sommes de 100.000 F Cfa et 650 dalasis ;

Interrogé, il a sans difficulté reconnu les faits qui lui sont reprochés et admis que la drogue trouvée à son domicile lui appartient et qu'il l'a achetée auprès d'un certain Hamady ;

Déféré à la barre de la chambre criminelle du Tribunal précité, il a été déclaré coupable de trafic intérieur de chanvre indien et condamné aux peines et paiements sus indiqués contre lesquels il a fait appel ;

**Sur l'appel** :

Considérant qu'au cours de son interrogatoire au fond et à la barre du tribunal de grande instance, l'accusé revenait entièrement sur ses précédents aveux en soutenant les avoir tenus sous l'effet des menaces des policiers consistant à lui faire subir des violences. Il confiait au juge d'instruction que le nommé Hamady BA, venu à son village pour une cérémonie religieuse, lui avait confié des sacs supposés contenir du foin. Il faisait connaitre que lors de la fouille, les policiers avaient découvert que des sacs contenant du chanvre indien étaient dissimulés à côté des sacs de foin ; que devant la juridiction de céans également, il nie catégoriquement la propriété du chanvre indien ;

Considérant que ces dénégations ne sauraient résister à l'analyse ;

Qu'en effet, les enquêteurs ont envoyé un émissaire pour soi-disant acheter de la drogue ;

Que c'est en livrant le chanvre indien qu'il a été appréhendé ; qu'en tout état de cause, la drogue a été trouvée chez lui et le supposé Hamady qu'il invoque n'a pas été retrouvé ;

Considérant que le conseil de l'accusé a plaidé la disqualification des faits en offre ou cession de chanvre indien en ce que son client n'est pas un trafiquant ;

Considérant que l'Avocat Général a requis dans le même sens que le conseil pour une application bienveillante de la loi ;

Considérant que le trafic intérieur de chanvre indien s'entend, aux termes des dispositions de l'article 97 de la loi 2007-31 du 27 décembre 2007, de l'offre,

la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, puni de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ;
Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'accusé a été trouvé en détention de 18 blocs de chanvre indien soigneusement dissimulés dans un sac à côté d'autres sacs de foins ;
Mais considérant qu'il n'a pas jusque-là été démontré l'existence de réseau, voire de filière ou de chaîne établissant une volonté manifeste de trafiquer du chanvre indien et dont l'accusé serait un maillon de ce réseau ou de cette chaîne ;
Considérant qu'en l'espèce seule la détention des 18 bocs de chanvre indien est établie ; ce qui permet de penser qu'elle est destinée à une offre ou cession à des personnes en vue de leur consommation personnelle ;
Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris quant à la culpabilité et la répression et statuant à nouveau :
Déclarer Haly Cissé coupable de détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle et le condamner à trois (03) ans d'emprisonnement ferme avant de confirmer pour le surplus ;
Considérant qu'il y a lieu de condamner le prévenu appelant aux dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Déclare les appels recevables ;

**Au fond**

- Infirme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :
- Disqualifie les faits en détention en vue de l'offre ou la cession à une personne en vue de sa consommation personnelle ;
- En déclare coupable l'accusé ;
- Le condamne à 03 ans d'emprisonnement ferme ;
- Confirme pour le surplus ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;

- Avertit l'Accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de six (06) jours à compter du prononcé du jugement.

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

LE PRESIDENT LE GREFFIER

---

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**_____**

COUR D'ASSISES DE DAKAR

---

A l'audience publique du 07 Mars 2011, la Cour d'assises de Dakar en sa deuxième session spéciale séant au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Madame Josette LOPEZ NDIAYE Présidente, Messieurs Emmanuel CORREA et Alioune NDIAYE, Assesseurs, tous membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance n° 181/PPCAD du 31 Janvier 2011 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL Avocat Général et avec l'assistance de Maître Ousmane BASSE, Greffier et Madame NDIAYE Mame Fatou DIAGNE interprète qui a prêté serment, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

Ministère public ;

**D'une part**

**ET**

Oumar KEBE, né le 14/03/1982 à Dakar, de Mamadou Bira et de Astou DIOP, menuisier aux HLM Grand Yoff villa n°340 à Dakar, détenu suivant MD du 05/06/2008, ayant pour conseils Maîtres Christian Faye et Ciré Clédor Ly avocats à la Cour ;

Accusé de détention et trafic de chanvre indien ;
Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des Drogues ;

Comparant à l'audience, assisté de ses conseils ;

**D'autre part**

LES FAITS :

Par ordonnance en date du 28 Septembre 2009, le Juge d'Instruction chargé du deuxième Cabinet près le Tribunal Régional de Dakar, a prononcé la mise en accusation et renvoyé devant la Cour d'Assises séant à Dakar l'accusé sus nommé ;

Par la même décision, ordonnance de prise de corps a été décernée à son encontre ;

Suivant exploit de signification et de remise d'acte en date du 16/02/2010, de Maître Aloyse Ndong, huissier de justice à Dakar, l'accusé Oumar KEBE a reçu signification de l'ordonnance sus indiquée ;

Suivant acte en date du 25 Février 2011 de Maître Arona Dia, huissier de justice à Pikine, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Cour d'Assises de céans à l'audience du 07/03/2011 ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle de la Cour à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité ;

Après quoi, l'affaire appelée, a été utilement retenue et plaidée ;

Madame le Président a ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur l'Avocat Général El Hadji Gormack TALL a été entendu en ses réquisitions orales;

Maîtres Christian Faye et Ciré Clédor Ly, avocats à la Cour, pour le compte de Oumar KEBE, ont été entendus en leurs moyens de défenses ;

Avant de clore les débats, Madame le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

La Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal Régional de Dakar en date du 28 Septembre 2009 portant renvoi devant la Cour d'Assises du nommé Oumar KEBE ;

Vu l'exploit en date du 16/02/2010 de Aloyse Ndong, huissier de justice à Dakar portant signification et remise d'acte à l'accusé Oumar KEBE de l'ordonnance de mise en accusation précitée ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé en date du 24 Février 2011 ;

Ouï la lecture de l'ordonnance de renvoi faite par Maître Ousmane BASSE Greffier ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Gormack TALL, en ses réquisitions orales ;

Ouï le conseil de l'accusé en sa plaidoirie ;

Ouï l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en ses ultimes et dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que par ordonnance en date du 28 Septembre 2009, le juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal Régional de Dakar a ordonné le renvoi devant la Cour d'Assises de céans de Oumar KEBE du chef de détention et mise en vente de chanvre indien, drogue à haut risque du tableau I ;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

**EN LA FORME**

Considérant que la procédure est régulière pour avoir été faite dans les conditions prescrites par la loi ;
Qu'il échet de déclarer la procédure recevable ;
Considérant que l'accusé Oumar KEBE a comparu assisté de son conseil ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

**AU FOND :**

**Sur les faits**

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats, les faits suivants : le premier Juin 2008, au cours d'une opération de sécurisation du secteur de Grand Yoff, les éléments de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont interpellé Oumar KEBE porteur d'un sac à dos, contenant un kilogramme de chanvre indien, une paire de ciseaux et des papiers d'emballage ;

Interrogé à l'enquête préliminaire, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, expliquant qu'il tenait le sac trouvé sur lui, d'un ami répondant au nom d'Abdourahmane DIOP et précisait que ce dernier, à chaque fois que de besoin, l'appelait sur son portable cellulaire, afin qu'il lui apporte le sac en question, dont il se chargeait, en personne, d'en vendre le contenu ; que ce dernier lui remettait la somme de 5000f de commission pour chaque déplacement ; qu'il reconnaît que, le jour de son arrestation, vers les coups de 22heures, il a été appréhendé aux HLM Grand-Yoff, à quelques mètres du domicile de Abdourahmane Diop, par des policiers, qui, après la vérification de son identité, ont procédé à la fouille du

sac ; qu'il révélait, en outre, le nom du fournisseur de Abdourahmane Diop et le lieu où ils se retrouvaient pour confectionner les cornets qu'ils revendaient ;

Devant le juge d'instruction et à la barre, il revenait, en partie, sur ses déclarations, soutenant que celles-ci lui avaient été extorquées sous l'effet de la contrainte et expliquait qu'en fait, son ami l'avait trouvé devant une boutique et lui avait confié un sac, juste le temps d'aller à son domicile, situé non loin de là et de revenir ; qu'à peine l' avait-il posé à terre, qu'il a entendu les gens crier à « l'alerte police » et les policiers, après lui avoir exigé de présenter ses pièces d'identité, qu'il n'avait, d'ailleurs, pas sur lui, lui ont demandé le contenu du sac qu'il a affirmé ignorer ; que poursuivant, il a déclaré, qu'après son arrestation, sur leur demande, il a d'ailleurs, conduit les enquêteurs au domicile du propriétaire du sac, qui, à leur vue, avait pris la fuite ;

**Sur l'action publique**

Considérant que l'Avocat Général a soutenu, au vu des éléments du dossier, qu'il est constant qu'un sac contenant un kilogramme de chanvre indien a été trouvé avec l'accusé et que cette quantité ne saurait être destinée à un usage personnel, mais plutôt à un trafic, entretenu par un réseau dont l'accusé, constitue un maillon de la chaîne ;
Que s'agissant des scellés, réclamés par Me Ciré Clédor Ly, conseil de l'accusé, il a souligné que les enquêteurs ne sont soumis qu'au prélèvement d'un échantillon pour analyse, le reste devant être remis à une commission chargée de procéder à l'incinération ;
Qu'il a requis qu'il plaise à la Cour déclarer Oumar KEBE coupable de trafic interne de chanvre indien, et le condamner à 10 ans de travaux forcés ;

Considérant que Maître Christian Faye a, pour le compte de l'accusé, relevé que l'Avocat Général avait juste relevé que l'accusé était un maillon de la chaine sans oser l'accuser d'être un trafiquant de drogue ;

Qu'il fait remarquer, que le scellé mentionné dans le procès-verbal n'a pas été produit à la barre, ce qui indique que son client a été traduit devant la Cour pour une chose qui est inexistante ; qu' il n'est pas contesté que le sac lui a été confié cinq minutes avant l'arrivée des enquêteurs, ce qui signifie qu'il n'est pas le propriétaire du chanvre indien qu'il contenait ; qu'il n'y a, alors, ni détention pour usage, ni trafic et qu'au regard de ce qui précède, KEBE mérite à titre principal, d'être acquitté après avoir éprouvé deux ans de détention, ou de

bénéficier, à titre subsidiaire, de l'application des dispositions de l'article 114 du code des drogues ;

Considérant qu'à sa suite, Maître Ciré Clédor Ly a estimé que l'Avocat Général avait recherché la vérité qui conforterait les normes de criminalité internationale, et non la vérité judiciaire qui sied en la cause ;

Qu'il fait observer que pour pallier à la politique répressive de la « loi Latif Guèye », il existe une pratique judiciaire récente, tendant à poursuivre, devant le tribunal correctionnel, le trafic portant sur une quantité de chanvre inférieure à 5 kilogrammes ; qu'il en conclut que si les citoyens sont égaux devant la loi et la justice, Oumar KEBE devrait être acquitté, puisqu'il n'est question pour lui, en l'espèce, que d'un kilogramme du produit prohibé ;

Qu'il ajoute, enfin, que le chanvre indien sénégalais ne figure pas dans la catégorie des stupéfiants, visés par la convention internationale, dont le but est d'appréhender et de sanctionner sévèrement, uniquement, les cartels et les gros trafiquants ;

Qu'il rappelle encore une fois que la loi fait obligation de prélever un échantillon du produit et de le présenter à la barre, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, qu'en conséquence, le procès-verbal ne comporte ainsi que des déclarations non confortées par des éléments concrets du dossier, dont le produit supposé saisi ;
Que l'accusé doit, dès lors, être acquitté ;

**Sur la culpabilité**

Considérant qu'il y a lieu de relever, tout d'abord, « qu'un seul maillon ne saurait constituer une chaîne », car il ne ressort point, de la procédure et des débats, l'existence d'autres personnes qui auraient agi de concert ou en relation avec l'accusé, pour conforter la thèse du réseau de trafic de chanvre indien, invoqué par l'accusation ;

Que, quant à l'argument soulevé par l'accusé, tendant à faire croire que le chanvre indien ne fait pas partie de la liste des drogues prévues par les dispositions du code, objet de sa poursuite, il y a lieu de faire observer que celui-ci, également nommé « cannabis sativa L », est bien une substance qui figure au tableau I de la liste à jour, de Décembre 2004, des

stupéfiants positionnés sous contrôle mondial, en vertu de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, sous les vocables de « Cannabis et résine, extraits et teintures de cannabis ou Chanvre et résine de chanvre » ;

Que même s'il connaît beaucoup d'autres appellations, selon les préparations ou la provenance du produit, il reste que son principe actif (le tétrahydrocannabinol ou THC) permet de le rattacher à la famille des « Cannabaceae » ;

Qu'ainsi, aucun doute n'est permis sur l'existence dudit produit sur le tableau I, objet de sanction en cas d'infraction ;

Considérant qu'il est constant, comme découlant des pièces de la procédure et même des débats, que Oumar KEBE a été trouvé, dans son quartier, aux HLM Grand Yoff, en possession d'un sac contenant un kilogramme de ce produit ;

Qu'après avoir reconnu à l'enquête préliminaire qu'il en avait la garde, pour le compte de son ami Abdourahmane Diop, qui le lui réclamait à chaque fois que de besoin, contre versement d'une commission, il est revenu sur cette version, devant le magistrat instructeur et à la barre, pour soutenir que ce sac lui a été confié, dans la précipitation, par cet ami qui voulait, juste, effectuer un aller-retour rapide chez lui et que c'est, tout simplement, par manque de chance qu' il a été trouvé en possession de l'objet du crime, dont il ignorait complètement le contenu ;

Considérant que cette nouvelle version des faits n'est confortée par aucun élément objectif du dossier, contrairement à la première qui, elle, reste plus plausible, eu égard à tous les détails précis qui ont été donnés, tels que le nom du fournisseur de Abdourahmane Diop, de l'endroit où devait avoir lieu le conditionnement ainsi que les différents points de vente ;

Qu'il s'infère de tout ceci, une volonté évidente de se dégager entièrement de la responsabilité pénale qui pèse sur lui ;

**Sur la disqualification**

Considérant que l'élément indiscutable qui ressort des éléments du dossier, c'est que Oumar Kébé a été pris en possession d'un sac contenant 1kilogramme de chanvre indien et qu'il n'en ignorait nullement le contenu, puisqu'il a eu à avouer devant le juge d'instruction, que Diop s'approvisionnait auprès de son cousin Talla, selon les confidences que lui auraient faites un ami du nom d' Ibou Diagne ;

Considérant cependant qu'il n'est pas rapporté que l'accusé ait été pris en train de vendre cette drogue ; que la personne pour laquelle il a prétendu la garder, existe bel et bien, puisque les policiers se sont rendus chez elle mais ne l'ont pas trouvée ;

Considérant que, l'acte consistant à dissimuler le produit illicite à son domicile et de l'apporter à son ami, à chaque fois qu'il en avait besoin, contre versement d'une commission, s'analyse plutôt en une facilitation à autrui, l'usage illicite de drogue à titre onéreux, tel que prévu par l'article 98 du code des drogues qui prévoient : « sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000f CFA ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du tableau I et II, à titre onéreux ou gratuit, soit en lui procurant un local, soit par tout moyen... »

Considérant que les éléments constitutifs de cette infraction sont, en l'espèce, réunis, ce qui permet ainsi la disqualification du crime initialement reproché à l'accusé, en facilitation à autrui de l'usage illicite de drogue ;

Que dès lors il échet de déclarer Oumar Kébé, atteint et convaincu du délit sus visé, sur le fondement de l'article 98 du code des drogues ;

**Sur la peine**

Considérant que les faits sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000f CFA, par les dispositions de l'article précité ;

Considérant que Oumar Kébé est un délinquant primaire qui peut bénéficier de circonstances atténuantes ;

Qu'il y a lieu de le condamner au minimum de la peine et de l'amende prévus, à savoir 5 ans d'emprisonnement ferme et 2 000 000 F FCA d' amende et, en outre, d'ordonner la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi, en vertu de l'article 115 du code des drogues ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort ;

**En la forme**

Déclare la procédure régulière ;

**Au fond**

Sur l'action publique

Disqualifie les faits en facilitation à autrui de l'usage de drogue à haut risque prévus au tableau I, en application de l'article 98 du Code des Drogues ;
Déclare Oumar KEBE coupable de ce chef ;

Sur la peine

Le condamne à une peine de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 2.000.000 FCFA en application des dispositions susvisées ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie, en vertu de l'article 115 du code des drogues ;

Avertit le condamné qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour interjeter appel de la décision ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar ;

Condamne Oumar KEBE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, les jours, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

- Madame Josette LOPEZ NDIAYE, Présidente ;

- Emmanuel CORREA et Alioune NDIAYE, conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;
- En présence de Monsieur Gormack TALL, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Ousmane BASSE greffier, et de Madame NDIAYE Mame Fatou DIAGNE interprète ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

---

<PAYS>Sénégal</PAYS>

<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>

<CHAM>Chambre correctionnelle 2</CHAM>

<NUME>22</NUME>

<DATE>15/01/2003</DATE>

<TYPE>Contradictoire</TYPE>

<RESU></RESU>

<DEMA>Ministère Public François DIOUF Avocat Général</DEMA>

<AVO1></AVO1>

<DEFE>El Hadji FATY</DEFE>

<AVO2></AVO2>

<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>

<NORI></NORI>

<DORI></DORI>

<PRES>Bara NIANG</PRES>

<CONS>El Hadji SAKHO et El Hadji Malick SOW</CONS>

<GREF>Maurice Dioma KAMA</GREF>

<ENTR>Le Ministère Public</ENTR>

<ET__>El Hadji FATY né en 1971 à Sédhiou, de Malang BOUDHIE et de Maïmouna MANE, Manœuvre domicilié à Usine Niary Tally, parcelle n°1305, poursuivi pour détention et trafic de chanvre indien (loi 97-18 portant code des drogues) appelant comparant à l'audience en personne</ET__>

<TEXT> Le Tribunal correctionnel de Dakar statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 14/11/2001 un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu : «Déclare le prévenu coupable des faits à lui reprochés, le condamne à 3 (trois) ans d'emprisonnement ferme» ;

Le prévenu et le parquet ont relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes du greffe en dates des 26/11/2001 et 10/05/2002;

L'affaire fut enrôlée pour l'audience du 02/10/2002 puis successivement renvoyée jusqu'au 11/12/2002 date à laquelle elle fut utilement retenue et plaidée;

Monsieur le Conseiller El Hadji Malick SOW a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, l'affaire fut mise en délibéré au 15/01/2003, à l'audience de ce jour, la Cour mêmement composée, vidant son délibéré a statué en ces termes :

<M>La Cour

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Dakar en date du 14/11/2001 statuant en la cause ;

Vu les appels relevés contre ledit jugement par le prévenu et le parquet selon actes du greffe en dates des 26/11/2001 et 10/05/2002;

Ouï Monsieur le Conseiller El Hadji Malick SOW en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire, le Ministère Public en ses réquisitions;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre datée du 26 Novembre 2001 El Hadji FATY a déclaré interjeter appel contre le jugement n°5609 rendu le 14 Novembre 2001 par le tribunal Régional de Dakar qui l'a déclaré coupable de détention et de trafic de chanvre indien et l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme;

Considérant que cet appel est recevable pour avoir été fait conformément à la loi;

Considérant que par contre l'appel du Ministère Public est irrecevable puisque fait le 10 Mai 2002 hors délai;

<M>Au fond

Considérant que le prévenu a demandé à la Cour d'infirmer le jugement attaqué et de le relaxer purement et simplement parce qu'il n'a pas commis les faits retenus contre lui ;

Qu'il a été arrêté arbitrairement par des agents de la police qui l'avaient repéré et qui avaient décidé de l'envoyer en prison à la suite des histoires qu'il a eu avec eux après une vérification d'identité suite à une rafle ;

Considérant que le Ministère Public a requis la confirmation du jugement sans dire pourquoi ;

Considérant que El Hadji FATY n'a jamais varié dans ses déclarations ;

Que depuis l'enquête de police il dit la même chose, à savoir qu'il n'est pas trafiquant de drogues ;

Considérant qu'aucune drogue n'a été trouvée sur lui, qu'il n'a pas été arrêté au moment où il vendait de la drogue;

Qu'il ressort du dossier qu'aucun élément présent ne permet de retenir un quelconque délit contre El Hadji FATY, en tout cas pas l'un des délits liés à la drogue ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement entrepris, de relaxer El Hadji FATY purement et simplement des fins des poursuites ;

Considérant qu'il échet de laisser les dépens à la charge du trésor public ;

<DISP>Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de El Hadji FATY ;

Déclare irrecevable l'appel du Ministère Public ;

Au fond

Déclare l'appel de El Hadji FATY bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué ;

Relaxe El Hadji FATY purement et simplement des fins des poursuites ;

Laisse les dépens à la charge du trésor public;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Dakar, les jours, mois et an que dessus .

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER -/.** </TEXT>

---

<PAYS>Sénégal</PAYS>

<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>

<CHAM>Chambre correctionnelle 2</CHAM>

<NUME>28</NUME>

<DATE>14/01/2004</DATE>

<TYPE>Contradictoire</TYPE>

<RESU></RESU>

<DEMA>Ministère public Cheikh Tidiane BA Avocat général</DEMA>

<AVO1></AVO1>

<DEFE>Cheikh FALL</DEFE>

<AVO2></AVO2>

<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>

<NORI>1225</NORI>

<DORI>13/03/2003</DORI>

<PRES>Bara NIANG</PRES>

<CONS>El Hadji SAKHO et Boubacar Souleymane DIALLO</CONS>

<GREF>Maurice Dioma KAMA</GREF>

<ENTR>Le Ministère public ;</ENTR>

<ET__>Cheikh FALL : né le 7/06/1961 à Lambaye (Bambey) de Ndongo et Fatou LO, chauffeur domicilié à Pikine Tally Boumack, poursuivi pour détention et trafic de chanvre indien (loi 97-18 portant code des drogues) comparant à l'audience ;</ET__>

<TEXT>Le Tribunal Correctionnel de Dakar statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 13/03/03 un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :

« Condamne le prévenu à deux (02) ferme» ;

Le prévenu et le parquet ont relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes du greffe en dates des 18/03 et 30/09/03 ;

L'affaire fut enrôlée pour l'audience du 24/12/03, date à laquelle elle fut utilement retenue et plaidée ;

Monsieur le Président Bara NIANG a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré au 14/12/04 ; Advenue l'audience de ce jour, la Cour mêmement composée a statué en ces termes :

<M>La Cour

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Dakar en date du 13/03/03 ;

Vu les appels relevés contre ledit jugement par le prévenu et le parquet selon actes du greffe en dates des 18/03 et 30/09/03;

Ouï Monsieur le Président Bara NIANG en son rapport ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

<M>En la forme

Considérant que par acte en date du 30 septembre 2003 au greffe du Tribunal Régional hors classe de Dakar, il a été enregistré la déclaration d'appel de Cheikh FALL par lettre du 18 Mars 2002, poursuivi pour détention et trafic de chanvre indien, en détention suivant mandat de dépôt du 1er Mars 2002, contre le jugement n° 1225 rendu contradictoirement le 13 Mars 2003 par le Tribunal de céans qui l'a condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Considérant que par ST n° 286 du 27 Mars 2002 reçu au greffe suivant acte en date du 30 Septembre 2003, le Procureur de la République près le Tribunal Régional hors classe de Dakar a déclaré relever appel contre le jugement sus-énoncé ;

Considérant que ces appels du prévenu et du Ministère public, interjetés conformément à la loi, doivent être déclarés recevables ;

<M>Au fond

Considérant que Cheikh FALL a été condamné à la peine précitée pour avoir à Dakar, le 1er Mars 2002, en tout cas depuis moins de trois (03) ans, détenu et mis en vente du chanvre indien ; faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

Considérant qu'à l'appel de la cause, Cheikh FALL a comparu pour exposer à la barre de la Cour ses moyens de défenses au soutien de son appel ;

Considérant que le Ministère public a requis la confirmation du jugement déféré ;

***SUR QUOI LA COUR***

Considérant qu'il est reproché à Cheikh FALL les délits de détention et trafic de chanvre indien ; que le mis en cause à l'enquête préliminaire a reconnu sans ambages les faits de détention, de trafic et d'usage de chanvre indien qui lui sont reprochés ; qu'il a été trouvé au moment de son interpellation avec 26 cornets de chanvre indien et la somme de 6.500 francs représentant le produit de vente de la drogue ;

Considérant qu'à l'interrogatoire devant le Procureur de la République, Cheikh FALL a déclaré qu'il est consommateur et non trafiquant et n'a pas contesté la détention ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, notamment des déclarations des co-prévenus, il ressort que Cheikh FALL est connu comme étant un trafiquant notoire de chanvre indien ; que la quantité de drogue trouvée sur lui au moment de son arrestation était destinée à la vente comme cela résulte dans ses déclarations faites à l'enquête préliminaire ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il ressort que le premier juge procède d'une saine appréciation des faits et d'une correcte application de la loi ; qu'il échet de le confirmer et de condamner l'appelant aux dépens ;

<DISP>Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort :

**<u>En la forme</u>**

Déclare recevables les appels enregistrés ;

**<u>Au fond</u>**

Déclare l'appel de Cheikh FALL mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Cheikh FALL aux dépens liquidés à la somme de 34.515 (trente quatre mille cinq cent quinze) francs.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel de Dakar les jour, mois et an que dessus.

***<u>ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER</u>***

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

**COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**AUDIENCE DU 17 AVRIL 2019**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

**ARRÊT N°_04_/2019**

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **dix-avril avril deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient **Monsieur Souleymane SY**, président de chambre, Président, **Messieurs Alhamdou DIOP** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Cheikh FAYE**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**MINISTERE PUBLIC**

ENTRE :

Le Ministère public, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE

ET :

**Etienne Toumonthé NIAFOUNE**

*(Me C. A. B. SYLLA)*

**Etienne Toumonthé NIAFOUNE**, né en 1995 à Dakar de Bernard et de Madeleine TENDENG, mécanicien domicilié à Grand-Yoff au quartier Arafat ;

Appelant principal ayant comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour ;

NATURE DU DELIT :

***Accusé de trafic international de chanvre indien ;***

Trafic international de chanvre indien

*Mandat de dépôt du 26 juin 2015 ;*

D' AUTRE PART

PRESENTS :

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**Souleymane SY**
*Président*

- **Alhamdou DIOP**
- **Idrissa NDIAYE**
*Conseillers*

**Cheikh FAYE**
*Substitut Général*

**Moussa Seydi FOFANA**
*Greffier*

DECISION :

*(Voir dispositif)*

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Kaolack, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **08 août 2017** sous le numéro **38** un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;***

***En la forme :***

- ***Déclare l'action régulière ;***

***Au fond :***

- ***Déclare Etienne Toummonthé NIAFOUNE coupable ;***
- ***Le condamne à dix ans de travaux forcés et à une amende de 1.350.000 francs en application de l'article 96 du Code des drogues ;***
- ***Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;***
- ***Condamne l'accusé aux dépens ;***
- ***Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ; »***

Sur ce, l'accusé Etienne Toumonthé NIAFOUNE à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kaolack en date du 23 août 2017 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 10 avril 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Etienne Toumonthé NIAFOUNE a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 17 avril 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale, puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, a requis la disqualification des faits poursuivis en offre ou cession en vue d'une consommation ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par actes au greffe en date du 23 août 2017, Etienne Toumonthé NIAFOUNE, et le ministère public ont relevé appel du jugement n° 38 rendu le 08 août 2017, par la chambre criminelle du TGI de Kaolack, en ce qu'il l'déclaré coupable de trafic de drogue et l'a condamné à dix (10) ans de travaux forcés outre l'amende de 1 350 000 F CFA ;

**EN LA FORME**

Considérant que les appels de l'accusé et du ministère public ont été régulièrement formés ; qu'il y a lieu de les recevoir ;

**AU FOND**

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, que le 24 juin 2015 vers 22 heures, les éléments de la brigade de gendarmerie de Nioro, en patrouille aux alentours de la gare routière, ont constaté la

présence d'un jeune homme, dans le bus reliant Nioro à Dakar, qui camouflait un sac de voyage de couleur noire ;

Qu'invité à ouvrir le sac pour un contrôle de son contenu, il s'exécute sans hésitation, c'est ainsi qu'une quantité de sept kilogrammes quatre cent grammes (7,4) kg de chanvre indien y a été découverte ;

Qu'interpellé sur son identité, il décline une fausse identité en déclarant se nommer Ameth TOURE, avant d'ajouter avoir acquis la drogue dans un village de la Gambie dont il ignore le nom auprès d'une personne dénommée FIFTY ; il a ensuite soigneusement rangé la drogue dans son sac de voyage et effectué trois jours de marche pour rejoindre Nioro ; une fois à la gare routière, il a décidé de terminer son trajet en empruntant le bus ;

Qu'en outre, lors de sa garde à vue son téléphone a sonné, et sa mère a renseigné les gendarmes que son fils se nomme Etienne NIAFOUNE ;

Que réentendu, à propos des informations reçues de sa mère, il les a reconnues avant d'ajouter avoir agi de la sorte pour duper les gendarmes ;

Qu'enfin, il a avoué être le propriétaire de la drogue saisie qui était destinée à la vente à Dakar ;

Que devant le tribunal, il a nié les faits soutenant que son sac ne contenait que des tissus ;

Qu'à la barre d'appel, il a changé de version en reconnaissant les faits en soulignant que la drogue devrait être écoulée sur le marché local en petits cornets ;

Qu'il a enfin sollicité la clémence de la Cour ;

Que son Conseil a plaidé la requalification, des faits compte tenu de la faible quantité de drogue saisie et du jeune âge de l'accusé (23 ans) ;

Que le Représentant du ministère public a requis la disqualification des faits en offre ou cession en vue d'une consommation personnelle en application de l'article 99 du Code des Drogues ;

**Sur ce :**

Considérant qu'il est constant que l'accusé a été appréhendé avec sept kilogrammes (7,4 kg) de chanvre indien ;

Qu'il a avoué que cette drogue était destinée à être conditionnée en vue de sa revente aux consommateurs ;

Que de tels faits cadrent parfaitement avec l'incrimination prévue à l'article 99 du Code des drogues ; Qu'il echet, dès lors, infirmant le jugement entrepris, de disqualifier les faits en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ; de déclarer l'accusé coupable de ce chef et de le condamner à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme, en application de ce texte combiné à l'article 432 du Code Pénal ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Reçoit les appels de l'accusé et du ministère public ;

**Au fond**

- Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau :
- Disqualifie les faits en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;
- Déclare l'accusé Etienne NIAFOUNE coupable de ce chef ;
- Le condamne à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme, en application des articles 99 du Code des Drogues et 432 du Code pénal ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'Accusé aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Avertit l'Accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de six (06) jours à compter du prononcé du jugement.

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

LE PRESIDENT LE GREFFIER

**ARRET N°214**

**DU 19 OCTOBRE 2016**

**********

**ARRET CORRECTIONNEL**

***« CONTRADICTOIRE »***

---

**LE MINISTERE PUBLIC**

**Contre :**

**NGAGNE DIONE**

(Me Ibrahima NIANG)

(MD 09.02.16)

**NATURE :**

Offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

**DECISION :**

**Voir dispositif**

**PRESENTS :**

**M. Seyni BODIAN :**

PRESIDENT

**MM El Hadji Ibrahima SECK.** (Rapporteur) **& Babacar DIOUF :**

CONSEILLERS

**M. Salobé GNINGUE:** AVOCAT GENERAL

**Me Cheikh A.T. TRAORE:** GREFFIER

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

***(Un Peuple-Un But-Une Foi)***

**----------**

**COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS**

**----------**

**DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**----------**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES VACATIONS DU 19 OCTOBRE 2016**

----------*-*-*-*-*-*-*----------

LA Cour d'Appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience publique des vacations du dix-neuf octobre deux mil seize tenue en matière correctionnelle au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Messieurs Seyni BODIAN, Président de la deuxième Chambre, El Hadji Ibrahima SECK (rapporteur) et Babacar DIOUF , Conseillers, en présence de Monsieur Salobé GNINGUE, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Cheikh Ahmed Tidiane TRAORE, rendu l'arrêt dont la teneur suit:

***ENTRE*** *:*

LE Ministère Public

***D'UNE PART*** **:**

**ET** le nommé

**NGAGNE DIONE,** né le 10 juin 1960 à Nguébeul des feus Saliou et Astou NDIAYE, Cultivateur domiciliée à Kébémer au quartier Galla ;

**PREVENU** d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle;

Fait prévu et puni par l'article 99 du Code des Drogues du Code Pénal;

**APPELANT, non comparant mais concluant** par l'organe de son conseil Maître Ibrahima NIANG, Avocat à la Cour à Dakar ;

***D'AUTRE PART :***

LE Tribunal de grande Instance de Louga, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 17 février 2016 le jugement numéro 363 dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Ngagne DIONE coupable d'offre et cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de quatre (04) ans ferme par application des articles 433 du CP et 99 du code des drogues ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Ordonne la confiscation des numéraires saisis au profit du Trésor Public

Condamne le prévenu aux dépens liquidés à 12 345 FCFA ;

Fixe la contrainte par corps au maximum

Le prévenu a interjeté appel du jugement sus énoncé suivant acte du greffe en date du 29 mars 2016 ;

EN conséquence de cet appel, et à la requête de Madame le Procureur Général prés la Cour d'Appel de céans les parties ont été citées à comparaître par devant la Cour susdite à l'audience du 1er juin 2016 pour voir statuer sur le mérite de l'appel sus-énoncé ;

SUR cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général de ladite audience, appelée à son tour et successivement renvoyée jusqu'au 05 octobre 2016 pour être utilement retenue ;

MONSIEUR le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK a fait le rapport oral de l'affaire ;

LE Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

SUR quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 octobre 2016 ;

ADVENUE cette audience la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes conformément à loi ;

**LA COUR :**

VU le jugement n°97 du Tribunal de Grande Instance de Louga en date du 17 février 2016 statuant en la cause ;

VU l'appel du prévenu selon acte du greffe daté du 29 mars 2016 ;

OUÏ Monsieur le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK en son rapport oral ;

OUÏ Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

VU les pièces du dossier ;

ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT que par déclaration faite à la MAC de Louga en date du 15 mars 2016, Ngagne DIONE a relevé appel du jugement n° 97 rendu le 17 février 2016 l'ayant condamné à quatre (04) ans de prison ferme pour offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;

CONSIDERANT que le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK a été entendu en son rapport oral, conformément à l'article 501 du Code de Procédure Pénale ;

CONSIDERANT que l'appel a été fait dans les formes et délais légaux ; qu'il echet de le recevoir ;

**AU FOND**

CONSIDERANT qu'il est constant comme résultant du procès-verbal d'enquête n° 007 établi par le Commissariat urbain de Kébémer le 08 février 2016, qu'à la suite d'une filature opérée par les agents de police, un bloc de 494 g de chanvre indien ainsi que cinq autres cornets d'environ 30 g chacun de cette même drogue (soit un poids total de 638 g) ont été saisis sur Ngagne DIONE ; de même qu'une somme de quarante trois mille (43 000) F CFA ;

**SUR l'ACTION PUBLIQUE**

CONSIDERANT que le prévenu n'a pas comparu, mais son Conseil a été autorisé à prendre la parole pour assurer sa défense ;

CONSIDERANT que le prévenu a reconnu les faits lors de l'enquête préliminaire ; que devant la barre du tribunal, il a simplement reconnu la détention en contestant l'offre ou la cession du chanvre indien ;

CONSIDERANT que l'avocat général a sollicité la confirmation sur la culpabilité et a déclaré s'en remettre à la sagesse de la Cour concernant la peine ;

CONSIDERANT que la défense a fait observer que le prévenu souffre d'une affection grave qui touche ses parties intimes ; qu'en outre, il est marié à deux épouses et père d'une famille nombreuse ; que pour ces raisons il a plaidé que sa peine soit ramenée à huit (08) mois de prison ferme ;

**SUR CE**

CONSIDERANT que la quantité de six cent trente huit (638) grammes de chanvre indien trouvé sur le prévenu, le conditionnement de cette drogue en plusieurs cornets , son lieu

d'arrestation (marché hebdomadaire) ainsi que la somme de quarante trois mille (43 000) constituée de menus billets, permettent d'établir à suffisance le délit d'offre ou cession de la drogue en vue d'une consommation personnelle qui lui est reproché ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur sa culpabilité, en application de l'article 99 du Code des Drogues ;

**SUR LA PEINE**

CONSIDERANT que la peine de quatre ans de prison infligée au prévenu est très démesurée par rapport à la quantité de drogue trouvée par devers lui ; qu'il echet de la ramener à celle de deux ans d'emprisonnement ferme en faisant application combinée des dispositions des articles 99 Code des Drogues et 433 du Code Pénal ; qu'il echet d'infirmer le jugement sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

**STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en denier ressort ;**

**EN LA FORME**

**REÇOIT l'appel de Ngagne DIONE ;**

**AU FOND**

**INFIRME partiellement le jugement**

**STATUANT A NOUVEAU**

**CONDAMNE le prévenu à deux (02) ans d'emprisonnement ;**

**CONFIRME pour le surplus ;**

**LE CONDAMNE aux dépens liquidés à la somme de vingt-sept mile neuf cent quarante-cinq (27.945) francs;**

***DETAIL DES FRAIS***

| | |
|---|---|
| Citations Prév. | |
| Citation PC : | |
| Frais 1ère instance : | 12 345 |
| Extrait MP : | 150 |

**EN foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus. / .-.**

**LE PRESIDENT :**

**ARRET N°211**

**DU 19 OCTOBRE 2016**

**********

**ARRET CORRECTIONNEL**

***«CONTRADICTOIRE»***

---

**LE MINISTERE PUBLIC**

**Contre :**

**BIRAHIM TABANE**

(MD 26.04.16)

**NATURE :**

Offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle;

**DECISION :**

**Voir dispositif**

**PRESENTS :**

**M. Seyni BODIAN :**

PRESIDENT

**MM El Hadji Ibrahima SECK.** (Rapporteur) **& Babacar DIOUF:**

CONSEILLERS

**M. Salobé GNINGUE:** AVOCAT GENERAL

**Me Cheikh A.T. TRAORE:** GREFFIER

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

***(Un Peuple-Un But-Une Foi)***

**----------**

**COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS**

**----------**

**DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**----------**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES VACATIONS DU 19 OCTOBRE 2016**

**----------*-*-*-*-*-*-*----------**

LA Cour d'Appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience publique des vacations du dix-neuf octobre deux mil seize tenue en matière correctionnelle au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Messieurs Seyni BODIAN, Président de la deuxième Chambre, El Hadji Ibrahima SECK(rapporteur) et Babacar DIOUF , Conseillers, en présence

de Monsieur Salobé GNINGUE, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Cheikh Ahmed Tidiane TRAORE, rendu l'arrêt dont la teneur suit:

***ENTRE*** *:*

LE Ministère Public

***D'UNE PART*** **:**

**ET** le nommé

**BIRAHIM TABANE,** né le 10janvier 1990 à Saint-Louis de Hassane et de Sidate FALL, Pêcheur domicilié à Goxu Mbacc à Saint-Louis ;

**PREVENU** d'offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle;

Fait prévu et puni par l'article 99 du Code des Drogues du Code Pénal;

**APPELANT, comparant et concluant à l'audience en personne ;**

***D'AUTRE PART :***

LE Tribunal de grande Instance de Saint-Louis, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 28 avril 2016 le jugement numéro 363 dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Birahim TABANE coupable ;

Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Condamne en outre Birahim TABANE aux dépens liquidés à 10 750 FCFA ;

Le tout en application des textes de loi visés et des articles 99 et 433 du code pénal

LE prévenu a interjeté appel du jugement sus énoncé suivant acte du greffe en date du 17 mai 2016 ;

EN conséquence de cet appel, et à la requête de Madame le Procureur Général prés la Cour d'Appel de céans les parties ont été citées à comparaître par devant la Cour susdite à l'audience du 13 juillet 2016 pour voir statuer sur le mérite de l'appel sus-énoncé ;

SUR cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général de ladite audience, appelée à son tour et renvoyée au 05 octobre 2016 à laquelle elle a été utilement retenue ;

MONSIEUR le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK a fait le rapport oral de l'affaire ;

LE Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

SUR quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 octobre 2016 ;

ADVENUE cette audience la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes conformément à loi ;

**LA COUR :**

VU le jugement n°363 du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis en date du 28 avril 2016 statuant en la cause ;

VU l'appel du prévenu selon acte du greffe daté du 17 mai 2016 ;

OUÏ Monsieur le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK en son rapport oral ;

OUÏ Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

VU les pièces du dossier ;

ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT que par déclaration enregistrée à la Maison d'Arrêt et de Correction de Saint Louis le 29 avril 2016, Birahim TABANE a interjeté appel du jugement n° 363 rendu le 28 avril 2016 par le tribunal de grande instance de Saint-Louis en ce qu'il l'a déclaré coupable d'offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle et condamné à deux (02) ans de prison ferme ;

CONSIDERANT que le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK a été entendu en son rapport oral conformément aux dispositions de l'article 501 du Code de Procédure pénale ;

**EN LA FORME**

CONSIDERANT que l'appel a été régulièrement formé ; qu'il echet de le recevoir ;

## AU FOND

CONSIDERANT qu'il résulte du dossier que le 23 avril 2016 vers 04 heures, les éléments du commissariat central de Saint-Louis ont appréhendé Birahim TABANE au quartier Goxu Mbac, en possession de 10 cornets de chanvre indien dissimilés dans son sac au dos ;

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONSIDERANT que le prévenu a reconnu être trouvé en possession de dix (10) cornets de drogue ;

Que lors de l'enquête préliminaire, devant le Procureur lors de l'interrogatoire de flagrant délit, il a soutenu que cette drogue qu'il a acquise à Bango auprès d'un nommé Moussa, au prix de 5000 F CFA était destinée à sa consommation personnelle ;

Qu'il a ajouté l'avoir confectionné en cornets pour la consommer avec modération ;

Qu'en appel, il a réitéré ses déclarations ;

Considérant que l'Avocat général a sollicité la confirmation du jugement entrepris car es faits sont constants ;

CONSIDERANT que prenant la parole en dernier, le prévenu a déclaré regretter son acte tout en demandant la clémence de la Cour ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune somme d'argent n'a été trouvée par devers le prévenu ; qu'en outre, les éléments du dossier n'ont révélé la preuve d'aucun acte matériel d'offre ou de cession commis par ce dernier qui à toutes les étapes de la procédure a été constant dans ses déclarations en soutenant que la drogue saisie était destinée à sa consommation personnelle ;

Qu'enfin la faible quantité de drogue trouvé sur lui (10 cornets) permet de prouver que le chanvre indien était destinée à sa consommation personnelle et non à une cession à titre onéreux ou gratuit ;

Que dès lors, il echet infirmant le jugement entrepris, de disqualifier les faits en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ; de déclarer le prévenu coupable de ce chef

et de le condamner à quatre (04) mois d'emprisonnement ferme, en application de l'article 109 du Code des Drogues ;

**PAR CES MOTIFS**

**STATUANT publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en dernier ressort ;**

**EN LA FORME**

**REÇOIT l'appel ;**

**AU FOND**

**INFIRME partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau ;**

**DISQUALIFIE les faits reprochés à Birahim TABANE en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;**

**LE DECLARE coupable de ce chef ;**

**LE CONDAMNE à quatre (04 mois d'emprisonnement ferme ;**

**Le tout en application des articles 109 du Code des Drogues et 433 du Code Pénal ;**

**CONFIRME pour le surplus ;**

**CONDAMNE le prévenu aux dépens.**

**CONDAMNE le prévenu appelant aux dépens liquidés à la somme de vingt-six mile trois cent cinquante (26.350) francs;**

***DETAIL DES FRAIS***

Citations Prév.

Citation PC :

Frais 1ère instance : 10.750

Extrait MP : 150

**EN foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus. / .-.**

**LE PRESIDENT :** **LE GREFFIER :**

**ARRET N°21/15**
**Du 11-06-2015**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**
**Au nom du peuple sénégalais**

**COUR D'APPEL DE THIES (SENEGAL)**

**Ministère Public**

*Contre*

**Oumar NDONG**

A l'audience publique du **onze juin deux mille quinze**, la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Thiès à laquelle siégeaient Monsieur **Jean KANDE**, Président, assisté de Messieurs **Oumar SALL** et **Ousmane MBODJE**, Conseillers, en présence de Monsieur **Alioune SARR**, Substitut du Procureur Général et avec l'assistance de Maître **Baye Guèye DIOP**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**Nature du délit:**

Offre ou cession de chanvre indien, détention d'imprimés ayant des ressemblances avec les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national

**ENTRE :**

**D'UNE PART :**

**-Le Ministère public, appelant à titre incident**

**D'UNE PART**

**PRESENTS :**

**Président**
Jean KANDE

**Conseillers**
Oumar SALL
Ousmane MBODJE

**Substitut Général**

**-Et** le nommé **Oumar NDONG**, né le 04 Novembre 1973 à Thiès, de feu Ibrahima et de Maty Birame DIOUF, commerçant, domicilié au quartier Cité Senghor

**MD :** 03 Avril 2014

Prévenu d'**offre ou cession de chanvre indien, détention d'imprimés ayant des ressemblances avec les signes monétaires ayant cours légal,**

**Appelant à titre principal**, comparant et concluant à l'audience ;

**D'AUTRE PART**

Alioune SARR

**Greffier**

Baye Guèye DIOP

**Décision**

(Voir dispositif)

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Le Tribunal correctionnel de Thiès, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort, dans ladite cause, a rendu à la date du 11 Avril 2014, sous le numéro 373/14, un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu ;

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;*

***En application des articles 99, 109, 115 du Code des drogues 5, 122, 124, 433 du Code pénal et 460 du Code de procédure pénale ;***

*-Déclare Oumar NDONG coupable d'offre ou cession de chanvre indien, détention d'imprimés ayant des ressemblances avec les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ;*

*-Pour la répression, le condamne à deux(02) ans d'emprisonnement ferme ;*

*-Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;*

*-Ordonne en outre la confiscation du faux billet de banque saisi ;*

- *Condamne le prévenu aux dépens ;*
- *Fixe la contrainte par corps au maximum. »*

Sur ce, le prévenu Oumar NDONG et le Ministère public ont respectivement interjeté appel contre le jugement sus-énoncé suivant actes au greffe numéros 214/2014 et 215/2014, en date du 25 Avril 2014 ;

En conséquence de ces appels et à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Thiès,

le prévenu a été averti par acte en date du 17 Mars 2015 à comparaitre devant la Cour de céans à l'audience du 21 Mai 2015 pour statuer sur les mérites de cet appel sus énoncé ;

La cause sur cet avertissement fut inscrite au rôle de la Cour d'Appel à ladite audience pour être utilement retenue ;

Monsieur le Conseiller Ousmane MBDODJE a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 11 Juin 2015 ;

La Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par jugement contradictoire numéro 373/14 du 11 Avril 2014, le Tribunal régional de Thiès, saisi par procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du Procureur de la république près ledit tribunal , a déclaré Oumar NDONG coupable de détention de chanvre indien en vue de son offre ou de sa consommation personnelle et de détention d'imprimés ayant des ressemblances avec les signes monétaires qui ont cours légal sur le territoire national, et l'a condamné, pour la répression , à deux ans d'emprisonnement ferme, a ordonné la confiscation de la drogue et du faux billet de banque saisis ainsi que la destruction du produit prohibé; Que le 25 Avril 2014, suivant actes enregistrés au Greffe respectivement sous les numéros 214/2014 et 215/2014, le prévenu et le Ministère public ont interjeté appels principal et incident contre ledit jugement ;

Considérant que le prévenu, régulièrement averti, a comparu et conclu en personne ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

**EN LA FORME**

Considérant que les appels tant principal qu'incident ont été introduits dans les forme et délais légaux; Qu'il échet de les déclarer recevables;

**AU FOND**

Considérant qu'il résulte du jugement querellé et des pièces du dossier que dans la nuit du 31 Mars au 1er Avril 2014, les éléments du commissariat de central de Police de Thiès, dans le cadre d'une opération de vérification d'identité, ont procédé aux abords du bar dénommé « Paradis », à l'interpellation de Oumar NDONG, signalé comme étant un trafiquant notoire de drogue; Que la perquisition menée chez ce dernier a permis de mettre la main sur 500g de chanvre indien et un faux billet de banque; Qu'interpellé , Oumar NDONG a reconnu les faits en faisant remarquer que le chanvre découvert chez lui était destiné à sa consommation personnelle et que le faux billet de 10 000frs lui a été remis par un ami du nom de Mathioro NDIAYE domicilié à Ziguinchor, sans autres précisions;

Considérant que devant la Cour, Oumar NDONG a maintenu ses dénégations ;

Que le Ministère public a requis la confirmation du jugement querellé;

**SUR CE,**

Considérant qu'il convient de relever que le prévenu Oumar NDONG ne conteste pas avoir été trouvé en possession de chanvre indien ; Que ses explications quant à la destination de la drogue ne saurait prospérer compte tenu de la quantité de ce produit saisie et du matériel trouvé chez lui, constitué d'une paire de ciseaux et d'un couteau, lesquels sont des instruments indispensables pour conditionner la drogue sous emballage en vue de sa commercialisation ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le juge de première instance a estimé que les 500 grammes de drogue saisie ne pouvaient être destinés qu'à la vente, d'autant plus que le prévenu connu pour être un grand trafiquant de ce produit prohibé est aussi un délinquant déjà condamné, comme il l'a lui-même révélé ;

Considérant que s'agissant de la détention de faux billet de banque, le prévenu a, aussi bien à l'enquête préliminaire que devant la barre tribunal, reconnu sa découverte chez lui en a attribuant la propriété à quelqu'un d'autre ; Que, toutefois, cet alibi n'est corroboré par aucun élément objectif du dossier ; Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Considérant qu'en ce concerne la peine il y a lieu de considérer que le juge première instance a fait une bonne application de l'article 99 du Code des Drogue;

Considérant que le sieur Oumar NDONG qui a succombé doit être condamné aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort;

**EN LA FORME**

Déclare les appels tant principal qu'incident recevables ;

**AU FOND**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;**
**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**----------**

**COUR D'APPEL DE DAKAR**

**----------**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**HORS CLASSE DE DAKAR**

**----------**

**2e Chambre Criminelle**

**--------**

**Jugement N°148**

**Du 02 Décembre 2020**

**LE MINISTERE PUBLIC**

CONTRE

**1- Mame Diarra SEYE**
**2- Aliou SEYE**

Mes Seydou DIAGNE, Ibrahima MBENGUE, Alioune Badara FALL, Babacar MBAYE, Malick LO, Bamar FAYE

Accusation

**Association de malfaiteurs, Trafic international de drogue, Trafic Intérieur de drogue et blanchiment de capitaux**

**(Articles 66, 93 à 104, 116, 117 du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008)**

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

**----------**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**DU 02 DECEMBRE 2020**

**----------**

A l'audience publique ordinaire du deux décembre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rakhmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES** :

1- **Mame Diarra SEYE:** née en 12.10.1983 à Grand Dakar, de Serigne Mamadou et de Ndeye FALL,

commerçante, domiciliée à Hamo Tefess arrêt Double Less ;

2- **Aliou SEYE:** né le 08.10.1984 à Diokou (Thiès), de Modou et de Astou NDIAYE, chauffeur, domicilié à guediawaye Centre Sauvegarde ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic international de drogue, Trafic Intérieur de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 66, 93 à 104, 116, 117 du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008 ;

Détenus suivant mandats de dépôt du 21.07.2017 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;

Mes Seydou DIAGNE, Ibrahima MBENGUE, Alioune Badara FALL, Babacar MBAYE, Malick LO, Bamar FAYE ;

Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **10 Septembre 2020** par le juge d'instruction du **9e** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, Trafic international de drogue, Trafic Intérieur de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 66, 93 à 104, 116, 117 du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008 ;

Par avertissement non daté les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **07 Octobre 2020** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpelés sur leurs identités à l'audience du **01 Octobre 2020** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **07 Octobre 2020** a été successivement renvoyée pour être utilement retenue le **18 Novembre 2020** puis mise en délibéré au **02 Décembre 2020**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **02 Décembre 2020;**

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA CHAMBRE**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi en date du 10 septembre 2020, rendue par le juge chargé du premier cabinet d'instruction près le Tribunal de Grande

Instance Hors Classe de Dakar, Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été attraits devant la juridiction de ce siège sous les accusations :

1. Contre Mame Diarra SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;

- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

- D'avoir dans les circonstances précitées, manipulé, dissimulé, converti des fonds qu'elle savait provenir d'un crime ;

2. Contre Aliou SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;

- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi

des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 66, 93 à 104, 116, 117 du code des drogues ainsi que la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

**EN LA FORME**

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Qu'il convient de la recevoir ;

**AU FOND**

**Les faits**

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal n° 292 du 16 juillet 2017, la section de recherches de la gendarmerie territoriale, exploitant un renseignement faisant état d'un réseau de trafic de drogue dans le quartier de Guédiawaye, avait procédé à l'interpellation d'Aliou SEYE et de Mame Diarra SEYE, respectivement le 16 et le 17 juillet 2017 pour détention et trafic de chanvre indien ;

Que les éléments enquêteurs de la section recherches ont soutenu qu'après plusieurs planques et filatures infructueuses, ils avaient finalement remarqué un véhicule de marque Peugeot 205 de couleur grise immatriculé DK 2167 Z qui

s'était rangé à la devanture du domicile de Mame Diarra SEYE ;

Qu'ils ont fait remarquer que le chauffeur dudit véhicule, en l'occurrence, Aliou SEYE, était entré dans le domicile de Mame Diarra SEYE avant d'en ressortir avec cinq sacs qu'il embarquera avec l'aide d'un jeune homme non identifié ;

Qu'ils ont expliqué que s'était alors ensuivi une course poursuite à l'issue de laquelle Aliou SEYE avait été appréhendé avec cinq sacs contenant du chanvre indien et que par la suite, une perquisition effectuée au domicile de Mame Diarra SEYE avait permis de découvrir, à l'entrée de la maison, à l'angle gauche, deux gros pneus qui avaient servi à camoufler la drogue ;

Qu'ils ont, enfin, fait observer qu'un transport effectué à l'Hôpital le DANTEC, le 17 juillet 2017, avait abouti à l'arrestation de Mame Diarra SEYE dans l'enceinte dudit lieu et à la mise sous scellé de la somme de 1.106.000 francs CFA trouvée par devers elle;

Attendu qu'interrogé, Aliou SEYE a exposé qu'étant chauffeur de taxi, il avait transporté plusieurs fois Mame Diarra SEYE et qu'elle avait, de ce fait, pris son numéro de téléphone lui promettant de l'appeler au besoin ;

Qu'il a soutenu qu'ainsi, elle l'avait effectivement appelé au téléphone le 16 juillet 2017, lui disant qu'elle voulait qu'il s'occupe d'une commission pour son compte, à savoir des sacs qu'il devait acheminer au quartier GADAYE et dont il ne connaissait, par ailleurs, pas le contenu ;

Qu'il a précisé qu'il avait été pris de panique et avait tenté d'échapper aux gendarmes après que Mame Diarra l'ait appelé au téléphone pour lui faire savoir qu'il était poursuivi avant

de préciser que c'était bien cette dernière qui lui avait remis la drogue par le biais d'un individu dénommé « Papa » ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Mame Diarra SEYE, après avoir expliqué qu'elle avait eu, dans le passé, à se livrer au trafic de chanvre indien, a soutenu que depuis son élargissement de prison elle avait cessé toute activité liée à la drogue ;

Qu'elle a déclaré que son ex fournisseur dénommé Ousmane KEITA, résidant au Mali, l'avait appelée pour la mettre en rapport avec un certain Pape pour qu'elle l'hébergeât pendant deux jours ;

Qu'elle a fait noter que ce dernier était arrivé chez elle un vendredi matin en compagnie d'une autre personne et que le surlendemain il l'avait vu en train de faire entrer des pneus dans son domicile qui, selon lui, contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a fait observer qu'après avoir appris que Pape avait été poursuivi par des personnes non identifiées, elle s'était réfugiée chez sa tante à Grand-Dakar ;

Que réentendue sur procès-verbal, elle a soutenu que depuis son élargissement de prison, son activité principale était le commerce de tissus venant du Mali mais qu'il lui arrivait de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien à distribuer provenant de son fournisseur Ousmane KEITA établi au Mali ;

Qu'elle a estimé que c'était le nommé Papa qui avait dû faire appel aux services de Aliou SEYE pour transporter la drogue puisqu'il avait lui-même extirpé ladite drogue des pneus pour les conditionner dans des sacs, aidé en cela par un mécanicien ;

Attendu qu'auditionnée, Ndèye Founé DANFAKHA a déclaré que la drogue qui avait été dissimulée dans les pneus trouvés dans leur domicile avant d'être chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE appartenait à Mame Diarra SEYE et Papa ;

Qu'elle a soutenu qu'au moment du chargement, elle se trouvait au premier étage et avait pu voir, à partir de sa position, Mame Diarra SEYE, Papa, ainsi que deux autres personnes ;

Attendu que suite aux déclarations contradictoires de Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été réunis aux fins de confrontation ;

Qu'ils ont toutefois maintenu leurs déclarations antérieures, Aliou SEYE ayant, par ailleurs précisé que lorsqu'il était arrivé, Mame Diarra SEYE lui avait demandé de garer le véhicule de sorte à faciliter le chargement et que c'était un jeune garçon qui embarquait le produit sous la surveillance de Mame Diarra SEYE qui se trouvait à côté de la porte d'entrée ;

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs, de trafic de stupéfiants ainsi que de blanchiment de capitaux en ce qui concerne Mame Diarra SEYE, les coinculpés ont contesté les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Ndèye Founé DANFAKHA est revenue sur ses les déclarations qu'elle avait faites au stade de l'enquête, niant avoir affirmé qu'elle se trouvait à l'étage et qu'elle avait assisté à l'embarquement de la drogue par le chauffeur ;

Qu'elle a soutenu avoir vu des pneus dans la maison mais ignorait qu'ils contenaient du chanvre indien et a fait entendre

qu'elle n'était pas présente au moment où des mécaniciens étaient venus extraire la drogue desdits pneus ;

Attendu qu'interrogé au fond, Aliou SEYE a réitéré les déclarations qu'il avait faites à l'enquête, précisant toutefois qu'à peine avait-il démarré après avoir chargé les sacs incriminés dans son véhicule, qu'il avait été percuté par un autre véhicule de marque renault 406 qui le suivait ;

Qu'il a nié être l'auteur des déclarations selon lesquelles Mame Diarra SEYE l'aurait appelé pour l'informer de ce qu'il était poursuivi par un autre véhicule et a soutenu qu'il n'avait, à aucun moment tenté de prendre la fuite ;

Attendu qu'interrogée au fond, Mame Diarra SEYE a réitéré ses déclarations selon lesquelles il ne connaissait aucune des personnes impliquées dans la procédure à part le nommé Pape qui était un ami malien de sa sœur qui passait souvent à son domicile lorsqu'il avait des marchandises telles que des tissus à vendre au Sénégal ;

Qu'elle a déclaré qu'elle ignorait le contenu des pneus que Pape avait gardé dans son domicile avant de revenir sur ses déclarations, soulignant qu'elle avait demandé à ce que lesdits pneus soient sortis de son domicile puisqu'ils contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a confirmé que c'était Pape qui avait fait appel aux mécaniciens pour l'extraction de la drogue ;

Qu'elle a enfin réfuté avoir fait les déclarations dont la paternité lui avait été attribuée à l'enquête ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés ont nié les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que le représentant du ministère public a requis que Mame Diarra SEYE soit acquittée de tous les chefs, qu'Aliou SEYE soit déclaré coupable de complicité de trafic de stupéfiant après disqualification et acquittement pour le surplus des chefs d'infraction;

Qu'il a, par conséquent, requis à son encontre une peine de réclusion criminelle de 10 ans ainsi que la destruction de la drogue saisie;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'il était constant que 5 sacs de chanvre indien avaient été trouvés dans le véhicule d'Aliou SEYE et que de ce point de vue, il avait transporté un produit prohibé figurant dans le tableau I avant de faire observer qu'il s'agissait d'un professionnel qui ne pouvait se réfugier derrière son ignorance alléguée de la nature du produit qu'il transportait;

Que concernant Mame Diarra SEYE, il a fait remarquer que cette dernière avait toujours nié les fait et que par ailleurs, la drogue avait certes été trouvée dans son domicile mais pas par devers elle;

Qu'il a fait noter que le véhicule ayant transporté ladite drogue ne lui appartenait pas et que toute la maisonnée avait soutenu que celle-ci appartenait au nommé Papa;

Qu'il a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle ait été à l'origine du transport de la drogue et qu'il y avait un doute quant à son implication quant au trafic de drogue et, par ricochet, quant au blanchiment de capitaux qui lui était reproché;

Attendu que MAme Diarra SEYE a, par le biais de ses conseils, sollicité l'acquittement et la restitution de la somme d'argent saisie;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a fait remarquer qu'en matière pénale, il fallait des preuves tangibles pour déclarer une personne coupable et qu'elle avait toujours nié les faits, étant entendu qu'il était de jurisprudence constante que les déclarations d'un co-accusé ne pouvaient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'elle a fait remarquer qu'en l'espèce elle n'était pas propriétaire du véhicule dans lequel la drogue avait été retrouvée et encore moins des pneus qui avaient servi de cache à la drogue avant que celle-ci ne soit chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE ;

Qu'elle a fait état d'une absence de matérialité des faits, rappelant que les indices ou charges ne pouvaient servir de fondement à une déclaration de culpabilité avant d'affirmer que les gendarmes avaient probablement mentionné son nom dans l'enquête à cause de son passé pénal ;

Qu'elle a estimé que l'association de malfaiteurs ne saurait être constitué dans la mesure où aucun lien n'existait entre elle et son coaccusé et que relativement au blanchiment de capitaux, il n'était pas rapporté la preuve d'une activité délictueuse ;

Attendu que Aliou SEYE a, par le canal de ses conseils, plaidé à titre principal son acquittement au bénéfice du doute et à titre subsidiaire une application bienveillante de la loi à son endroit ;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'en l'espèce, l'élément intentionnel de l'infraction faisait défaut dans la mesure où il n'avait pas transporté la drogue en connaissance de cause ;

Qu'il a estimé qu'une réquisition aurait dû être faite à la SONATEL pour savoir si les coaccusés avaient été en communication ;

Qu'il a fait remarquer que Mame Diarra SEYE prétendait ne pas le connaître alors même que l'individu dénommé Papa qui l'avait aidé à charger la drogue dans son véhicule avait été hébergé par elle ;

Qu'il a soutenu qu'un chauffeur de taxi ne pouvait transporter 114 kilogrammes de chanvre indien pour 3000 francs CFA, ce qui, selon lui, était une preuve de son ignorance du contenu des sacs qu'il avait chargé dans son véhicule ;

**Sur ce:**

**Sur le trafic intérieur de stupéfiant reproché aux accusés**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 105 du code précité que la complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit ;

Attendu qu'en l'espèce, l'existence d'un produit stupéfiant n'est pas contesté, étant entendu qu'une quantité de 114

kilogrammes a été saisie et placée par les éléments enquêteurs sous le scellé n° 1;

Qu'il n'est pas non plus contesté que cette drogue a été saisie dans le véhicule de Aliou SEYE qui procédait à son transport après l'avoir chargé depuis le domicile de Mame Diarra SEYE;

Que malgré les dénégations de Aliou SEYE, il ne pouvait ignorer le contenu des sacs qu'il transportait au vu de leur quantité, des circonstances de son chargement et au fait qu'il ait tenté d'échapper aux éléments de la sections de recherche lorsqu'il s'est aperçu qu'il avait été suivi ;

Qu'il s'y ajoute qu'il a été dans l'impossibilité de fournir une quelconque information sur l'identité ou même les coordonnées de la personne à laquelle il devait remettre le contenu des sacs qu'il transportait et à propos desquels il disait qu'il avait cru qu'il s'agissait de tissus ;

Que cet état de fait corrobore la thèse selon laquelle Aliou SEYE était conscient que la marchandise qu'il transportait était du chanvre indien

Qu'en définitive, il ne saurait valablement être contesté qu'Aliou SEYE a transporté 114 kilogrammes de chanvre indien et ce en toute connaissance de cause ;

Qu'il s'ensuit qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 97 du code des drogues relatives, en l'occurrence, à l'expédition, le transport et la livraison à quelque titre que ce soit ;

Qu'il y a lieu, au vu de la quantité de la drogue saisie et de l'existence d'une 'organisation spécifique destinée à l'activité

illicite de trafic de stupéfiants, de le déclarer coupable de trafic intérieur de chanvre indien;

Attendu par ailleurs que relativement à Mame Diarra SEYE il convient de dire que malgré ses dénégations ultérieures, elle avait fait des aveux circonstanciés au stade de l'enquête, s'exprimant en ces termes : "mon activité principale est le commerce de tissus venant du Mali. Mais il m'arrive de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien que je distribue", "c'est Ousmane KEITA qui convoie le produit via le camion ou le bus", "quand le produit arrive à Dakar, mes clients partent le chercher eux même. Je peux citer Ibrahima SEYE: 773412116", "C'est Papa qui a enlevé le produit des pneus et l'a conditionné dans des sacs";

Que même si elle a nié avoir sollicité les services de Aliou SEYE pour le transport de la drogue, elle a reconnu, devant le magistrat instructeur, qu'elle avait hébergé le nommé "Papa" qui avait introduit chez elle des pneus qu'elle savait contenir du chanvre indien ;

Qu'il convient de faire noter que c'est le contenu de ces pneus qui a été transporté par Aliou SEYE ;

Qu'en conséquence, en hébergeant le nommé Papa pendant 2 jours et en lui permettant d'entreposer ses pneus qu'elle savait contenir un produit stupéfiant qui, par la suite, a été convoyé pour être distribué, Mame Diarra SEYE s'est, par fourniture de moyens, rendue complice du crime de trafic de stupéfiant ;

Qu'il convient, en application des dispositions de l'article 105 du code des drogues, de requalifier les faits de trafic intérieur de stupéfiant qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et de l'en déclarer coupable ;

**Sur le blanchiment de capitaux reproché à Mame Diarra SEYE**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est considéré comme blanchiment de capitaux la conversion ou le transfert de bien par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

Que l'infraction de blanchiment de capitaux ainsi définie suppose non seulement l'existence d'une infraction d'origine mais aussi la facilitation de la justification de l'origine des biens acquis ou le concours apporté à une opération relative au produit généré par ladite infraction d'origine, ce dans une perspective de conversion ou de dissimulation ;

Attendu qu'en l'espèce, même si une infraction d'origine est établie contre Mame DIARRA, notamment le trafic intérieur de stupéfiants, il n'est pas rapporté la preuve que la somme de 1.106.000 francs CFA provient de ladite activité étant entendu qu'elle a soutenu sans que la preuve contraire soit rapporté qu'elle était commerçante de tissus et qu'en tout état de cause de simples suppositions et déductions sur la provenance de la somme d'argent susmentionnée ne sauraient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'il existe un doute sur la provenance des fonds saisis par devers Mame Diarra SEYE dont il convient de lui faire bénéficier en l'acquittant du chef de blanchiment de capitaux ;

**Sur l'association de malfaiteurs reprochés aux accusés**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du mode opératoire des accusés et de leur acolyte en fuite qu'il avait été préalablement procédé à une répartition précise des tâches, le dénommé "Papa" étant chargé d'acheminer et de cacher la drogue en attendant sa distribution, Mame Diarra SEYE étant chargée de fournir un lieu d'hébergement à Papa et de stockage pour la drogue et Aliou SEYE se chargeant du transport et de la distribution ;

Que ces éléments établissement à suffisance l'existence d'une association de malfaiteurs ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE coupables de ce chef ;

**Sur la peine**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du code pénal, en cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;

Attendu qu'en l'espèce, l'association de malfaiteurs et le trafic intérieur de stupéfiants et la complicité de ce chef sont punis de la même peine aux termes des dispositions des articles 104 et 105 du code des drogues ;

Qu'il convient, en application des textes précités, de condamner les accusés à une peine de 10 ans de réclusion criminelle ;

**Sur la demande en restitution**

Attendu qu'il est constant que la somme d'argent trouvée par devers Mame Diarra SEYE ne provient pas d'une quelconque infraction étant entendu qu'il a été démontré plus haut que le blanchiment de capitaux à elle reproché n'était pas constitué à son encontre;

Que s'agissant des 4 téléphones portables saisis par devers elle, il convient de faire remarquer que même si elle a été reconnue coupable d'association de malfaiteurs, il n'est pas prouvé qu'il aient servi à commettre une quelconque infraction pénale dans la mesure où aucune exploitation desdits appareils n'a été faite et qu'aucune réquisition à personne qualifiée n'a non plus été faite pour retracer d'éventuels échanges téléphoniques ;

Que même s'il est vraisemblable que les accusés aient échangé des communications téléphoniques, il ne peut être affirmé de manière péremptoire que le smartphone et les 3 autres téléphones portables de marque samsung petit modèle appartenant à mame Diarra SEYE ont été utilisés à cette fin;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il convient d'ordonner la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;

**Sur les dépens**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 302 du code de procédure pénale, l'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens;

Attendu qu'en l'espèce les accusés ont été reconnus coupables;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les condamner aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort;

**EN LA FORME**

- Reçoit l'action publique;

**AU FOND**

- Acquitte Mame Diarra SEYE du chef de blanchiment de capitaux;
- Requalifie les faits de trafic intérieur de stupéfiants qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et l'en déclare coupable;
- Déclare Aliou SEYE coupable de trafic intérieur de stupéfiant;
- Déclare les accusés coupables d'association de malfaiteurs;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;
- Ordonne la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE aux dépens;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum;
- Avise Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE de leur droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision;

- Le tout en application des dispositions des articles 7 de la loi n° 2018 - 03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 97, 104, 105 du code des drogues, 5 du code pénal, 302, 324 et 709 du code de procédure pénale.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE PRESIDENT** **LE GREFFIE**

---

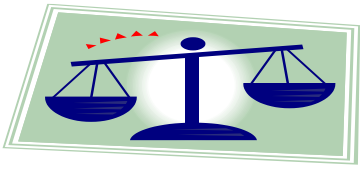

*COUR D'APPEL DE THIES*

*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES*

*CHAMBRES CRIMINELLES*

Jugement n° 03/2019

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

**Ibrahima SOW**

(Me Amadou SONKO)

MD du 08/08/2017

NATURE DU CRIME

**Association de malfaiteurs et Trafic de chanvre indien**

DECISION (Voir dispositif)

PRESENTS

Président : Modou Mar NDIAYE

Membres :

1- François Jean Paul DIOP
2- El Hadji Issa NDIAYE

Ministère Public : Baye THIAM

Greffier

Me Edmond Y. SARR

*REPUBLIQUE DU SENEGAL*

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

***AUDIENCE PUBLIQUE***

***DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES***

***DU 06 MAI 2019***

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès du **six mai deux mille dix-neuf** tenue pour les affaires criminelles par **Monsieur Modou Mar NDIAYE,** Président ;

Assisté de **Messieurs François Jean Paul DIOP et El Hadji Issa NDIAYE,** Juges au siège, membres ;

En présence de **Monsieur Baye THIAM,** Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de **Maître Edmond Yarème SARR,** Greffier ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur le Procureur de la République, poursuivant, suivant ordonnance de non-lieu partiel, de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle rendue le 11/06/2018 par le juge d'instruction en charge du premier cabinet ;

D'UNE PART ;

Et :

**Ibrahima SOW** : né le 13/03/1986, à Joal, fils de Boubacar et de Khardiata KA, berger, domicilié Ndiamane ;

**Accusé *d'Association de malfaiteurs et de Trafic de chanvre indien***

***Prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;***

***Mandat de dépôt en date du 08/08/2017 ;***

Comparant à l'audience et se défendant en personne et par l'organe de son conseil Me Amadou SONKO, Avocat à la Cour ;
D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause à l'audience du 08 avril 2019, l'accusé, interpellé conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

- Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui et insérée dans l'ordonnance de non-lieu partiel, de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur le Président en la constatation de la présence et de l'identité de l'accusé ;
- Ouï le greffier en sa lecture de ladite ordonnance ;
- Ouï l'interprète en la traduction de ladite ordonnance ;
- Ouï son conseil en ce qu'il a soulevé une exception pour l'annulation du procès-verbal d'enquête préliminaire au motif que l'article 123 du Code des drogues interdit formellement l'incitation au trafic de drogue ;
- Ouï le Ministère public en ce qu'il s'en rapporte ;
- Ouï le Tribunal en ce qu'il joint l'exception au fond et ordonne la continuation des débats ;
- Ouï l'accusé en son interrogatoire ;
- Ouï le Procureur de la République en ses réquisitions orales a requis sept (07) ans de travaux forcés ;
- Ouï le conseil du accusé en sa plaidoirie ;
- Ouï l'accusé en ses dernières déclarations ;

Le greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats clos, pour délibéré être rendu le 06 mai 2019 ;

Advenue cette date le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère public, du greffier et du conseil de l'accusé, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL ;

Attendu que suivant ordonnance du 11 juin 2018, rendue par le juge d'instruction en charge du premier cabinet, Ibrahima SOW a été renvoyé devant la chambre criminelle céans sous l'accusation d'avoir, à Nianing dans le ressort judiciaire de Thiès, courant année 2017, en tout cas avant prescription de

l'action publique, formé une association ou établi une entente préalable avec d'autres personnes non identifiées, en vue de commettre un ou plusieurs crimes liés aux stupéfiants ;

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux , contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelques titres que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Faits prévus et punis par les articles 104 et 97 du code des drogues ;

Attendu que l'accusé a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**EN LA FORME**

**Sur l'exception de nullité**

Attendu que la défense a plaidé la nullité du procès-verbal d'enquête préliminaire au motif que l'article 123 du code des drogues interdit formellement l'incitation au trafic de drogue, alors qu'en l'espèce, les enquêteurs ont, de par la commande par eux faite à son client, occasionné l'immixtion de ce dernier dans les faits de trafic de chanvre indien;

Attendu que le Ministère public a déclaré s'en rapporter ;

**Sur ce**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 127 du code des drogues que la circulation sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi, peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées et qu'en outre que peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un agent compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions

Que dès lors, au sens des dispositions susvisées, l'incitation à la vente n'est pas prohibée par la loi, contrairement aux allégations de la défense;
Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que les éléments du commissariat de Mbour ont passé une commande de drogue auprès de l'accusé; que par ce biais, ces derniers l'ont incité à la vente illicite de stupéfiants dans l'unique dessein de l'appréhender ;
Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée comme mal fondée ;
Attendu que l'action a été introduite dans les délais et forme de la loi, il y a lieu de la recevoir ;

**AU FOND**

**Les faits et la procédure**

Attendu que le 03 Aout 2017, suite à une information faisant état d'un réseau de trafic de drogue entre Nianing et Mbour, les éléments du commissariat de Mbour ont passé une commande de chanvre indien auprès de Ibrahima SOW ;

Que comme convenu, le sus nommé a envoyé un individu pour effectuer la livraison et une fois au lieu du rendez-vous, ayant constaté la présence des éléments enquêteurs, ce dernier a pris la fuite laissant sur place (9) neuf kilogrammes de chanvre indien ;

Que l'enquête subséquente a permis d'interpeller Ibrahima SOW, qui interrogé a déclaré que son frère Sadibou l'avait mis en rapport avec quelqu'un qui voulait acheter du chanvre indien ; que c'est ainsi qu'il s'est rendu à Nianing auprès de Yahya pour y chercher la drogue et c'est sur ces entrefaites, qu'il a été interpellé par les éléments de la police ;

Que par ailleurs, il a reconnu que les enquêteurs ont passé une commande auprès de lui tout en réfutant la propriété des neuf (9) kilogrammes de chanvre indien saisis;

Qu'inculpé d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue, il a nié les faits à lui reprochés en soutenant que c'est le nommé Mbakh, qui était avec un agent de police, qui lui avait demandé de l'accompagner pour récupérer un colis chez Yakhya avant d'être interpellé au domicile de ce dernier ;

Qu'interrogé au fond, il a persisté dans ses dénégations, en faisant remarquer qu'il avait seulement accompagné Mbakh sur insistance de celui-ci, tout en précisant par ailleurs qu'il ne connaissait pas yakhya, encore moins avoir soutenu qu'il a un frère nommé Sadibou ;

Attendu qu'à l'audience, l'accusé a réitéré ses dénégations ;

Attendu que le Ministère public a soutenu qu'en l'espèce la police ayant été informée du commerce illégal de l'accusé, a passé une commande de chanvre indien et c'est à l'occasion de la transaction que ce dernier a été interpellé ; qu'il a précisé en outre que ce sont ses déclarations spontanées qui sont vraies ; qu'en définitive, il a requis contre lui une peine de 7 ans de travaux forcés ;

Attendu que le conseil de l'accusé a plaidé l'acquittement pour le trafic intérieur de drogue et pour l'association de malfaiteurs ; qu'il a expliqué qu'il n'y a, en l'espèce, aucune preuve établissant la matérialité des faits de trafic, ni celle de l'existence d'intermédiaire, encore moins celle relative à des appels téléphoniques pour fonder la réalité d'un réseau;

**Les motifs de la décision**

**Sur le trafic intérieur de drogue**

Attendu qu'aux termes de l'article 97 du code des drogues, seront punis ceux qui contreviennent aux dispositions du présent
Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;
Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des constatations matérielles qu'une quantité de neuf (9) kilogrammes de chanvre indien a été saisie sur le nommé Yakhya, alors qu'il procédait à sa livraison au moyen d'une moto pour le compte de l'accusé;
Qu'il est aussi avéré que cette saisie fait suite à une commande de drogue faite auprès de l'accusé Ibrahima SOW par les éléments du commissariat de Mbour;
Que même si à l'audience, il a nié en être le propriétaire, il n'a ni sérieusement contesté qu'une commande de drogue a été passée auprès de lui, ni qu'il a été présent sur les lieux du rendez-vous, sans pouvoir l'expliquer;
Que par ailleurs, il est opportun de faire remarquer que c'est uniquement la qualité de propriétaire de la drogue qui lui a permis de discuter du prix, et de la quantité à livrer, tout en fixant également les modalités de la livraison ;
Que de tels éléments, qui révèlent une posture de distributeur, ajoutés à l'importance de la quantité de drogue provenant de l'accusé, renseignent à suffisance sur ces activités de trafic intérieur;
Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de l'en déclarer coupable;

**Sur l'association de malfaiteurs**

Attendu que l'article 104 du code des drogues punit toute entente ou association formée dans le but de commettre les infractions prévues aux articles 95 à 103 du même code ;

Que l'espèce, il résulte de la procédure que les éléments du commissariat urbain de Mbour ont passé une commande de chanvre auprès de Ibrahima SOW; qu'à cette occasion, il les a mis en rapport avec un nommé Yakhya qui devait acheminer la drogue;

Qu'il s'infère de là, que Ibrahima SOW était chargé de recevoir la commande de drogue, et Yakhya se chargeait de la livrer ; Que cet état de fait traduit une entente dans le but de mener à bien une activité de trafic intérieur de chanvre indien ; Qu'il échoit donc déclarer l'accusé coupable de ce chef ;

**Sur la répression**

Attendu que le trafic de drogue est puni de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 francs CFA par les dispositions de l'article 97 du code des drogues ; qu'il en est de même de l'association de malfaiteurs formée en vue de commettre cette infraction ;

Qu'en l'espèce, il résulte de ce qui précède que Ibrahima SOW a été déclaré coupable de ces chefs ;

Que par conséquent, il y a de le condamner à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans de travaux forces en applications des dispositions susvisées et de l'article 5 du code pénal ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du condamné et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en première ressort ;

**EN LA FORME**

- ✓ Rejette l'exception nullité ;
- ✓ Reçoit l'action ;

**AU FOND**

- ✓ Déclare Ibrahima SOW coupable ;

- ✓ Le condamne à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans de travaux forcés ;
- ✓ Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie
- ✓ Met les dépens à sa charge ;
- ✓ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- ✓ Lui donne avertissement de son droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze jours ;

Le tout en application des articles 97, 104, 115 du code des drogues, 5 du code pénal et 293, 294, 295, 298, 302, 324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**Le Président** **Le Greffier**

**ARRET N° 63**

**DU 17 SEPTEMBRE 2012**

********

**ARRET CRIMINEL**

***« CONTRADICTOIRE »***

---

**MINISTERE PUBLIC ET**

Contre :

**CHINEDU DONATUS OKPALA**

MD du 17.11.2008

(Me C. BRUCE-BENOIST)

**NATURE DU CRIME :**

**Trafic international de drogue et importation frauduleuse de marchandises prohibées.**

**DECISION :**

(Voir dispositif)

**PRESENTS :**

**M. Mahamadou Mansour MBAYE :**

PRESIDENT

**MM. Pape Aliou SANE & Samba DIOUF** ASSESSEURS

**M. Amary FAYE :**

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**Me Papa Sogui FAYE :**
GREFFIER

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**
***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

***=*=*=*=*=*=*=***
**COUR D'ASSISES DE SAINT-LOUIS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2012**

----------*-*-*-*-*-*-*----------

**A l'audience publique du dix sept septembre deux mille douze, de la Cour d'Assises de Saint-Louis (Sénégal) séant à la Cour d'Appel de céans, en sa quatrième session d'appel, à laquelle siégeaient Monsieur Mahamadou Mansour MBAYE, Président, Messieurs Pape Aliou SANE et Samba DIOUF, Assesseurs, respectivement membres de la Cour d'Appel de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 37 du 14 août 2012, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Louis, en présence de Monsieur Amary FAYE, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Régional de Saint-Louis, et avec l'assistance de Maître Papa Sogui FAYE, Greffier, et de Monsieur Aliou DIOUF, Interprète serment préalablement prêté, a été rendu l'arrêt criminel dont la teneur suit dans la cause :**

***ENTRE :***

**LE Ministère Public et :**

**L'Administration des Douanes, représentée par le chef de subdivision régionale des Douanes de Tambacounda ;**

**PARTIE civile non comparant et non concluant à l'audience bien que régulièrement citée ;**

***D'UNE PART*** **:**

**Et le nommé Chinedu Donatus OKPALA, fils de feu John et de Joséphine OKPALA, né le 10 octobre 1976 à Onitsha (Lagos – Nigéria), Commerçant demeurant à Guinée Bissau, de passage à Tambacounda ;**

**ACCUSE de trafic international de drogue et importation frauduleuse de marchandises prohibées ; faits prévus et punis par les articles 308, 309, 310 du Code des Douane, 96 du Code des Drogues ;**

**COMPARANT à l'audience assisté de son conseil commis d'office Maître Clément BRUCE-BENOIST, Avocat à la Cour à Dakar ;**

***D'AUTRE PART*** **;**

**LA Cour d'Assises de Kaolack, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 20 novembre 2009 l'arrêt criminel numéro 18 dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :**

> ***« Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort ;***
> ***En la forme :***
> ***Déclare la procédure régulière ;***
> ***Au fond :***
> ***Déclare Chinedu Donatus OKPALA coupable d'importation frauduleuse de marchandises prohibées et de trafic international de drogue par application des articles 5 du Code Pénal, 308, 309 et 310 du Code des Douanes et 96 du Code des Drogues ;***
> ***LE condamne à dix ans de travaux forcés et 45.000.000 F d'amende ;***
> ***Met les dépens à la charge de l'accusé » ;***

**L'accusé et le Procureur Général ont relevé appel de l'arrêt sus-énoncé suivant actes du greffe en date du 23 novembre 2009 ;**

**EN conséquence de cet appel, et à la requête de Monsieur le Procureur Général prés la Cour d'Appel de Saint-Louis, les parties ont été citées à comparaître par devant la Cour d'Assises de céans à l'audience du 17 septembre 2012 pour voir statuer sur le mérite de l'appel sus-énoncé ;**

**ET suivant exploits en date du 1er septembre 2012 de Maître Papa GNING, Huissier de justice à Saint-Louis, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Cour d'Assises de Saint-Louis à l'audience du 17 septembre 2012 ;**

**SUR cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle de ladite Cour et, appelée à son tour à ladite date, elle a été utilement retenue ;**

**MONSIEUR le Président a demandé au Greffier de procéder à l'appel de l'accusé qui comparaît ainsi à la barre par l'intermédiaire de l'huissier, avant de constater son identité ;**

**PUIS Monsieur le Président, après avoir invité les accusés à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance et de l'arrêt de condamnation en a donné l'ordre au Greffier de le lire à haute et intelligible voix sous la traduction simultanée de l'interprète, avant de procéder à son interrogatoire, observation faite des dispositions de l'article 325 du Code de Procédure Pénale ;**

**MAÎTRE Clément BRUCE-BENOIST, Avocat à la Cour, conseil de l'accusé en sa plaidoirie, a présenté ses moyens de défense ;**

**LE Substitut Général, soutenant son accusation en ses réquisitions orales, a requis la confirmation de l'arrêt querellé ;**

**ET l'accusé a été entendu en ses dernières déclarations ;**

**SUR quoi Monsieur le Président a déclaré les débats terminés, et pour l'arrêt être rendu ce jour, a, conformément aux instructions prescrites par l'article 331 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, ordonné au Chef du service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations en empêchant toute personne d'y accéder sans son autorisation, fait retirer l'accusé de la salle, et déclaré l'audience suspendue aux fins de permettre à la Cour de se retirer dans la salle des délibérations pour délibérer ;**

**ET la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le verdict dont la teneur suit :**
**LA COUR :**

**VU l'arrêt n° 18 de la Cour d'Assises de Kaolack en date du 20 novembre 2009 ;**

**VU l'appel relevé contre ledit arrêt criminel n° 18 par l'accusé selon actes au greffe en date du 23 novembre 2009 ;**

**VU les exploits en date du 1er septembre 2012 de Maître Papa GNING, Huissier de justice à Saint-Louis, portant signification à l'accusé de l'ordonnance de**

**désignation d'une Cour d'Assises d'appel et de l'arrêt n° 18 du 20 novembre 2009 ;**

**VU le procès-verbal d'interrogatoire préalable en date du 04 septembre 2012 ;**

**OUÏ la lecture faite par le Greffier de l'ordonnance et de l'arrêt susvisés ;**

**OUÏ le conseil de l'accusé et l'Avocat Général en leurs, plaidoiries, moyens de défense et réquisitions ;**

**OUÏ l'accusé en dernier en ses déclarations ultimes ;**

**OUÏ Monsieur le Président en ce qu'il a déclaré les débats terminés ;**

**APRES en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence des parties, de l'Avocat Général, du Greffier, du conseil de l'accusé ;**

**CONSIDERANT que par acte reçu au greffe de la Cour d'Appel de Kaolack le 07 décembre 2009, Chinedu Donatus OKPALA a interjeté appel contre l'arrêt n° 18/09 rendu par la Cour d'Assises de Kaolack le 20 novembre 2009 et dont le dispositif est ainsi conçu :**

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;**

**<u>En la forme</u>**

**Déclare la procédure régulière ;**

**<u>Au fond</u>**

**Déclare Chinedu Donatus OKPALA coupable d'importation frauduleuse de marchandises prohibées et de trafic international de drogue ;**

**Par application des articles 5 du Code Pénal, 308, 309 et 310 du Code de Douanes et 96 du Code des drogues, le condamne à 10 ans de travaux forcés et à 45.000.000frs CFA d'amende ;**

**Met les dépens à la charge de l'accusé » ;**

**CONSIDERANT que l'accusé a comparu à la barre de la Cour de céans, assisté de son conseil Maître Clément Bruce-Benoist ;**
**Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;**

**EN LA FORME**

**CONSIDERANT que l'appel de l'accusé a été interjeté conformément à la loi ;**
**Que par ordonnance n° 322 en date du 17 août 2010 du Premier Président de la Cour Suprême, la Cour d'Assises de céans a été désignée pour y être statué sur l'appel interjeté par l'accusé ;**
**Qu'il y a lieu de déclarer la saisine régulière ;**

**AU FOND :**

***I - SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE :***

**CONSIDERANT qu'il résulte de la procédure et des débats les faits suivants :**
**Le 13 novembre 2008 des agents des douanes en poste à Guénoto, dans le cadre d'un contrôle de routine, remarquaient le comportement suspect d'un individu voyageant à bord d'un véhicule de transport en commun reliant Diaobé à Tambacounda. La fouille corporelle de l'individu identifié sous l'appellation de Chinédu Donatus OKPALA, de nationalité nigériane mettait en évidence un ventre très ballonné laissant suspecter des activités de convoyeur de drogue. Soupçonnant alors une ingestion par le passager d'un produit illicite qu'il voulait soustraire à leur contrôle, les douaniers l'invitèrent à les accompagner à l'hôpital régional de Tambacounda pour subir une radiographie stomacale dont le résultat confirmait les**

**soupçons des douaniers par la découverte et l'expulsion de 15 boulettes de cocaïne du ventre d'OKPALA. Interrogé, ce dernier passait aux aveux avant de préciser que la drogue lui a été remise en Guinée Bissau par un de ses compatriotes en vue de l'introduire au Sénégal, aveux qu'il réitérait devant le Juge d'instruction. Par la suite, OKPALA est renvoyé devant la Cour d'Assises de Kaolack sous l'accusation de trafic international de drogues et de contrebande de marchandises prohibées. Ainsi, ladite Cour d'Assises a rendu l'arrêt querellé et dont le dispositif est ci-dessus exposé.**

**CONSIDERANT que devant la barre de la Cour de céans, l'accusé a reconduit ses aveux faits à l'enquête préliminaire et à l'instruction avant d'ajouter que, confronté à des difficultés financières, son ami nommé Toth, résidant en Guinée, lui a proposé de l'aider à condition qu'il transporte les 15 boulettes jusqu'à destination et il l'a montré comme les avaler et les faire sortir une fois là-bas ;**
**Qu'il a, en outre, ajouté avoir ignoré la nature du contenu des boulettes qu'il transportait de la Guinée au Sénégal de par son ventre ;**
**Qu'il a enfin sollicité la clémence de la Cour ;**

**CONSIDERANT que Maître Clément Bruce-Benoist, conseil de l'accusé, a, à l'entame de sa plaidoirie, dénoncé le défaut de production des scellés qui ont été détruits par l'administration des douanes bien avant le terme de la première audience de Cour d'Assises ;**
**Que selon lui, la destruction prématurée de ces scellés constitue une entrave à la manifestation de la vérité car dit-il, rien dans ce dossier ne permet de dire juridiquement et techniquement que ce qui a été saisi par devers l'accusé est de la cocaïne ;**

**Qu'il a dénoncé également le fait que c'est un agent breveté des douanes qui a procédé à l'arrestation de l'accusé ;**
**Qu'il a enfin demandé l'infirmation de l'arrêt de condamnation et d'acquitter, ne serait-ce qu'au bénéfice du doute, Chinédu Donatus OKPALA ;**

**CONSIDERANT que l'Avocat Général a soutenu que l'accusé qui a sollicité la clémence de la Cour, a déjà bénéficié de cette clémence en écopant 10 ans de travaux forcés pour des faits aussi graves ;**
**Que selon lui, le procès-verbal de douanes vaut jusqu'à inscription de faux et l'accusé savait pertinemment le caractère illicite du produit qu'il transportait ;**
**Que l'accusé, dit-il, avait bien l'intention d'introduire la cocaïne au Sénégal ;**
**Qu'il a enfin requis la confirmation de l'arrêt de condamnation en toutes ses dispositions ;**

***II - SUR CE,***

**CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 96 du Code des drogues, le trafic international de drogues, défini comme le fait de s'adonner à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I, est puni des travaux forcé à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;**
**Qu'il résulte de l'article 103 ter du même code que la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ;**

**CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de saisie des douanes, valant jusqu'à inscription de faux, la**

**découverte de 15 boulettes de cocaïne par devers Chinédu Donatus OKPALA ;**

**Que ce dernier n'a pas contesté être pris en possession de ce produit illicite ;**

**Qu'il a reconnu en outre avoir transporté ledit produit, de par son ventre, de la Guinée au Sénégal ;**

**Qu'il n'est pas contesté, non plus, que la cocaïne est classée drogue à haut risque du tableau I ;**

**Que le trafic de drogues est une infraction matérielle dont la seule détention suffit pour asseoir la culpabilité de son auteur ;**

**Qu'il y a lieu de confirmer l'arrêt querellé en ce qu'il a déclaré l'accusé coupable de trafic international de drogues ;**

**Qu'en outre, la peine de 10 ans de travaux forcés et de 45.000.000 de francs d'amende est juste et légale en application des articles 96, 103 du Code des drogues et l'article 432 du Code Pénal ;**

**Qu'il y a lieu de confirmer ledit arrêt sur la peine ;**

**CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté, également, comme cela résulte du procès verbal de douanes, que Chinédu Donatus OKPAPA n'a pas respecté la formalité de déclaration de douane relative au produit saisi par devers lui ;**

**Qu'il est donc établi que l'accusé a contrevenu aux dispositions des articles 308 et suivants du Code des Douanes ;**

**Que dès lors, le délit de contrebande de marchandises prohibées est établi à l'encontre de l'accusé ;**

**Qu'en appliquant l'article 5 du Code Pénal relatif à la confusion des peines pour ne retenir que la peine relative au trafic international de drogues, la Cour d'Assises de Kaolack a fait une exacte application de la loi ;**

**Qu'il y a lieu de confirmer l'arrêt querellé en toutes ses dispositions ;**

**CONSIDERANT que l'accusé a succombé à la présente procédure ;**
**Qu'il échet le condamner aux dépens ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;**

**EN LA FORME :**

**DECLARE la saisine régulière ;**

**AU FOND :**

**CONFIRME l'arrêt n° 18 du 20 novembre 2009 de la Cour d'Assises de Kaolack en toutes ses dispositions ;**

**CONDAMNE l'accusé aux dépens ;**

**L'avertit qu'il dispose d'un délai de six (06) jours à compter du prononcé du présent arrêt pour se pourvoir en cassation ;**

**AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Saint-Louis, y séant, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient Messieurs :**

**Mahamadou Mansour MBAYE, Président de Chambre, Abdourahmane AWE et Samba DIOUF, Assesseurs, tous membres de la Cour d'Appel de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 37 du 14 août 2012, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Louis, en présence de Monsieur Amary FAYE, Procureur de la République près le Tribunal Régional de Saint-Louis, et avec l'assistance de Maître Papa Sogui FAYE, Greffier à ladite Cour et Monsieur Aliou DIOUF, Interprète judiciaire assermenté ;**

**ET ont signé le Président et le Greffier. /-**

***LE PRESIDENT :***

**Arrêt N° 30**

Du 25/07/2013

---

Ministère Public ;

**CONTRE**

El Hadji Rawane DIAGNE

( Me Yaré FALL)

Boubacar BA

(Mes Papa Seyni Mbodji- Khassim Touré)

Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC (évadée)

PRESENTS

**Président**

Mamady DIANE

**Assesseurs**

Dieynaba HANN SOW

Khokhane SENE

**Ministère Public**

Habib Samba Laobé AW

**Greffier**

Ramata Khoumba TRAORE

---

**Interprète**

Pape Kéwé SECK

**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

---

COUR D'ASSISES DE DAKAR

PREMIERE SESSION 2013

---

A l'audience publique du 25 Juillet 2013, de la Cour d'assises de Dakar séant au palais de justice de ladite ville en sa première session à laquelle siégeaient : Mamady DIANE Président, Madame Dieynaba Hann SOW et Monsieur Khokhane SENE Assesseurs, tous membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance N° 30 du 25 Juillet 2013 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur Habib Samba Laobé AW , Avocat Général, et avec l'assistance de Rama Khoumba TRAORE, Greffier et de Monsieur Papa Kéwé SECK, interprète assermenté, a rendu dans la cause l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

Le Ministère public et,

**D'une part**

**ET**

**1°El Hadji Rawane Diagne**, né le 21 janvier 1949 à Kaolack, de Bara et Aminata Diokhané, promoteur demeurant à Kaolack quartier Sara ; détenu à la maison d'arrêt de Kaolack suivant Mandat de dépôt du 07 mai 2009 ;

Comparant à l'audience assisté de son conseil Maître Yaré Fall, avocat à la Cour ;

**2°Boubacar BA**, né le 07 septembre 1976 à Louga, de Moussa et de Néné Diop Gaye, opérateur économique, demeurant à Louga , détenu à la Maison d'arrêt et de correction de Kaolack suivant mandat de dépôt en date du 07 mai 2009 ;

Comparant assisté de ses conseils Maîtres Papa Seyni Mbodji et Khassim Touré, avocats à la Cour ;

**3°Béatrice Godefroy Marie Gustarimac**, né le 08 novembre 1970 à Grand Bourg (Gouadeloupe), de Gérard Oton et de Myrteille, commerçant demeurant à Dakar, quartier Ouakam ; sans autres précisions, non comparant et non représentée à l'audience ;

Inculpés de tentative de trafic intérieur de drogue (Cocaïne) ; association de malfaiteurs ;

**D'autre part**

La Cour d'assises de Kaolack statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 25/07/2013 un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare la procédure recevable ;

Constate la contumace contre Momar Anta Saly Diokhané alias Mor Diokhané ;

Le déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à vingt (20) ans de travaux forcé ;

Le condamne à une amende ferme de dix millions (10.000.000) francs ;

Déclare El Hadji Rawane Diagne, Boubacar Ba et Béatrice Godefroy Gustamaric coupables d'association de malfaiteurs et tentatives de trafic intérieur de drogue ;

Les condamne tous à dix (10) ans de travaux fermes et à deux millions (2.000.000) francs d'amende ferme ;

Acquitte Youga Mbaye des chefs d'association de malfaiteurs, de tentative de trafic intérieur de drogue et escroquerie ;

Le déclare Coupable d'usurpation de fonction ;

Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement avec sursis ;

Reçoit la constitution de partie civile de Boubacar Ba, l'en déboute ;

Condamne les accusés aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum

Le tout en application des articles 238 - 227- 379 du code pénal, 97 et 130 du Code des drogues et la loi n°2008 - 50 du 23 septembre 2008 " ;

Les accusés ont relevé appel de l'arrêt sus énoncé suivant actes du greffe en date du 26/07/2013 ;

En conséquence de ces appels et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour de céans, les prévenus ont été cités à comparaître par devant la Cour d'assises de Dakar à l'audience du 25/07/2013, pour voir statuer sur les mérites des appels sus énoncés ;

La cause fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience ;

Par exploits en date du 11/07/2013 de Me Arona Dia, Huissier de Justice prés la Cour d'Appel de Dakar, les accusés susnommés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Cour

d'Assises de céans à la dite audience séant au Palais de Justice Camp Lat Dior, jugeant en matière criminelle, pour répondre et procéder sur et aux fins d'une procédure de laquelle résulte que les susnommés sont prévenus d'avoir à Sibassor, département de Kaolack, le 29 Avril 2009 , en tout cas depuis temps non prescrit, formé une association ou établi une entente dans le but de réparer ou de commettre des délits contre les personnes et les propriétés ; dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de se livrer au trafic intérieur de cocaïne, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté ;

Sur ces assignations la cause a été inscrite au rôle de la cour à ladite audience et les accusés interpellés sur leur identité à l'audience du 09/07/2013 ;

Après quoi la cause, appelée à son tour, a été utilement retenue et plaidée ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogations des accusés ;

Monsieur l'Avocat général a été entendu en ses réquisitions orales ;

Les conseils des accusés ont été entendus dans leurs moyens de défense ;

Avant de clore les débats, Monsieur le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les appels interjetés le 26 juillet 2011 contre l'arrêt 44 rendu le 21 juillet 2011 par la Cour d'Assises de Kaolack séant à Tambacounda ;

Vu l'arrêt n°44/GCD rendu le 10/05/2011 de la Chambre d'Accusation de Kaolack portant renvoi devant la Cour ;

d'Assises de Dakar des nommés El hadji Rawane Diagne, Boubacar BA et Béatrice Godefroy Marie Gustarimac ;

Vu les exploits de Me Arona Dia, huissier de justice en date du 11/07/2013 portant assignation des accusés ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décerné contre lesdits accusés ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire des accusés en date du 09 juillet 2013 ;

Ouï lecture faite par le Greffier de l'arrêt de renvoi ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire;

Ouï le Président en ses interrogations ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général, en ses moyens à l'appui de l'accusation et ses réquisitions sur l'application de la peine ;
Ouï les conseils des accusés en leur plaidoiries ;
Ouï les accusés en leurs ultimes et dernières déclarations ;
Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que par arrêt contradictoire du 21 juillet 2011, la Cour d'Assises de Kaolack, séant à Tambacounda**,** *saisie par ordonnance de renvoi de la Chambre d'Accusation*, a :

- Déclaré la procédure recevable ;
- Constaté la contumace contre Momar Anta Saly DIOKHANE alias Mor DIOKHANE
- Déclaré le susnommé coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de tentative de trafic intérieur de drogue et, en répression, l'a condamné à vingt (20) ans de travaux forcés et dix millions (10 000 000) francs d'amende ferme ;
- Déclaré El Hadji Rawane DIAGNE, Boubacar BA et Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC coupables d'association de malfaiteurs et de tentative de trafic intérieur de drogue et, en répression, les a condamnés à dix (10) ans de travaux forcés et une amende de deux millions (2 000 000) francs chacun ;
- Acquitté Youga MBAYE des chefs d'association de malfaiteurs, de tentatives de trafic intérieur de drogue et d'escroquerie mais l'a en revanche condamné à deux (02) ans d'emprisonnement avec sursis pour usurpation de fonction ;
- Débouté Boubacar BA de sa demande en réparation et
- Fixé au maximum la durée de la contrainte par corps, le tout en application des articles 238, 239, 227 et 379 du Code pénal, 97 et 104 du Code des drogues et de la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 ;

Que le 25 juillet 2011, les accusés El Hadji Rawane DIAGNE, Boubacar BA et Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC ont interjeté appel de cette décision ;

**<u>En la forme</u>**

Considérant qu'en application de l'article 367-10 du Code de procédure pénale, le Premier Président de la Cour Suprême a, par ordonnance du 05 avril 2013, désigné la Cour d'Assises de Dakar pour statuer sur ces appels, qui ont été introduits dans les forme et délai légaux ;

Considérant que devant la Cour, seuls les accusés El Hadji Rawane DIAGNE et Boubacar BA ont comparu, assistés de leurs conseils ; que l'accusée Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC, qui se serait évadée, n'a pas comparu ;

Qu'il échet dès lors de déclarer la procédure régulière en la forme et de statuer en conséquence par arrêt contradictoire ;

**Au fond**

-Sur les faits et de la procédure

Dans le 28 avril 2009, vers 22 heures, une bagarre a opposé deux groupes de personnes à la sortie de la ville de Kaolack, plus précisément à Sibassor à hauteur de l'auberge " le Dandé Mayo " et ce, après une course-poursuite de plusieurs kilomètres à bord de véhicules. Alertés, des éléments du Commissariat central de Kaolack, suivis quelque minutes plus tard par ceux de la Brigade de Gandiaye se sont rendus sur les lieux où ils procéderont à l'interpellation d'abord du nommé Youga MBAYE, un agent de l'administration pénitentiaire en tenue, blessé, menotté et enfermé dans la malle arrière d'un véhicule Peugeot 406, immatriculé DK 6650 AG, puis quelques mètres plus loin d'autres occupants dudit véhicule à savoir, El Hadji Rawane DIAGNE et le conducteur, Ablaye NGOM. Ils ont également saisi deux (02) téléphones portables dont l'un de marque " SAMSUNG " et l'autre de marque " LG " dont l'exploitation a révélé qu'ils appartiennent respectivement à Youga MBAYE et Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC.

L'enquête ouverte, le lendemain, par la Brigade de Gandiaye, territorialement compétente, a permis de découvrir dans le véhicule 406 appartenant à El Hadji Rawane DIAGNE un tube contenant six (06) grammes de cocaïne.

Entendus à El Hadji Rawane DIAGNE et son chauffeur Ablaye NGOM ont nié en être les propriétaires. Ils ont déclaré s'être rendus à Kaolack pour présenter des condoléances à la famille d'une amie décédée et en ont profité pour rendre visite à un parent à l'auberge " Le Dandé Mayo ". Sur le chemin du retour, ils ont été témoins d'une agression contre un homme en tenue dont ils ignorent l'identité (Youga MBAYE) de la part des occupants d'un véhicule 4X4 de couleur blanche (Boubacar BA et son chauffeur (Ndiassé). Lorsqu'ils ont voulu intervenir, ils ont eux-mêmes été attaqués par lesdits occupants. Quant à Youga MBAYE, il a affirmé être venu à Kaolack pour faire parvenir, via l'horaire de Bakel, une pension alimentaire destinée à son enfant. Au retour, pendant qu'il faisait de l'auto-stop à Sibassor, il a aperçu un véhicule 4X4 blanc avec à son bord des individus à l'air suspect. Au moment où il tentait d'alerter par téléphone le commissariat de Kaolack, ils l'ont pris à partie, l'ont battu, menotté et enfermé dans la malle du véhicule 406 qui tentait de le secourir.

Interpellée, le 30 avril 2011, la dame GUSTARIMAC, qui s'active dans le domaine de l'émigration vers l'Europe, a déclaré aux enquêteurs avoir été contactée par Boubacar BA lequel désirait acquérir 10 kilogrammes de drogue, en langage codé " *Mougou* ". Elle l'a mis en rapport avec Mor DIOKHANE, son ex-copain. Ce dernier a trouvé un fournisseur établi à Dakar et, pour plus de discrétion, rendez-vous a été donné à l'auberge " Le Dandé Mayo " de Kaolack pour la conclusion de la transaction. A leur arrivée, le vendeur (El Hadji Rawane DIAGNE), l'acheteur (Boubacar BA), l'intermédiaire (Mor DIOKHANE) et elle se sont retrouvés dans une pièce pour finaliser l'opération. C'est le moment choisi par les nommés Youga MBAYE et Abou DIOP pour faire irruption dans la pièce en se faisant passer pour des " policiers ". Après avoir traité Boubacar BA de trafiquant de drogue, ils lui ont administré des coups et se sont emparés de son sac contenant une somme de 6 000 000 FCFA et quelques effets et objets personnels. Il s'en est alors suivi un sauve-qui peut, puis une course-poursuite suivie d'une bagarre sur la route nationale à l'issue de laquelle Boubacar BA, qui était à bord d'un véhicule 4x4 blanc avec son chauffeur, a réussi à récupérer son sac des mains de Youga avant de quitter précipitamment les lieux en sa compagnie. Cependant lors du décompte effectué en cours de route un manquant de 4 500 000 FCFA a été constaté.

Les nommés Boubacar BA, Momar Anta Saly DIOKHANE alias Mor DIOKHANE et Abou DIOP n'ont jusqu'à la clôture de l'enquête pas été retrouvés.

Inculpés des chefs d'association de malfaiteurs, de tentative de trafic intérieur de drogue, d'escroquerie, d'usurpation de fonction et d'organisation de migration clandestine, les mis en cause ont tous contesté les faits, même si la dame GUSTARIMAC a réitéré, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures.

Appréhendé en août 2011 et inculpé des chefs d'association de malfaiteurs et de tentative de trafic intérieur de drogue, Boubacar BA a invariablement contesté les faits, soutenant que l'opération portait sur une transaction immobilière mais qu'à l'arrivée il s'est rendu compte qu'il a été victime d'une escroquerie organisée et planifiée par ses partenaires.

A l'issue de l'information Ablaye NGOM bénéficiait d'un non-lieu total alors que Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC s'est vu blanchie du chef d'organisation de migration clandestine.

Devant la Cour qui a rendu la décision attaquée, les accusés ont contesté les faits.

-Sur l'action publique

Considérant que devant la Cour les accusés ont contesté les infractions qui leur sont reprochées et repris pour l'essentiel leurs déclarations antérieures ;

Considérant que les conseils de Boubacar BA ont plaidé à titre principal l'infirmation de l'arrêt déféré et l'acquittement de l'accusé pour inexistence de preuve ; qu'ils ont d'abord fait observer que les juges n'ont pas caractérisé les éléments constitutifs des infractions retenues et ont imputé à tort à tous les accusé les déclarations faites par la seule accusée Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC ; qu'ils ont ensuite soutenu qu'il s'agit d'un dossier douteux où tout a été bâti sur la déduction, la logique et la vraisemblance pour asseoir la culpabilité des accusés, ce qui est contraire au droit pénal qui se nourrit de certitudes ; que par ailleurs aucune drogue n'a été trouvé sur Boubacar BA ou dans l'endroit où se tenait la transaction ; qu'au demeurant l'achat avorté de drogue alléguée par GUSTARIMAC et l'accusation était impossible car comment Boubacar BA, qui n'avait que 6 000 000 FCFA, peut-il acquérir 10 kg de cocaïne si l'on sait que le kilogramme coûte plus de 60 000 000 FCFA ; que le véhicule de DIOKHANE dans lequel 6 grammes de cocaïne aurait été trouvés a été manipulé car il a transité entre la police et la gendarmerie et n'a pas été perquisitionné en sa présence ; que l'on ne peut pas se fonder sur les relevés téléphoniques pour conclure à une association de malfaiteurs car ces relevés montrent que Boubacar BA n'est entré en communication qu'avec la française ; qu'ils ont en outre fait observer que Boubacar BA a été interpellé trois mois après les faits alors que si tenté qu'il avait quelques chose à se reprocher il en aurait profité pour regagner l'Italie ; qu'au contraire, ce dernier a été victime d'une escroquerie orchestrée et exécutée par une bande de cinq malfaiteurs que sont GUSTARIMAC, DIOKHANE, DIAGNE, MBAYE et DIOP d'autant que l'exploitation des relevés téléphoniques a démontré que ces derniers étaient en liaisons constantes avant et pendant le jour des faits ;

Qu'à titre subsidiaire, les conseils de l'accusé ont plaidé l'acquittement au bénéfice du doute en faisant valoir qu'il existe trop de zones d'ombre dans ce dossier ;

Qu'enfin, très subsidiairement, au vu de la faible quantité de cocaïne saisie, ils ont sollicité la disqualification en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle et une application bienveillante de la loi pénale ;

Considérant que le conseil d'El Hadji Rawane DIAGNE, qui a fait siens les interrogations et moyens soulevés par ses confrères, a plaidé l'acquittement ; que qualifiant de douteux le dossier, il a fait valoir que l'arrêt attaqué s'est fondé sur des vraisemblances, s'interrogeant au passage sur la relaxe de Youga MBAYE des chefs d'association de malfaiteurs et de tentative de trafic intérieur de drogue alors que beaucoup d'éléments l'enfoncent ; qu'il a soutenu que la version servie par GUSTARIMAC est invraisemblable car non seulement le montant détenu par Boubacar BA ne lui permet pas d'acheter 10 kg de

cocaïne mais comment les parties peuvent-elles faire convoyer par la route 10 kg de cocaïne de Dakar à Kaolack puis de là-bas jusqu'à Dakar ou Louga avec tous les risques encourus ; qu'en outre, les enquêteurs qui ont manipulé la drogue alléguée, ont agi sous aucun contrôle ; qu'enfin les coups de téléphone échangés entre les accusés ne sont pas suffisantes pour servir de preuve pour les crimes qui leur sont reprochés ; qu'il a estimé que dans cette affaire personne ne peut dire avec certitude ce qui s'est réellement passé, d'où la nécessité d'en tirer les conséquences de droit en prononçant l'acquittement de l'accusé ;

Considérant que l'Avocat Général a requis l'infirmation partielle de l'arrêt et l'acquittement des accusés du chef de crime de tentative de trafic intérieur de drogue pour absence d'éléments extérieurs suffisants de nature à conforter les déclarations de Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC ; qu'en effet, a-t-il fait remarquer, non seulement les premiers juges n'ont pas motivé la tentative, mais sur 10 kg de cocaïne allégués par la susnommée, seule une quantité de 6 grammes a été saisie non pas dans les lieux supposés de la transaction mais dans le véhicule de Rawane DIAGNE dont il a réclamé en conséquence la condamnation à 5 ans d'emprisonnement ferme pour détention de drogue ; qu'en revanche, se fondant sur les données téléphoniques recueillies, il a soutenu que le crime d'association de malfaiteurs est constitué et a, par conséquent, requis 2 ans d'emprisonnement ferme contre chacun des accusés ; que pour le surplus, il a requis la confirmation ;

Considérant qu'en réplique, la défense a fait observer que si l'on exclut à juste raison la tentative on ne peut pas non plus retenir l'infraction d'association de malfaiteurs ; que par ailleurs l'imputabilité de la drogue saisie à Rawane DIAGNE n'est pas rapportée car non seulement celui-ci n'était pas seul dans le véhicule mais ledit engin a transité entre plusieurs mains ;

Considérant que prenant la parole en dernier, les accusés ont clamé leur innocence et demandé à la Cour d'en tirer toutes les conséquences ;

Considérant que El Hadji Rawane DIAGNE et Boubacar BA sont accusés des chefs de tentative de trafic intérieur de drogues à haut risque du tableau I et d'association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Considérant que les accusés ont toujours contesté les faits ; que pour les déclarer coupables, l'arrêt attaqué énonce " qu'il résulte des constatations matérielles des enquêteurs que de la drogue a été trouvée dans le véhicule de Rawane DIAGNE et que les accusés ont soutenu à l'enquête que la transaction portait sur de la cocaïne produit interdit et que pour ce faire ils se sont entendus pour se rencontrer à Sibassor dans une auberge dans laquelle ils sont entrés par l'arrière comme ils le soutiennent ; qu'au regard des circonstances de la cause et

du déroulement des opérations il est certain que la transaction est illicite car il n'est point besoin de se cacher pour acheter un terrain et surtout de nuit dans un lieu où il ne se situe pas surtout qu'il s'est agit selon eux de payer du " mougou " ;

Considérant qu'en se prononçant ainsi alors qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que s'il est vrai qu'une quantité de 6 grammes de cocaïne a été découverte dans le véhicule de Rawane DIAGNE en revanche seule la dame GUSTARIMAC avait affirmé qu'il s'agissait d'une transaction portant sur de la cocaïne qui a mal tourné, la Cour a dénaturé les faits et violé par conséquent la loi ;

Considérant qu'hormis les déclarations de la dame GUSTARIMAC qui du reste ne sont confortées par aucun élément extérieur, la matérialité des faits et leur imputabilité aux accusés posent problème ; que si de la drogue a été bien trouvée dans le véhicule de Rawane DIAGNE rien par contre ne permet de la lui imputer ; qu'en effet, le véhicule a transité entre les policiers et les gendarmes plusieurs heures après les faits ; que premiers sur les lieux, les policiers ont procédé à une fouille infructueuse avant d'acheminer les suspects et le véhicule au commissariat où, après quelques heures, ils seront dessaisis du dossier par le procureur de la République au profit des gendarmes de la brigade de Gandiaye territorialement compétente mais arrivés un peu tard sur les lieux ; que ces derniers, qui ont ensuite conduit la nuit tous les suspect ainsi que le véhicule à Gandiaye, n'ont procédé à la perquisition et à la saisie que le lendemain à 15 heures 30 minutes (côtes D1/24 et D1/25) ; que le temps anormalement long qui sépare l'interpellation des accusés et la saisie de la drogue dans un véhicule dont il n'est pas contesté qu'il était entre les mains des enquêteurs depuis le 28 avril à 23 heures, laisse jeter un doute sérieux sur l'imputabilité de la drogue aux accusés ;

Considérant que par ailleurs la somme déclarée par Boubacar BA (6 000 000FCFA) dont les réquisitions téléphoniques montrent qu'il n'est entré en communication qu'avec la dame GUSTARIMAC et la quantité de drogue sur laquelle porte la transaction (10 kg de cocaïne) rendent invraisemblables les affirmations de cette dernière dans la mesure où cette somme est manifestement très insuffisante pour acquérir une telle quantité ;

Considérant qu'au vu de la faiblesse de la quantité de la drogue saisie (6 grammes) et de l'absence de la preuve de son imputabilité aux accusés, les crimes d'association de malfaiteurs et de tentative de trafic intérieur de drogue retenus contre El Hadji Rawane DIAGNE et Boubacar BA ne peuvent pas prospérer ; qu'il en va de même du délit de détention de drogue requis par l'Avocat général à l'encontre du premier nommé ;

Qu'il y a lieu dès lors, infirmant l'arrêt sur ces points, de prononcer leur acquittement ;

Considérant que Béatrice Godefroy Marie GUSTARIMAC n'a pas comparu pour soutenir son appel ;

Qu'en conséquence l'arrêt attaqué sera confirmé en ce qui la concerne ;

-**Sur l'action civile de Boubacar BA**

Considérant que les conseils de Boubacar BA ont sollicité la somme de 10 000 000 FCFA à titre de réparation sur le fondement de l'article du Code de procédure pénale aux motifs que celui-ci a été victime d'une escroquerie qui lui a fait perdre une somme de 4 500 000 FCFA, outre des objets et effets personnels de valeur ;

Considérant que Youga MBAYE, accusé, entre autres chefs, d'escroquerie au préjudice de Boubacar BA, a été acquitté de ce dernier chef ; que certes l'arrêt n'est pas motivé sur cet acquittement, mais rien dans le dossier ne permet d'affirmer que la partie civile a été effectivement dépouillée d'une somme de 6 000 000 FCFA destinée à l'achat d'un terrain d'autant plus que non seulement elle n'a jamais porté plainte, mais il ressort des témoignages recueillis par les enquêteurs que, bien que blessé lors de la bagarre, elle s'est opposé à la saisine de la police et a refusé d'aller se faire soigner dans une structure sanitaire ( côtes D1/20 à D1/22) ; qu'il a fallu qu'elle soit appréhendée trois mois plus tard et inculpée pour la voir dénoncer les faits ; que la dame GUSTARIMAC, qui a confirmé en partie ses prétentions, a soutenu que l'argent devait servir à l'achat de drogue et qu'il a été emporté par l'accusé qui aurait fait irruption dans la pièce en se faisant passer pour un policier, jetant un doute sur la crédibilité des déclarations de Boubacar BA ;

Considérant que face aux dénégations constantes de l'accusé, les déclarations de co-accusés ne peuvent, en l'absence d'éléments extérieurs, servir de preuve quant à la matérialité des faits ; qu'un mystère profond entoure les causes de la bagarre ayant opposé les accusés le 29 avril 2009 à la sortie de la ville de Kaolack ;

Qu'ainsi c'est à juste raison que Boubacar BA a été débouté de sa demande en réparation ;

Que l'arrêt sera en conséquence confirmé pour le surplus et les dépens laissés à la charge du Trésor public, par application de l'article 340 du Code de procédure pénale ;

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour**, statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

En la forme

- **Déclare** la procédure régulière ;

Au fond

- **Infirme partiellement** l'arrêt entrepris et, statuant à nouveau,
- **Prononce l'acquittement** des accusés El Hadji Rawane DIAGNE et Boubacar BA de tous les chefs d'accusation qui leurs sont reprochés ;
- **Les décharge** de toutes les condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre ;
- **Confirme** pour le surplus ;
- **Laisse** les dépens d'appel à la charge du Trésor public ;
- **Constate** que le Président a averti les accusés de la faculté de se pourvoir en cassation dans un délai de six (06) jours à compter du prononcé du présent arrêt ;

Le tout par application des articles 2, 238 et 239 du Code pénal, 97 et 104 du Code des drogues, 338, 367-12, 344, 500 et suivants du Code de procédure pénale

Ainsi fait et prononcé par la Cour d'Assises de Dakar séant à Dakar au Palais de Justice de ladite ville (Lat Dior) à l'audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :
Monsieur Mamady DIANE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, Président ;
Madame Dieynaba HANN SOW et Monsieur Khokhane SENE, Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, Assesseurs ;
Tous trois, membres de la Cour d'Assises de Dakar, désignés suivant ordonnance du Premier Pr&ésident de la Cour d'Appel de Dakar ;
En présence de Monsieur Habib Samba Laobé AW, Avocat Général, avec l'Assistance de Maître Ramata Khoumba TRAORE, Greffier et de Papa Kéwé Seck, interprète assermenté ;

**Le Président** **Le Greffier**

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

**----------**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**JUGEMENT N° 27 DU 17 FEVRIER 2021, MP CONTRE MAGUEYE FAYE, AMADOU KANE, CHERIF BA**

**LA CHAMBRE**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi rendue le 09 mai 2019 par le Juge d'instruction en charge du 8e cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ont été attraits devant la chambre criminelle de céans sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 97 du Code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que c soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau n°1 en l'occurrence du chanvre indien ;

- d’avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou établi une entente avec une ou plusieurs autres personnes non encore identifiées en vue de contrevenir aux dispositions du code des drogues relatives au crime de trafic de drogue ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu, assistés de leurs conseils respectifs ; qu’il échoit statuer contradictoirement à leur égard ;

**EN LA FORME**

Attendu que l’action publique a été initiée dans les forme et délai légaux ; qu’il convient de la recevoir ;

**AU FOND**

***Sur l’action publique***

La nuit du sept au huit octobre 2018, les éléments de la Brigade de Lutte contre la Criminalité de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont, dans le cadre d’un transport effectué à la Cité « imbécile », pour rechercher et appréhender des présumés auteurs d’un vol avec violence commis en réunion sur l’autoroute, interpellé Magueye FAYE, dans une cabane, en possession de 250 g de chanvre indien qu’il était en train de conditionner en cornets.

Auditionné, ce dernier a déclaré aux enquêteurs que le chanvre indien lui a été vendu par Amadou KANE son fournisseur qui habite la cité précitée et qu’il est disposé à les conduire à la planque que celui-ci a pris en location pour y cacher la drogue. Il a ajouté que Amadou

KANE ne s'y rend que tard dans la nuit ou rarement dans l'après-midi, mais qu'il est certain qu'il y a de la drogue à l'intérieur de la planque.

Un transport effectué à la cité « *Imbécile* » en compagnie de Magueye FAYE, les agents de la brigade sus visée ont interpellé Amadou KANE, en possession de 03 kg de chanvre indien, sur les lieux dont les indications ont été fournies par le premier nommé.

Entendu à l'enquête préliminaire, Amadou KANE a soutenu que ledit chanvre indien lui a été vendu par son fournisseur Chérif BA. Il a précisé qu'initialement, la drogue était d'une quantité de 6 kg mais qu'il a déjà écoulé la moitié de celle-ci. Il a également fait observer que Chérif BA qui réside à Bayakh, est titulaire du numéro de téléphone 76 325 81 57 et qu'il est disposé à conduire les enquêteurs chez lui. Il a aussi signalé que ce dernier est un baron du chanvre indien qui est tout le temps en possession d'une grande quantité de drogue et qu'à chaque fois qu'il éprouve le besoin, il lui livre toutes ses grandes quantités au prix de 40 000 f cfa le kilogramme. Il a poursuivi en affirmant que celui-ci est très méticuleux dans son trafic en ce qu'il n'opère que tard dans la nuit aux environs de 04 heures. Il a en outre expliqué qu'il a l'habitude de l'appeler la veille pour passer commande avant de le rejoindre, le lendemain à 04 heures, à sa planque sise à Bayakh pour récupérer la quantité convenue. Il a enfin conclu en précisant que Chérif BA est d'un âge assez avancé, la soixantaine dépassée, de petite taille et petite corpulence.

En compagnie de Amadou KANE et sur ses indications, les éléments de la Brigade sus visée, de retour de mission, ont conduit et mis à la disposition des enquêteurs Cherif BA qu'ils ont interpellés avec 12 kg de chanvre indien.

Lors de l'enquête de police, Chérif BA a reconnu avoir été interpellé avec une quantité de 12 kg de chanvre indien qu'il dit lui appartenir pour l'avoir achetée en territoire gambien précisément au village frontalier de « *Djinak* » auprès de son fournisseur du nom de Oumar SONKO moyennant 7 500 F CFA le kilogramme. Il a soutenu que compte tenu du fait que son commerce ne marchait comme avant, il ne dispose plus de ressources pour dépasser les 25 kg de chanvre indien. Il a ajouté que pour entrer à Dakar, il empruntait la voie maritime, précisément le fleuve Gambie en évitant Kaolack et une fois à Toubacouta, il traversait la forêt tout en évitant les postes de contrôle jusqu'à Bayakh. Selon ses déclarations, il revendait le kilogramme à 40 000 F CFA et que sa planque est le champ où il a été appréhendé.

Inculpés pour des faits de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ont tous déclaré ne pas reconnaitre lesdits faits.

Interrogé au fond, Chérif BA a réitéré ses dénégations tout en revenant sur ses déclarations faites à l'enquête préliminaire. Il a affirmé à l'instruction qu'il ne connaissait pas Magueye FAYE contrairement à Amadou KANE qu'il connait en ce que ce dernier venait courtiser ses filles. Il a fait remarquer que lorsqu'il a appris ce dernier était un fumeur de chanvre indien, il l'a défendu de remettre les pieds chez lui et malgré qu'il soit revenu à la charge, il a réitéré son interdiction de revenir chez lui. Il a déclaré que Amadou KANE l'a alors menacé de le citer comme étant son fournisseur s'il venait à être arrêter et qu'il a d'ailleurs mis sa menace en exécution en amenant les policiers chez lui. Il a soutenu que ces derniers n'ont pas trouvé de chanvre indien chez lui mais des chèvres et des moutons. Il a également affirmé avoir tenu les déclarations à la police sous l'effet de la violence et des sévices exercés sur lui par les enquêteurs.

Quant à Amadou KANE, il a déclaré que les trois kilogrammes de chanvre indien retrouvés par devers lui ont été remis par Chérif BA. Il a expliqué que ce dernier lui avait confié, depuis Rufisque, un sac mais qu'il n'a su que celui-ci contenait du chanvre indien que lorsque les policiers sont venus chez lui pour l'interpeller. Il a indiqué qu'il ne connaissait pas Magueye FAYE qu'il n'a vu pour la première fois qu'à la police et que c'est sous l'effet de la violence et des coups donnés par les policiers qu'il a tenu certaines déclarations à l'enquête préliminaire.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, Chérif BA a maintenu des déclarations précédentes en ce qu'il n'a jamais remis du chanvre indien à Amadou KANE alors que ce dernier maintenait ses déclarations en ce que c'est bien Chérif BA qui lui a remis la drogue et si tel n'était pas le cas, il n'aurait pas pu conduire les policiers de Yarakh à Bayakh dans son champs.

De son côté, Magueye FAYE a réitéré lors de son interrogatoire au fond, ses dénégations initiales, tout précisant avoir été arrêté à Yarakh à la cité « *imbécile* » où il était parti rendre visite à son épouse. Il a poursuivi pour déclarer que les policiers se sont présentés à lui, au moment où il prenait sa tasse de café près de chez son épouse au moment les jeunes qui étaient sur les lieux prenaient la fuite, laissant sur place un sachet dont la propriété lui a attribué. Il a terminé en disant avoir vu Amadou KANE et Chérif BA pour la première fois à la police.

A l'audience, Amadou KANE a reconnu avoir été interpellé avec 3 kilogrammes de chanvre indien que Chérif BA lui a remis tandis qu'au même moment ce dernier ainsi que Magueye FAYE contestaient les faits à eux reprochés.

Le ministère public a soutenu dans ses réquisitions que Chérif BA et Amadou KANE ont de manière circonstanciée décrit leur procédé et que leurs déclarations se recoupent sur l'achat et l'identité du fournisseur. Il a précisé que l'association de malfaiteurs est établie en ce sens qu'il y a une entente bien huilée entre les 3 accusés surtout que Magueye FAYE a désigné Amadou KANE qui a désigné à son tour Chérif BA. Pour ce qui est du trafic, il a signalé que Magueye FAYE a été trouvé en train de conditionner la drogue, mais que compte tenu de la faible quantité, il requiert la disqualification des faits de trafic reprochés à ce dernier en détention de drogue en vue de l'offre ou cession et sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans. Il a cependant affirmé qu'Amadou KANE et Chérif BA sont de grands dealers qui se réfugient derrière leurs activités de pêcheur et éleveur pour s'adonner à leur trafic. Il a poursuivant, que le premier nommé ne peut pas se réfugier derrière le fait qu'il ignorait le contenu du sac que le second lui a donné, surtout que ce dernier a également bien expliqué tout le circuit qu'il a suivi de la Gambie au Sénégal pour transporter la drogue. Il a d'ailleurs soutenu que ces derniers avaient reconnu les faits pour ensuite les contester. Il a conclu en faisant remarquer que compte tenu de la quantité de la drogue, du mode opératoire que Chérif BA a utilisé, ce dernier et Amadou KANE sont coupables des faits pour lesquels ils comparaissent et que par conséquent, il sollicité pour eux une déclaration de culpabilité et leur condamnation à une peine de 10 ans de réclusion criminelle chacun, ainsi que la destruction de la drogue saisie.

Me Ndéye Arame SECK, conseil de Magueye FAYE a plaidé au principal l'acquittement de son client en ce que celui-ci n'a jamais reconnu les faits. Selon elle, l'association de malfaiteurs n'est pas établie dans la mesure où, il n'y a pas d'entente et que les accusés ne se connaissaient pas. Elle a déclaré que son client n'a pas été trouvé en possession de 250 g de chanvre indien avant de solliciter à titre subsidiaire une disqualification des faits en détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle.

Prenant la défense de Chérif BA, Me Abdoulaye TALL et Me Aboubacry BARRO qui substituait Me Dieynaba TALL ont fait valoir que leur client a nié les faits devant le magistrat instructeur et devant la barre et qu'en l'espèce, il n'y a pas de certitude dès lors que nous sommes en présence de déclarations entre coaccusés qui ne présentent aucun lien entre eux. Ils ont déclaré qu'il n'y a pas de preuve de l'existence de Oumar SONKO et que le procès-verbal d'enquête doit être écarté des débats. Ils ont soutenu que Chérif BA a toujours réfuté la paternité des 07 kilogrammes de chanvre retrouvés dans les champs et que seuls 05 kilogrammes de cette drogue ont été retrouvés. Ils ont par conséquent sollicité l'acquittement au bénéfice du doute de

leur client ou la disqualification des faits en détention de drogue, compte tenu de la quantité et de l'âge de leur client.

Assurant la défense de Amadou KANE, Me Ramatoulaye BA a plaidé l'acquittement de ce dernier pour les faits d'association de malfaiteurs en ce sens qu'il n'a pas été établi devant la barre que son client et Magueye FAYE ne se connaissaient pas et qu'aucun lien entre les trois accusés n'a été établi. Elle a en outre sollicité au principal l'acquittement de l'accusé pour ce qui est du trafic de drogue au motif que l'enquête ne renseigne pas sur les conditions de la découverte du sac contenant le chanvre et qu'il y avait beaucoup d'éléments troublants dans la cas d'espèce. Elle a terminé en déclarant que contrairement au trafic, il y a simplement détention.

Me Iba Ma DIOP, autre conseil de Amadou KANE a affirmé que les policiers ont fait du bon travail, Magueye FAYE n'a pas dit la vérité et que son client a juste varié sur la quantité de drogue trouvée.

Prenant la parole en dernier, Magueye FAYE et Cherif BA ont réitéré leurs dénégations alors que Amadou KANE présentait ses excuses.

**Sur ce**

***Sur l'association de malfaiteurs***

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment nié les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés ;

Qu'en outre qu'il ne ressort pas de la procédure une quelconque preuve de ce que Amadou KANE et Magueye FAYE se connaissaient, surtout qu'aucun lien entre les trois accusés n'a été établi par l'enquête ; qu'en effet, malgré qu'il n'est pas contesté que les accusés Amadou KANE et Chérif BA se connaissaient, rien de prouve par contre que ces derniers

avaient constitué une entente ou une association dans le but de s'adonner au trafic prévu par l'article 104 sus visé ; qu'en effet, le simple fait pour Amadou KANE de déclarer que Chérif BA était son fournisseur ne suffit pas à caractériser une entente ou une association encore moins l'infraction d'association de malfaiteurs ; qu'il convient en conséquence d'acquitter les accusés de ce chef ;

***Sur le trafic de drogue reproché à Magueye FAYE***

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Que l'article 99 du Code des drogue de préciser que « *sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle* » ;

Attendu en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des constatations matérielles des éléments enquêteurs ainsi que des scellés n°488/SU, n°490/SU et n°491/SU que 250 grammes, 03 kilogrammes et 12 kilogrammes de chanvre indien ont été découverts respectivement par devers Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ;

Qu'il est également constant que lors de leurs interpellations, chacun des accusés a reconnu la paternité de la quantité de drogue trouvée sur eux et des faits avec la réitération de leurs aveux circonstanciés lors d'enquête préliminaire ; que chacun des accusés a expliqué avec force et détails comment il a acquis la drogue ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement des circonstances de la cause que tout est partie de Magueye FAYE qui a été interpellé en premier et a conduit les enquêteurs auprès de Amadou BA qui, à son tour, a conduit ces derniers à Bayakh pour l'interpellation de Chérif BA ;

Que malgré leurs dénégations en phase d'instruction, chacun d'eux a tenue des déclarations circonstanciées et a fait des précisions sur la base desquelles, les différentes interpellations des accusés ont été rendues possibles ; que d'ailleurs c'est grâce à sa collaboration Magueye FAYE que Amadou KANE a été appréhendé et que les informations

servies par ce dernier ont conduit les enquêteurs jusqu'à Cherif BA ; que donc les dénégations et variations faites par les accusés devant le juge d'instruction ainsi qu'à la barre sont inopérantes face à leurs aveux spontanés et circonstanciés faits à l'enquête de police et surtout relativement à l'identité et la localisation précise de chacun ; qu'en effet, l'attitude de Chérif BA constitue juste un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de faire remarquer que compte tenue de la quantité de drogue retrouvée par devers les accusés ainsi que l'absence de tout élément de nature à établir l'existence d'une de trafic, il convient de dire que les faits initialement reprochés à ces derniers s'analysent mieux en une activité d'offre ou de cession en vue d'une consommation personnelle ; que dès lors, il échoit de disqualifier de tels faits dans ce sens et de déclarer les accusés coupables du délit d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

**Sur la peine**

Attendu que les accusés ont été reconnu coupables d'offre ou de cession de drogue, délit puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers sont des délinquants primaires, qu'il y a lieu donc de condamner Magueye FAYE à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans (02) ans, Amadou KANE à une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans (04) ans et Chérif BA à une peine d'emprisonnement ferme de six ans (06) ans ;

Attendu qu'il y a lieu également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens, conformément à l'article 302 du Code de procédure pénale et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 294 du Code de procédure pénale, 97, 99,104 et 115 du Code des drogues ;

**EN LA FORME**

- Reçoit l'action publique ;

**AU FOND**

- Acquitte les accusés du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés aux accusés en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Condamne Magueye FAYE à une peine d'emprisonne ferme de deux ans ;
- Condamne Amadou KANE à une peine d'emprisonne ferme de quatre ans ;
- Condamne Chérif BA à une peine d'emprisonne ferme de six ans ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Informe les accusés de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE PRESIDENT** **LE GREFFIER.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE THIES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES

Jugement n° 08//2019

_____

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

**Moussa JEAN**

(Me Aliou SENE)

MD du 20/07/2013

**PUBLIQUE CRIMINELLE**

**DU 09 MAI 2019**

**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Thiès (Sénégal) du sept mai deux mille dix neuf tenue pour les affaires criminelles par Monsieur Modou Mar NDIAYE Juge au siège, Président, assisté de Monsieur El hadji Issa NDIAYE et François Jean Paul DIOP, membres, en présence de Monsieur Rémi NATAGNAN, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier Assermenté, a été rendu le jugement ci- après :

**ENTRE**

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant ordonnance de non lieu partiel, de prise de corps et de renvoi devant la chambre criminelle rendue le 27/12/2018 par le juge d'instruction en charge du deuxième cabinet ;

**D'UNE PART**

**ET**

**Moussa JEAN**, né le 06 juin 1971 à Pikine, de Ibrahima et de Aida SY, commerçant, domicilié à Pikine Tally bou bess ;

Comparant à l'audience en personne assisté de Maître Aliou SENE, avocat à la cour, son conseil;

Accusé d'**association de malfaiteurs et trafic intérieur de chanvre indien** et détenu suivant mandat de dépôt du 20 juillet 2017 ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues;

**D'AUTRE PART**

- Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui et insérée dans l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la chambre criminelle ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le greffier en sa lecture de ladite ordonnance ;
- Ouï l'accusé en son interrogatoire ;
- Ouï le Procureur de la République en ses réquisitions orales ;
- Ouï le conseil de l'accusé en sa plaidoirie ;
- Ouï l'accusé en ses dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère public, du greffier et du conseil de l'accusé;

**LE TRIBUNAL,**

Attendu que par ordonnance du 27 décembre 2018 le Juge d'instruction du deuxième cabinet a renvoyé Moussa JEAN devant la chambre criminelle de céans, sous la prévention d'avoir à Ngaye Mékhé courant année 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente avec d'autres personnes non identifiées en vue de commettre un ou plusieurs crimes liés aux stupéfiants ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu détenu dix kilogrammes de chanvre indien en vue d'un trafic intérieur ;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 du code des drogues ;

**En la forme**

Il échoit déclarer l'action publique recevable puisque régulièrement introduite ;

**Au fond**

**Sur les faits et la procédure**

Le 17 juillet 2017, à la suite d'une information faisant état de la présence d'un individu suspect aux abords du lycée de Pékesse et en partance pour Dakar, les éléments de la Brigade de Mékhé ont effectué un transport sur les lieux, et procédé à son interpellation avec un sac contenant dix kilogrammes de chanvre indien ;

Identifié puis interrogé, Moussa JEAN a reconnu la propriété de la drogue et soutenu qu'il l'avait reçue durant le Magal de Darou Mousty d'un certain Malang FATY, établi en Casamance ; Il a aussi expliqué qu'il était chargé de l'écouler à Dakar et lui retourner la somme récoltée lors de leur prochain rendez-vous prévu à Darou ;

Poursuivant, il a souligné s'être rendu à Pekesse pour rallier Ngaye puis Dakar et que son interpellation est intervenue lorsqu'il s'apprêtait à prendre un véhicule pour partir à Ngaye;

Devant le Magistrat instructeur, il est revenu sur ses aveux, en contestant les faits à lui reprochés ; Selon lui, les gendarmes lui ont attribué, à tort, le sac contenant la drogue au cours du contrôle qu'ils effectuaient dans le car qu'il avait pris en provenance de Darou Mousty où il était parti rendre visite à son épouse ; En ce qui concerne Malang FATY, il a laissé entendre qu'il était son ami depuis 21ans, mais pas son fournisseur et qu'il n'a pas son numéro de téléphone ;

Devant la juridiction de céans, il a maintenu cette version des faits, précisant au passage, qu'il a pris le car non pas à Pekesse mais à Darou Mousty, où il séjourne régulièrement ; Il a aussi ajouté que parmi les clients du bus, seuls lui et l'apprenti-chauffeur avaient été interpellés, car ils étaient positionnés à l'entrée à coté du sac contenant la drogue, mais que ce dernier a été relâché après qu'il a déclaré que c'est lui le propriétaire du sac ;

Attendu que dans ses réquisitions, le Représentant du Ministère public a émis des réserves sur la matérialité des faits d'association de malfaiteurs imputés à l'accusé au motif qu'il n'existe dans la procédure aucun élément pour les asseoir ; Qu'il a donc tout simplement requis l'acquittement pour ce chef;

Qu'abordant le trafic intérieur de drogue, il a indiqué que les faits, du reste établis, s'analyse plutôt en détention de chanvre indien en vue de son offre ou de sa cession, avant de solliciter la disqualification pour ce chef ;

En conclusion, il a sollicité la déclaration de culpabilité de Moussa JEAN pour ce délit et requis 6 ans de prison fermes, outre la confiscation ainsi que la destruction du chanvre indien saisi ;

A sa suite, le conseil de l'accusé a, dans sa plaidoirie, demandé l'acquittement pour défaut de preuves ; En effet, il a fait observer que l'accusation n'est pas avérée puisque les débats d'audience n'ont pas permis de convaincre sur sa réalité, alors que les aveux prêtés à son client ne résultent que du procès-verbal d'enquête préliminaire, lequel est insuffisant au regard des dispositions de l'article 417 du code de procédure pénale et des failles y décelées ;

**Sur les motifs de la décision:**

**Sur la culpabilité:**

**Sur le trafic intérieur de drogue;**

Attendu qu'il est constant comme résultant de la procédure notamment du procès-verbal de saisie et du scellé n°1 qu'un sac contenant 10 kilogramme de chanvre indien conditionnés en paquet d'un kilogramme a été retrouvé avec l'accusé lors de son interpellation ;

L'accusé a reconnu spontanément en être le propriétaire, avant d'expliquer l'avoir reçu de son ami Malang FATY en vue de sa mise en vente à Dakar plus précisément dans les quartiers de Pikine et au niveau de la SERAS, où il exerce ses activités ; Par la suite, il est revenu sur ses aveux pour soutenir que ce sont les enquêteurs qui lui ont attribué, à tort, le sac au cours d'un contrôle du bus ;

Toutefois, un tel moyen de défense est difficilement admissible puisque d'une part, dans l'hypothèse d'un contrôle de routine tous les passagers sont soumis à une fouille afin de déterminer le propriétaire du sac incriminé, or il n'a pas été en mesure de donner un quelconque élément sur la réalité ou l'étendue d'une telle opération ; D'autre part, ce moyen est inopérant en raison du lieu de son interpellation, En effet, il a été appréhendé par les enquêteurs aux abords du lycée de Pekesse alors qu'il s'apprêtait à prendre un car pour venir à Dakar, donc sans déconstruire par des éléments objectifs cette constatation matérielle, il ne saurait l'occulter par simples allégations ;

Cette démonstration faite laisse entiers et vraisemblables les aveux liminaires de l'accusé, lesquels recèlent, en eux-mêmes, des données probantes relatives aux actes de transport, de distribution et de mise en vente de chanvre indien; Or ces actes mis côte à côte et additionnés à la quantité importante de drogue conditionnée en paquet d'un kilogramme, trouvée par devers lui, ne laissent aucun doute sur ses activés de trafic de chanvre indien à l'intérieur du pays ; En conséquence, il échoit de l'en déclarer coupable;

**Sur l'association de malfaiteurs**

Attendu que l'article 104 du code des drogues punit l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 203 de ce code

Qu'il s'infère des déclarations, reconnues constantes de l'accusé Moussa JEAN, qu'il a acquis les dix kilogrammes de chanvre indien auprès de Malang FATY après qu'ils se sont donnés rendez-vous à Darou Mousty;

Qu'une telle affirmation révèle que les susnommés ont scellé un contrat de vente aux termes duquel ils ont, au moins, convenu d'un prix d'achat et d'une quantité de drogue à livrer ; Or cette transaction ne pouvait se faire que par le biais d'une entente préétablie sans laquelle, d'ailleurs, l'accusé ne pouvait entrer en possession de la drogue détenue au moment de son arrestation et destinée au trafic ;

Par voie de suite, et au regard du texte précité l'accusé et son fournisseur désigné ont, tant soit peu, formé une association ou une entente ayant pour objet le trafic intérieur de chanvre indien, produit qu'ils savaient illicite ; Il échoit par conséquent de le déclarer coupable de ce chef ;

**Sur la répression;**

Attendu que l'article 97 du code des drogues réprime le trafic de drogue d'une peine de dix à vingt ans de travaux forcés et d'une amende de 2.000.000f à 10.000.000f égale au triple de la valeur de la drogue saisie ;

Que les articles 115, 116 et 117 du même code prévoient que la drogue saisie doit être détruite, les produits tirés de son exploitation et les moyens ayant servi à son transport confisqué au profit du trésor public ;

Que l'article 104 dudit code prévoit une peine calquée sur celle prévue par l'article 97 de ce code lorsque l'association de malfaiteurs vise le trafic ;

Qu'en l'espèce, Moussa JEAN a été déclaré coupable de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs pour commettre le même crime ;

Il y a lieu de le condamner, en application de l'article 5 du code pénal, à une peine d'emprisonnement ferme de dix (10) ans de travaux forcés et d'ordonner en sus la confiscation et la destruction des dix kilogrammes de chanvre indien ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'accusé et de fixer la durée de la contrainte par corps ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort ;

**En la forme**;

-Déclare l'action publique recevable ;

**Au fond;**

-Déclare Moussa JEAN coupable de trafic intérieur et d'association de malfaiteurs ;

-Le condamne à dix (10) ans de travaux forcés et amende de deux millions de francs (2.000.000f) ;

-Ordonne la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi ;

-Condamne l'accusé aux dépens ;

-Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**-Lui donne avertissement de son droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze jours ;**

**Le tout en application des articles 97,104 et 115 du code des drogues, 5 du code pénal et 293,294,295,298, 302,324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.**

**Et ont signé le PRESIDENT et le GREFFIER**

---

*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES*
*CHAMBRES CRIMINELLES*

Jugement n° 21/2019

RP : 425/2017

RI : 12/17

*REPUBLIQUE DU SENEGAL*

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

***AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS***

***AUDIENCE PUBLIQUE***

***DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES***

***DU 08 JUINLLET 2019***

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès du **huit juillet deux mille dix-neuf** tenue pour les affaires criminelles par **Monsieur Modou Mar NDIAYE,** Président ;

Assisté de **Messieurs François Jean Paul DIOP et El Hadji Issa NDIAYE,** Juges au siège, membres ;

En présence de **Monsieur Abbas Yaya WANE,** Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de **Maître Khady NDOUR,** Greffière ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur le Procureur de la République, suivant ordonnance de non-lieu partiel, de prise de corps et de renvoi devant la Chambre criminelle rendue le 31 décembre 2018 par le juge d'instruction en charge du troisième cabinet ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**Ablaye SOW :** né le 04/04/1990 à Thiès, fils de Amady et de Roubiatou SOW, chauffeur, domicilié à Thiès, se disant jamais condamné ;

**Accusé** d'association de malfaiteurs et de trafic de chanvre indien *;*
***Prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;***

***Mandat de dépôt en date du 14 février 2017 ;***

Comparant à l'audience et se défendant en personne et par l'organe de ses conseils Maîtres Ameth SALL et Aboubacry DEH, Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

A l'appel de la cause à l'audience du 11 juin 2019, l'accusé, interpelé conformément à l'article 384 du Code de Procédure

Pénale, a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

- Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui et insérée dans l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre criminelle ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur le Président en la constatation de la présence et de l'identité de l'accusé ;

- Ouï le greffier en sa lecture de ladite ordonnance ;
- Ouï l'interprète en la traduction de ladite ordonnance ;
- Ouï l'accusé en son interrogatoire ;
- Ouï le Procureur de la République en ses réquisitions orales ;
- Ouï les conseils de l'accusé en leurs plaidoiries ;
- Ouï l'accusé en ses dernières déclarations ;

Le greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats clos, l'affaire est mise en délibéré pour être vidée le 08 juillet 2019 ;

Et le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère public, du greffier et des conseils des accusés, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL ;

Attendu que par ordonnance rendue le 31 décembre 2018, le juge d'instruction du 3ème cabinet a renvoyé Ablaye SOW par devant la juridiction de céans sous les préventions :

D'avoir dans le ressort judiciaire de Thiès, le 09 février 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique formé une association ou établi une entente préalable avec le nommé Amadou Sow dit Mohadji en vue de commettre les faits de trafic intérieur de chanvre indien ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par détention, le transport, l'expédition, la livraison et la mise en vente de 49 kilogrammes de chanvre indien contrevenu aux dispositions de l'article 97 du code des drogues relatives aux trafic intérieur des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du code des drogues ;

Attendu que l'accusé a comparu ; qu'il échoit statuer contradictoirement à, son endroit ;

**En la forme ;**

Attendu que l'action a été régulièrement introduite ; qu'il sied de la recevoir ;

**Au fond ;**

**Sur les faits et la procédure;**

Attendu qu'il résulte de la procédure que le 09 février 2017, les membres du comité de vigilance de Bayakh informaient la brigade de la gendarmerie de Tivaouane de l'interpellation d'un chauffeur suspecté de transporter de la drogue dans son véhicule ;

Sur les lieux, les gendarmes ont découvert dans la malle arrière du véhicule immatriculé Dl 4711B des sacs contenant 49 paquets de chanvre indien ;

Interrogé, Ablaye Sow, identifié comme étant le conducteur, a reconnu avoir transporté la drogue découverte dans le véhicule, mais s'empressait de désigner un certain Amadou Sow dit Mouhadji comme étant le propriétaire de la cargaison avec qui il a été mis en rapport par Salif Sow ;

Il a précisé que ce dernier l'avait saisi par voie téléphonique pour lui demander de lui transporter un sac d'aliments de bétail à son domicile sis à Bayakh ;

Il a révélé l'avoir rencontré au niveau de la station Edk où celui-ci lui avait remis la somme de 10.000fca avant d'embarquer deux sacs dans la malle du véhicule ;

Il a indiqué avoir été interpellé à 21 heures en cours de route par des villageois alors qu'il empruntait la voie latéritique reliant Tivaouane à Darou alpha et devant déboucher sur Bayakh qui était sa destination ;

A l'instruction, Ablaye Sow, bien que contestant les faits, a souligné n'avoir pas vérifié les sacs qui ont été personnellement embarqués dans la malle du véhicule par le nommé Amadou Sow dit Mouhadji qui lui avait déclaré que ceux-ci renfermaient des aliments de bétail ; Il a signalé que Salif Sow et Amadou Sow lui ont conseillé de ne pas prendre la route nationale et de passer par Darou Alpha et Notto ;

L'enquête menée par la brigade de la gendarmerie de Tivaouane suivant délégation judicaire du magistrat instructeur avait permis d'identifier Amadou Sow, mais celui-ci n'a pu être appréhendé comme en atteste le procès-verbal de recherche infructueuse n°1531 du 31 décembre 2012 ;

A l'audience, Ablaye Sow a persisté dans ses dénégations, tout en variant dans sa version des faits puisqu'il a soutenu qu'Amadou Sow se trouvait avec lui au moment où son véhicule avait été intercepté par les villageois, avant qu'il ait réussi à s'enfuir en profitant de la confusion qui régnait sur les lieux ;

Le représentant du ministère public a requis l'acquittement de Ablaye Sow, en estimant que amadou Sow et Salif Sow sont les commanditaires ;

Les conseils de l'accusé, qui ont dans leurs plaidoiries sollicité l'acquittement de leur client, ont soutenu que ce dernier a été induit en erreur par Amadou Sow avant de relever qu'il a simplement failli à son obligation de prudence et de précaution qui lui exigeait de vérifier les sacs avant d'accepter leur embarquement ;

**Sur le trafic intérieur de drogue**

Attendu qu'en vertu de l'article 97 du code des drogues sont reconnus coupables de trafic intérieur de drogue tous ceux qui par l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque du tableau I contreviennent aux dispositions du code des drogues relative aux actes ci-dessus énumérés ;

Qu'il est constant comme l'a reconnu l'accusé Ablaye Sow que deux sacs contenant 49 paquets de chanvre indien ont été découverts dans son véhicule ;

Qu'il a réfuté avoir eu connaissance de la nature de la cargaison au moment où Amadou Sow, à qui il impute la paternité, procédait à l'embarquement du produit dans sa voiture ;

Toutefois, l'exploitation de la procédure, notamment les débats d'audience et les pièces du dossier, n'a pas permis d'asseoir objectivement cette thèse ;

Que ce fait ajouté à son comportement dissimulateur, constant à emprunter une voie détournée à 21 heures, indique qu'au contraire il avait chargé du chanvre indien en toute connaissance de cause ;

u'avec cette certitude, la quantité importante du produit trouvée dans son véhicule se présente comme un élément probant qui atteste sans équivoque que Ablaye Sow participait, par un moyen transport à une entreprise d'écoulement à grande échelle de drogue sur tout ou partie du territoire national ;

Que dès lors, les faits de trafic intérieur à lui reprochés sont établis ; qu'il échoit l'en déclarer coupable, le condamner à une peine d'emprisonnement de 10 ans de travaux forcés avec une amende de 2.000.000 FCFA, ordonner la destruction de la drogue saisie et la confiscation du véhicule Dl 4711B au profit du trésor public ;

**Sur l'association de malfaiteurs ;**

Attendu qu'en vertu de l'article 238 du code pénal, l'association de malfaiteurs est définie comme toute association quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres ou toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou leurs propriétés ;

Que l'article 104 du code des drogues prévoit que l'infraction sera punie de la même peine que celles prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues ;

Que l'accusé a invariablement soutenu que les sacs de chanvre indien trouvés dans son véhicule appartenaient à Amadou Sow qui lui avait demandé de les convoyer à son domicile sis à Bayakh; que Amadou Sow a été même identifié par les enquêteurs qui cependant n'ont pu l'appréhender;

Que ce fait combiné aux circonstances de l'arrestation de l'accusé, qui avait du chanvre indien à bord de son véhicule, constituent des données qui attestent que celui-ci était membre d'un réseau impliqué dans un trafic de drogue et au sein duquel il avait pour role de transporter le produit illicite vers des localités du territoire national notamment en l'espèce Bayakh ;

Que dès lors les faits d'association de malfaiteurs portant sur le trafic intérieur de drogue à lui reprochés sont notoirement fondés à son encontre ;

Qu'il échoit l'en déclarer coupable et l'en condamner à une peine de 10 ans de travaux forcés en application des dispositions susvisées ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

***En la forme :***

- *Reçoit l'action ;*

***Au fond***

- *Déclare Ablaye SOW coupable des faits de trafic intérieur de drogue et d'association de malfaiteurs portant sur une infraction criminelle ;*
- *Le condamne de ces chefs à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans de travaux forcés en sus d'une amende de deux millions (2.000.000 FCFA) de francs ;*

- *Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;*
- *Ordonne la confiscation au profit du Trésor public du véhicule DL 4711 B appartenant à Ablaye SOW ;*
- *Met les dépens à la charge du condamné ;*
- *Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;*
- *Donne avertissement à l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du présent jugement ;*

*Le tout en application des articles 97, 104, 115, 116 du code des drogues, 5 du code pénal, 293, 294, 295, 298 et 324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience.*

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier*

***LePrésident*** ***LaGreffière***

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR**

**JUGEMENT N°21 DU 03AVRIL 2019, MP CONTRE NDIASSE SARR ET Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY**

**----------**

**LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations ;

Attendu que par ordonnance du 28 novembre 2016, rendue par le Juge d'instruction en charge du 9ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives à l'offre, à la mise en vente, à la distribution,

au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l'envoi, à l'expédition, au transport, à l'achat, à la détention ou à l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont tous comparu et constitué conseils à l'audience ;

**AU FOND**

Le 28 janvier 2016, alors qu'ils étaient en patrouille dans leur secteur de compétence, les éléments de la Brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies ont reçu une information faisant état de l'existence d'un trafic de chanvre indien dans une maison à l'Unité 7 desdites parcelles.

Le transport effectué sur les lieux a permis l'interpellation de Ndiassé SARR qui a été trouvé dans une chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien.

La fouille effectuée tant dans la chambre que sur Ndiassé SARR a permis de trouver sur ce dernier un autre joint et un sac contenant 06, 750 kg de chanvre indien dans la chambre.

Interrogé sur la présence du sac de chanvre dans sa chambre, il a déclaré que la drogue était la propriété de son ami Serigne NIANG alias aliasZiggy Marley qui ne va pas tarder à venir le récupérer.

Interpellé à son arrivée, ce dernier a expliqué qu'il a acquis le chanvre indien en Gambie sans autres précisions.

Entendu lors de l'enquête préliminaire, Ndiassé SARR a déclaré que Serigne NIANG est venu lui emprunter la clé de sa chambre pour y garder du chanvre indien, le temps de faire

quelques courses. Il a soutenu avoir, après quelques moments d'hésitation, cédé à la demande de son ami avant d'aller livrer une chambre à coucher à Niacoulrab où il a passé la nuit. Il a précisé qu'à son retour le lendemain, il a été supris par les policiers, alors qu'il était dans sa chambreentrain de fumer un joint de chanvre indien. Il a signalé que ces derniers ont également découvert dans la chambre un sac contenant des plaquettes de chanvre indien appartenant à Serigne NIANG. Il a ajouté avoir d'ailleurs suggéré à ces mêmes policiers d'attendre ce dernier qui a été interpellé lorsqu'il s'est présenté dix minutes plus tard. Selon lui, il a accepté par erreur de garder la drogue avant de préciser que les deux joints de chanvre indien lui ont été offerts par Serigne NIANG.

De son côté, Serigne NIANG a reconnu à la Police, les faits qui lui sont reprochés et a fait observer s'être rendu en Casamance plus précisément au village de Djinack pour se procurer 10 kg de chanvre indien. Il a souligné avoir rencontré, quelques jours après son retour, son ami Ndiassé SARR, à qui, il a demandé de lui garder le sac de voyage qui contenait la drogue. Il a affirmé s'être rendu avec lui jusqu'à la chambre pour y déposer le sac avant de repartir seul, laissant son ami sur place.

Il a ajouté s'être rendu dans la chambre à deux reprises pour ravitailler ses clients pour une quantité de 3,250 kg et que c'est à la deuxième fois qu'il a trouvé les policiers qui l'attendaient sur la place.

Poursuivant ses déclarations, il a fait observer que, pour revenir à Dakar, il a pris une pirogue à partir de Djinack pour se rendre pour à Karang puis au village de Sagne Bambara à Kaolack où, il a pris un bus à destination de la Patte d'Oie à Dakar.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic de drogue, Ndiassé SARR a contesté les faits qui lui sont reprochés tout en réitérant ses déclarations faites à l'enquête préliminaire alors que son coinculpé Serigne NIANG alias Ziggi Marley s'est limité à les nier.

Entendu au fond, Ndiassé SARR a confirmé ses dénégations et ses déclarations faites depuis le début de la procédure. Il a soutenu que le joint qu'il était entrain de fumer au moment de son interpéllation lui a été offert par un ami qui habite à Niacoulrab et non pas par Serigne NIANG alias Ziggi Marley. Il a ajouté qu'il ne savait pas que ce dernier s'activait dans le trafic de drogue.

Devant le Magistrat instructeur, Serigne NIANG alias Ziggi Marley a lui aussi contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a expliqué que sur accord deNdiassé SARR, ils se sont rendus chez ce dernier dans le but de fumer un joint de chanvre indien et que c'est au moment où ils fumaient tranquillement que les policiers, à la recherche d'un étranger, ont fait irruption dans la chambre pour les interpeller. Il a affirmé qu'il n'a jamais emprunté à Ndiassé SARR la clé de sa chambre et que ce dernier veut simplement mettre tout sur lui. Il a réfuté s'être rendu au village de Sagne Bambara et a précisé avoir acheté le chanvre auprès d'un certain Gora établi au marché syndicat de Pikine. Il a terminé pour soutenir qu'il n'est pas trafiquant de chanvre indien, mais plutôt un fumeur de cette drogue depuis de 2007.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, chacun des inculpés a maintenu ses déclarations initiales.

A l'audience, les accusés ont unanimement nié les faits à eux reprochés. SiNdiassé SARR a réaffirmé qu'il fumait juste un joint mais que le sac contenant le chanvre indien appartenait à Serigne NIANG, ce dernier a, de son côté, reconnu la propriété dudit sac tout en faisant remarquer que contrairement au lieu des 6,750 kg de chanvre indien déclarés lors de l'enquête de police, il s'agit plutôt de 500 grammes destinés à sa consommation personnelle.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que les accusés ont variés dans leurs déclarations. Il a signalé que Ndiassé SARR qui reconnait avoir fumé du chanvre indien ne pouvait s'avoir que Serigne NIANG s'activait dans le trafic de drogue et que par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs ne peut être assise en l'espèce. Il a dès lors demandé que Ndiassé SARR soit acquitté des chefs de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, mais déclaré par contre, coupable de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle avec une peine d'emprisonnement ferme de 01 mois.

Poursuivant, il a soutenu que Serigne NIANG est d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'il a reconnu la paternité de la drogue mais a minoré la quantité alors que 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvé dans le sac de ce dernier. Il a précisé que Serigne NIANG a varié dans ses déclarations avant de reconnaitre les faits. Selon lui, il n y'a aucun doute et qu'il est établi qu'il s'active dans le trafic depuis des années. Il a donc requis la culpabilité de ce dernier et une peine de 10 ans ferme contre lui, avec destruction de la drogue.

Pour assure la défense de son client, Me El Hadji Daouda SECK, Conseil de Ndiassé SARR a soutenu que la responsabilité de ce dernier est établie pour ce qui est de la détention usage. Il a précisé qu'il n'y a pas association de malfaiteurs dans la mesure où il n'y a pas

d'entente. Il a dès lors plaidé le renvoie de ce dernier des fins de la poursuite pour les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue et ne retenir que la détention.

Pour ce qui est de la défense de Serigne NIANG, Me El Hadji Badara NDIAYE a plaidé l'absence de preuve de la participation de son client à l'association de malfaiteurs qui lui est reproché. Il a en outre fait remarquer, que pour le trafic, la loi ne précise pas la quantité à partir de laquelle, il est constitué et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage, surtout que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas fiable. Il a ajouté que ledit procès-verbal ne permet pas d'attribuer à son client la paternité des 6 kg de chanvre indien et d'ailleurs si son salaire ne pouvait lui permettre d'acheter une telle quantité, le sac également ne pouvait contenir cette quantité. Il a sollicité la requalification des faits en offre et cession pour une consommation personnelle et l'acquittement de son client pour ce qui est de l'association de malfaiteurs. Il a fini par demander une application extrêmement bienveillante de la loi pénale.

Me Babacar MBAYE, assurant la défense des intérêts de Serigne NIANG, a lui aussi déclaré que le procès-verbal sus visé, comportait des exagérations mais également des contrevérités de la part des accusés. Selon lui le parquet se fonde uniquement sur le poids de la drogue et que certes, il y avait du chanvre indien, mais pas cette quantité. Il a précisé que le dossier ne comporte aucun élément extérieur encore moins une perquisition fructueuse et donc, la thèse du trafic ne peut être assise en l'espèce en ce sens que le simple fait de détenir de la drogue ne signifie pas trafic. Il a ainsi plaidé la disqualification des faits en offre et cession ou en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi.

**SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

Attendu selon l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit Code est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment niés les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés

Attendu en outre qu'il ne résulte pas de la procédure, notamment des constatations des policiers enquêteurs, que les accusés ont eu à établir une entente ou mettre en place une organisation pour se livrer à une activité de trafic ; que d'ailleurs, le faits pour ces derniers de

se connaître ou d'être des amis ou d'être interpellés dans une même chambre ne saurait suffire à établir les faits d'association de malfaiteurs qui leurs sont reprochés ; qu'il s'y ajoute, qu'à l'exception de la découverte de la drogue dans la chambre de Ndiassé SARR, il ne ressort d'aucun élément du dossier, une preuve de l'existence de planification ou d'organisation pour écouler cette drogue ; qu'au surplus, il résulte des déclarations concordantes des accusés faites devant la barre ainsi que des circonstances de la cause que Ndiassé SARR était dans l'impossibilité de savoir que Serigne NIANG allait déposer du chanvre indien dans sa chambre ;

Qu'ainsi, en l'absence de tels faits d'association de malfaiteurs, aucune participation à leurs commissions ne saurait exister ou être reprochée aux accusés ;

Qu'il y a lieu dès lors d'acquitter Nadiassé SARR et Serigne NIANG dit Ziggy Marley de ce chef, en applications des articles 104 du Code des drogues et 294 du Code pénale ;

**SUR LE TRAFIC DE DROGUE**

Attendu que l'article 99 du Code des drogue dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 109 dudit code que ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; »

***Sur les faits reprochés à Ndiassé SARR***

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Ndiassé SARR a constamment reconnu avoir détenu un joint de chanvre indien qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation ;

Qu'il a, en outre, toujours contesté les faits de trafic de chanvre indien en soutenant que le sac a été mis dans sa chambre à son insu ;

Qu'il s'y ajoute qu'en l'absence d'un quelconque autre élément du dossier, les dénégations de Ndiassé SARR n'ont été remises en cause que par les seules déclarations Serigne NIANG qui ont varié tout au long de la procédure ;

Qu'il n'y a donc dans le dossier aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle ce dernier se serait livré ;

Que d'ailleurs, la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle, comme il l'a toujours soutenu ;

Que par voie de conséquence, les faits initialement reprochés à Ndiassé SARR s'analysent mieux en détention de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient de les disqualifier dans ce sens et de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu condamner Ndiassé SARR, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois en application des articles les articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

***Sur les faits reprochés à Serigne NIANG***

Attendu qu'il est constant comme résultant des constations des éléments enquêteurs qu'un sac contenant 6,750 kg de chanvre indien a été retrouvé dans la chambre de Ndiassé SARR avant d'être mis sous scellé ;

Attendu que ce dernier a, tout au long de la procédure soutenu que celui-ci appartenait à Serigne NIANG alias Ziggy Marley ;

Attendu que ce dernier malgré ses multiples variations durant l'enquête, a fini par reconnaitre devant la barre du tribunal que ledit sac et son contenu étaient sa propriété et a précisé qu'au lieu de la quantité placée sous scellé, le sac contenait uniquement 500 grammes de chanvre indien destinés à sa consommation personnelle ;

Attendu que de telles dénégations et variations faites, non seulement depuis le début de la procédure, mais portant finalement sur la quantité de chanvre trouvé dans son sac sont inopérantes ; qu'en effet, l'accusé avait fait lors de l'enquête de police des aveux spontanés et circonstanciés relativement aux lieu et prix d'acquisition de la drogue et surtout sa destination en ce sens qu'il a précisé avoir été interpellé lorsqu'il procédait à sa deuxième livraison ;

Que de telles dénégations faites en phase d'instruction et à l'audience, constituent simplement un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Que plus décisivement, de telles variations et dénégations finissent à établir la mauvaise foi de l'accusé ;

Attendu cependant qu'il convient de faire remarque que même si les 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de Serigne NIANG, il y a lieu de dire que l'unique découverte se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic reproché à ce dernier ; que le fait de découvrir de la drogue, ne saurait à lui seul emporter le trafic ; qu'à l'exception de la seule découverte de la drogue, il ne résulte de la procédure un quelconque autre élément de nature prouver l'existence des faits de trafic reprochés à l'accusé ;

Qu'en l'espèce, ces dits faits s'analysent mieux en offre et cession de drogue d'autant plus que la drogue était d'une certaine quantité qui ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier faits de trafic initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marleyen offre et cession de drogue et de déclarer ce dernier coupable de ce chef ;

Attendu qu'il échet également de condamner, Serigne NIANG alias Ziggy, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa, en application des articles application des articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 99, 104 et 109 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'action ;

**AU FOND**

- Acquitte Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley du chef d'association de malfaiteurs ;

- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Ndiassé SARR en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

- Les déclare respectivement coupables de ces chefs ;

- Condamne Ndiassé SARR à une peine d'emprisonnement ferme de 02 mois ;

- Condamne Serigne NIANG alias Ziggy Marley à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa

DETAIL DES FRAIS

- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

- Condamne les accusés aux dépens.

**LE PRESIDENT** **LE GREFFIER.**

**ARRET N°213**

**DU 19 OCTOBRE 2016**

**********

**ARRET CORRECTIONNEL**

***«CONTRADICTOIRE»***

---

**LE MINISTERE PUBLIC**

**Contre :**

**KHOUDIA MALICK DIENG**

(MD 26.04.16)

(Me Mamadou Ciré BA

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

***(Un Peuple-Un But-Une Foi)***

---

**COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS**

---

**DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

---

**AUDIENCE PUBLIQUE DES VACATIONS DU 19 OCTOBRE 2016**

----------*-*-*-*-*-*-*----------

LA Cour d'Appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience publique des vacations du dix-neuf octobre deux mil seize tenue en matière correctionnelle au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Messieurs Seyni BODIAN, Président de la deuxième Chambre, El Hadji Ibrahima SECK(rapporteur) et Babacar DIOUF , Conseillers, en présence de Monsieur Salobé GNINGUE, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Cheikh Ahmed Tidiane TRAORE, rendu l'arrêt dont la teneur suit:

***ENTRE*** *:*

LE Ministère Public

***D'UNE PART*** **:**

**ET** le nommé

**KHOUDIA MALICK DIENG,** née en 1963 à Saint-Louis de Madiagne et Seynabou DIOP, Ménagère domiciliée au quartier Darou à Saint-Louis ;

**PREVENUE** d'offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

Fait prévu et puni par l'article 99 du Code des Drogues du Code Pénal;

**APPELANTE comparant à l'audience** assistée de son conseil Maître Mamadou Ciré BA, Avocat à la Cour à Saint-Louis ;

***D'AUTRE PART :***

LE Tribunal de grande Instance de Saint-Louis, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 28 avril 2016 le jugement numéro 357 dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Birahim TABANE coupables ;

Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Condamne en outre Birahim TABANE aux dépens liquidés à 10 750 FCFA ;

Le tout en application des textes de loi visés et des articles 99 et 433 du code pénal :»

Le prévenu a interjeté appel du jugement sus énoncé suivant acte du greffe en date du 17 mai 2016 ;

EN conséquence de cet appel, et à la requête de Madame le Procureur Général prés la Cour d'Appel de céans les parties ont été citées à comparaître par devant la Cour susdite à l'audience du 13 juillet 2016 pour voir statuer sur le mérite de l'appel sus-énoncé ;

SUR cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général de ladite audience, appelée à son tour et renvoyée au 05 octobre 2016 à laquelle elle a été utilement retenue ;

MONSIEUR le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK a fait le rapport oral de l'affaire ;

LE Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

SUR quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 octobre 2016 ;

ADVENUE cette audience la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes conformément à loi ;

**LA COUR :**

VU le jugement n°363 du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis en date du 28 avril 2016 statuant en la cause ;

VU l'appel du prévenu selon acte du greffe daté du 17 mai 2016 ;

OUÏ Monsieur le Conseiller El Hadji Ibrahima SECK en son rapport oral ;

OUÏ Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

VU les pièces du dossier ;

ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT que par déclaration enregistrée au greffe de la MAC de Saint-Louis le 06 mai 2016, Khoudia Malick DIENG a

interjeté appel du jugement n° 357 rendu le 28 avril 2016 par le tribunal de grande instance de Saint-Louis qui l'a condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme pour offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

CONSIDERANT que le Conseiller El hadji Ibrahima SECK a été entendu en son rapport oral conformément à l'article 501 du Code de Procédure Pénale ;

**EN LA FORME**

CONSIDERANT que l'appel a été fait dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

**AU FOND**

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que le 24 avril 2016, les éléments du commissariat d'arrondissement de l'Ile effectuant une descente au domicile de la prévenue sis au quartier Darou ont surpris cette dernière qui détenait un portefeuille contenant trois (03) cornets de chanvre indien ainsi que la somme de soixante dix huit mille (78 000) F CFA ;

Qu'en outre, la fouille effectuée dans son armoire a permis la découverte de dix sept autres cornets de la même drogue ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

CONSIDERANT que la prévenue a laissé entendre devant les policiers chargés de l'enquête que la drogue appartenait à son

frère Modou DIAGNE décédé accidentellement quelques jours auparavant, qu'il se servait de son armoire en guise de planque, tout en niant toute implication dans un quelconque réseau de trafic de drogue ;

Que devant le tribunal et en barre d'appel, elle a changé de version en soutenant que le chanvre indien était destiné à un usage thérapeutique car elle en usait pour guérir ses crises d'asthme ; toutefois elle a persisté dans ses dénégations s'agissant de la cession à titre onéreux de drogue ;

CONSIDERANT que l'Avocat général a requis la confirmation du jugement car la prévenue est inconstante dans ses déclarations ;

CONSIDERANT que Khoudia Malick DIENG en guise de dernier mot a regretté son acte et sollicité la clémence de la Cour ;

Que son avocat a plaidé une application bienveillante de loi en se fondant sur le repentir actif de son client ;

CONSIDERANT que certes une quantité de vingt (20) cornets de chanvre indien a été découverte au domicile de la prévenue cependant elle a toujours nié les faits d'offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

Que la preuve d'aucun d'acte matériel de cession onéreuse ou gratuite effectué par l'appelante n'a été rapportée ; que la faible quantité de cette drogue permet de croire qu'elle était destinée à un usage personnel ;

Que dans ces conditions, il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué, de disqualifier les faits en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ; de l'en déclarer atteinte et convaincue et de la condamner à six (06) mois de prison ferme en application des dispositions de l'article 109 du Code des Drogues ;

**PAR CES MOTIFS**

**STATUANT publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en dernier ressort ;**

**EN LA FORME**

**RECOIT l'appel de la prévenue ;**

**AU FOND**

**INFIRME partiellement le jugement ;**

**ET STATUANT A NOUVEAU**

**DISQUALIFIE les faits en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;**

**LA DECLARE coupable de ce chef ;**

**LA CONDAMNE à six (06) mois d'emprisonnement ferme en application des articles 109 du Code des Drogues et 433 du Code Pénal ;**

**CONFIRME pour le surplus**

**LA CONDAMNE en outre aux dépens liquidés à la somme de vingt-six mille trois cent cinquante (26.350) francs ;**

**EN foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus. / .-.**

***DETAIL DES FRAIS***

Citations Prév.

Citation PC :

Frais 1ère instance : 10.750

Extrait MP : 150

**LE PRESIDENT :** **LE GREFFIER**

**ARRET N°/15**
**17-12-2015**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**
**Au nom du peuple sénégalais**

---

**Ministère Public**

*Contre*

**Abdou GUEYE**

**Nature du délit:**
Offre ou cession de chanvre indien

**PRESENTS :**

**Président**
Jean KANDE

**Conseillers**
Oumar SALL
Ousmane MBODJE

**Substitut Général**
Alioune SARR

**Greffier**
Seydina Oumar DIALLO

**COUR D'APPEL DE THIES (SENEGAL)**

A l'audience publique du **dix-sept décembre deux mille quinze**, la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Thiès à laquelle siégeaient Monsieur **Jean KANDE**, Président, assisté de Messieurs **Oumar SALL** et **Ousmane MBODJE**, Conseillers, en présence de Monsieur **Alioune SARR**, Substitut du Procureur Général et avec l'assistance de Maître **Seydina Oumar DIALLO**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**-Le Ministère public, appelant à titre incident**

**D'UNE PART :**

**Et** le nommé **Abdou GUEYE**, né le 30 Avril 1972 à ( A COMPLETER), de Thierno NDIAYE et de Khary NGUER, département de Kébémer, maçon, demeurant à Wadane Sougou (département Sagatta), chez lui-même ;

**MD :** 12 Novembre 2013

Prévenu **cession ou offre de chanvre indien,**

**appelant à titre principal,** non comparant à l'audience ;

**D' AUTRE PART :**

**DECISION**

(Voir dispositif)

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Le Tribunal régional de Diourbel, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort, dans ladite cause, a rendu, à la date du 21 Novembre 2013, sous le numéro 1299/2013, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu ;

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;***

***-Disqualifie les faits reprochés au prévenu en détention et usage de chanvre indien ;***

***-L'en déclare coupable ;***

***-Le condamne à 01 an d'emprisonnement ferme ;***

***-Ordonne la destruction de la drogue ;***

***-Condamne le prévenu aux dépens ; »***

Sur ce, le prévenu Abdou GUEYE et le Ministère public ont interjeté appel contre le jugement sus-énoncé respectivement suivant actes au greffe numéro 242/2013 et 243/2013 en date du 27 (VERIFIER LA DATE à partir des actes d'appel figurant dans le dossier) Décembre 2013 ;

En conséquence de ces appels et à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Thiès, le prévenu a été cité par acte en date du 26 Octobre 2015 à comparaitre devant la Cour de céans à l'audience du 19 Novembre 2015 pour statuer sur les mérites de ces appels sus énoncé ;

La cause sur cette citation fut inscrite au rôle de la Cour d'Appel à ladite audience et utilement retenue ;

Monsieur le Président Jean KANDE a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Nul, pour le prévenu non comparant ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 03 Décembre 2015, puis l'a prorogé utilement à la date du 17 Décembre 2015 ;

La Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par déclaration en date du 09 Décembre 2013, reçue à la Maison d'arrêt et de correction de Thiès, transcrite le 17 Décembre 2013 au greffe du Tribunal régional de Diourbel sous le numéro 242/2013, Abdou GUEYE a relevé appel du jugement n° 1299/13 rendu le 21 Novembre 2013 par ladite juridiction dont le dispositif est ainsi conçu :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;*

*-Disqualifie les faits reprochés au prévenu en détention et usage de chanvre indien ;*

*-L'en déclare coupable ;*

*-Le condamne à un (01) an d'emprisonnement ferme ;*

*-Ordonne la destruction de la drogue saisie ;*

*- Condamne le prévenu aux dépens ; »*

Considérant que par autre déclaration datée également du 17 ( VERIFIER CETTE DATE comme ci-dessus ) Décembre 2013, également, enregistrée au greffe du Tribunal régional de Diourbel sous le numéro 243/2013, le Ministère public a relevé appel incident contre le jugement susvisé ;

Considérant que le prévenu, régulièrement cité à voisin, n'a pas comparu ; Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

**EN LA FORME :**

Considérant que les appels principal et incident ont été faits dans les forme et délai requis par la loi ; Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

**AU FOND :**

Considérant que le prévenu ne s'est pas présenté devant la Cour pour exposer ses moyens de défense ; Qu'il avait cependant admis , avec constance, à toutes les étapes précédentes de la procédure, la propriété du chanvre indien d'un poids de cinq cents (500) grammes découvert par les gendarmes de la Brigade spéciale de Touba, par devers lui, lors d'un contrôle d'identité opéré sur les passagers d'un véhicule de transport en commun au croisement de Ndindy ; Qu'il avait expliqué avoir acheté cette quantité au coût de vingt-deux mille (22 000) francs pour assurer sa consommation personnelle ;

Considérant que le Ministère public a requis la confirmation du jugement attaqué ;

**SUR CE,**

Considérant qu'il ne résulte pas de la procédure les éléments de preuve habituels retenus habituellement par la jurisprudence pour asseoir le délit d'offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle, tels que l'importance quantitative de la drogue saisie, la découverte de papier ou de ciseaux constituant le matériel indispensable à l'emballage de ce produit prohibé et son conditionnement effectif dans des cornets en vue de son écoulement auprès des usagers;

Considérant que de la drogue d'une faible quantité a été saisie sur le prévenu et qu'aucun élément objectif du dossier n'est venue conforter la prévention d'offre ou cession de chanvre indien en vue

d’une consommation personnelle initialement retenue à son endroit ;

Qu’il en résulte que c’est à bon droit que le premier juge a disqualifié les faits reprochés à Abdou GUEYE en détention et usage de chanvre indien et lui a appliqué une sanction conforme à la loi ;

Qu’il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et de mettre les dépens à la charge de l’appelant qui a succombé ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

-Reçoit les appels principal et incident ;

**AU FOND**

-Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

-Met les dépens à la charge de l’appelant Abdou GUEYE.

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;**
**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**COUR D'ASSISES**
**DE KAOLACK**
**(SENEGAL)**

**Arrêt pénal N°32, MP contre Boubacar Wattara, Lanzeni Kone**

**LA COUR**

Considérant que par ordonnance en date du 14 Décembre 2011 rendu par le juge d'instruction près le Tribunal Régional de Tambacounda Boubacar WATARA et Lanzeni KANTE ont été renvoyés devant la cour d'assises de Kaolack, siégeant à Tambacounda pour avoir le 06 Février 2011 dans le ressort judiciaire de Tambacounda, en tout cas avant prescription de l'action publique importé en contrebande des kilogrammes de cannabis, produit prohibé par la loi ;
Faits prévus et punis par les dispositions des articles 96 du code des drogues et 305 du code des douanes ;

**EN LA FORME :**

Considérant que l'action publique a été introduite dans les forme et délai de la loi qu'il echet en conséquence de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**Sur Les Faits :**

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que le 02 Février 2011 les éléments de la brigade mobile des douanes de Koumpentoum, lors d'un contrôle routier, arrêtaient un camion semi remorque type citernes à carburant immatriculé F 0497MD et F 0496 MD en provenance de la république du Mali ;
Qu'ils découvraient, après avoir ouvert le capot se trouvant derrière le siège du chauffeur, des plaquettes de cannabis soigneusement emballées et bien rangées dans un coffre ;

Qu'avant même l'ouverture dudit coffre, le chauffeur et son apprenti prenant la fuite avant d'être appréhendés à quelques mètres des lieux ;

Que la saisie opérée par les éléments de la douane sur le véhicule permettant de relever une quantité importante de marchandises prohibés composées de douze (12) plaquette de quatre (4) kilogrammes et une plaquette de deux (2) kilogramme de cannabis soit un poids total de cinquante (50) kilogramme d'une valeur estimée à six millions (6.000.000) francs sur le marché illicite et d'un tracteur routier Volvo immatriculé F 0497 MD d'une valeur totale estimée à 15 millions de francs (15.000.000 ) francs ;

Qui interrogés par les enquêteurs, les nommés Boubacar WATARA et Lanzini KONTE ont répondu que les marchandises leur a été remises par une certaine personne se nomment Fatou qui devait récupérer le colis contenant des effets vestimentaires au parking du camion malien à Dakar ;

Que Lanzani KONTE quant à lui déclarait ne rien savoir à propos des la drogue et niait avoir pris la fuite;

**<u>Sur Les Prétentions Des Parties</u>** :

Considérant que Boubacar WATARA a nié les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il n'a pas vérifié le colis que la dame Fatou lui avait remis à Kidira qu'elle lui avait dit que celui-ci contenaient ses effets personnels ;

Qu'il a précisé que l'apprenti Lanzani KONE était absent au moment de la remise du colis ;

Que Lanzani KONE a également nié les faits qui lui sont reprochés et confirme les propos de WATARA et a contesté leur fuite devant les douaniers ;

Considérant que le conseil de WATARA a reconnu que son client avait tort de se comporter en recevant un colis sans un contrôle au préalable et aussi l'identité du propriétaire mais il a soutenu que la cour devait faire sienne la déclaration selon laquelle la remise a eu lieu à Kidira donc au Sénégal et de disqualifié les faits en trafic interne de drogue fait prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

Qu'il a sollicité une application bienveillance de la loi pénale à l'égard de son client ;

Considérant que le conseil de KONE a sollicité l'acquittement de son client au motif qu'il a toujours nié les faits qui lui sont imputés et que WATARA a confirmé qu'il était absent au moment de la remise de colis à Kidira, et qu'il a contesté avoir pris la fuite ;

Considérant que le Ministère Public a soutenu que les faits sont très simples que suite à un contrôle routier à Koumpentoum des éléments de la douane ont découvert 50 kilogramme de cannabis dissimulé derrière le siège du chauffeur dans un coffre ;que cette drogue en forme de plaquettes était bien rangée ;

Que WATARA chauffeur de son état, savait qu'il transportait de la drogue en quittant le Mali ; La dame Fatou n'était qu'une invention après la découverte du colis ; qu'il a voulu jouer avec les contrôles le long de son trajet jusqu'à Dakar, il a perdu donc, il doit subir les conséquences de son acte ;

Que la cour doit le déclarer coupable de contrebande et de trafic international de drogues et le condamner à 20 ans de travaux forcés et 5 ans pour la contrebande et une amende de 18.000.000 francs ferme, puisqu'il a déclaré que son apprenti KONE était absent au moment de la remise du colis ;

Il a sollicité l'acquittement de Lanzani KONE au bénéfice du doute ;

**Sur La Discussion** :

Considérant qu'il est constant comme résultant du PV de saisi n° 8 du 10 Février 2011 par le chef de la brigade mobile des douanes de Koumpentoum, que lors d'un contrôle routier à Koumpentoum, les agents de la Brigade ont découvert 50 Kilogrammes de cannabis dissimulés dans un coffre derrière le siège du chauffeur ;

Que l'ouverture du coffre a permis de constater que les plaquettes de cannabis étaient soigneusement emballées et bien rangées ce qui contredit les déclarations de WATARA selon lesquelles il avait reçu un colis contenant des effets personnels ;

Que WATARA a reconnu qu'il devait acheminer en colis jusqu'à Dakar ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des déclarations du chauffeur WATARA que son apprenti KONE n'était pas présent lors de la réception du colis contenant la drogue et de la dissimulation ;

Qu'il echet donc en conséquence acquitter Lanzani KONE au bénéfice du doute ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que WATARA a détenu et transporté un colis contenant de la drogue, qu'il y a lieu de déclarer coupable des faits qui lui sont imputés ;

Considérant que le lieu de la remise du colis n'ayant pas été déterminé avec précision, il y a lieu donc de disqualifier les faits reprochés à WATARA en trafic interne de drogue et contrebande faits prévus et punis par les dispositions des articles 97 du code des drogues et article 305 du code des douane ;

Considérant que par application des dispositions susvisés il y a lieu de le condamne à 10 ans de travaux forcés et une amende de 18.000.0000 francs ferme pour le trafic interne de drogue et à trois ans de prison ferme et une amende de 84.000.0000 francs pour la contrebande

Considérant qu'il convient que par application de l'article 5 du code pénal, d'ordonner la confusion des peines et de dire que WATARA ne subira que la peine de 10 ans de travaux forcés et l'amende de 84.000.0000 francs ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation du véhicule semi-remorque immatriculé F 0497 MD F0496 MD au profil du trésor public ;

Considérant qu'il y a lieu aussi d'ordonner la confiscation de la drogue saisie et sa destruction et de fixer la contrainte par corps au maximum et de mettre les dépens à la charge de WATARA ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme

Déclare la procédure régulière ;

Au fond ;

Acquitte Lanzeni KONE au bénéfice du doute ;

Disqualifie les faits en trafic intérieur de drogue ;

Déclare Boubacar WATTARA coupable de ce chef ;

Le condamne à dix (10) ans de travaux forcés et a une amende de 84.000.000F CFA ;

Ordonne la confiscation du camion semi-remorque au profit du trésor public ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Condamne WATTARA aux dépens ;

Fixe la contrainte par corps au maximum

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Kaolack siégeant à Tambacounda les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LEPRESIDENT ET LE GREFFIER**